

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} décembre 2009
portant adoption de son règlement intérieur
 (2009/937/UE)
 (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n ^o	page	date
► <u>M1</u>	Décision 2010/594/UE du Conseil européen du 16 septembre 2010	L 263	12	6.10.2010
► <u>M2</u>	Décision 2010/795/UE du Conseil du 14 décembre 2010	L 338	47	22.12.2010
► <u>M3</u>	Décision 2011/900/UE du Conseil du 19 décembre 2011	L 346	17	30.12.2011
► <u>M4</u>	Décision 2013/37/UE du Conseil du 14 janvier 2013	L 16	16	19.1.2013
► <u>M5</u>	Décision 2013/345/UE du Conseil du 1 ^{er} juillet 2013	L 183	11	2.7.2013
► <u>M6</u>	Décision 2013/746/UE du Conseil du 10 décembre 2013	L 333	77	12.12.2013
► <u>M7</u>	Décision 2014/692/UE du Conseil du 29 septembre 2014	L 289	18	3.10.2014
► <u>M8</u>	Décision 2014/900/UE du Conseil du 9 décembre 2014	L 358	25	13.12.2014
► <u>M9</u>	Décision (UE, Euratom) 2015/2393 du Conseil du 8 décembre 2015	L 332	133	18.12.2015
► <u>M10</u>	Décision (UE, Euratom) 2016/2353 du Conseil du 8 décembre 2016	L 348	27	21.12.2016
► <u>M11</u>	Décision (UE, Euratom) 2017/2461 du Conseil du 12 décembre 2017	L 348	36	29.12.2017
► <u>M12</u>	Décision (UE, Euratom) 2018/2076 du Conseil du 20 décembre 2018	L 331	218	28.12.2018

▼B

DÉCISION DU CONSEIL
du 1^{er} décembre 2009
portant adoption de son règlement intérieur
(2009/937/UE)

Article premier

Le règlement intérieur du Conseil du 15 septembre 2006 est remplacé par les dispositions qui figurent en annexe.

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe III du règlement intérieur du Conseil, les chiffres de population insérés par la présente décision à l'article premier de ladite annexe sont applicables pour la période du 1^{er} décembre 2009 au 31 décembre 2010.

Article 2

Conformément au protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne, l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur du Conseil tel qu'adopté par la présente décision s'applique aux projets d'actes législatifs adoptés et transmis dès le jour de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Article 3

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Elle est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.



ANNEXE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Article premier

Dispositions générales, convocation et lieux de travail

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission ⁽¹⁾.

2. La présidence fait connaître, sept mois avant le début du semestre concerné, pour chaque formation du Conseil et après avoir procédé aux consultations appropriées, les dates qu'elle envisage pour les sessions que le Conseil devra tenir aux fins d'accomplir son travail législatif ou de prendre des décisions opérationnelles. Ces dates figurent dans un document unique s'appliquant à toutes les formations du Conseil.

3. Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg ⁽²⁾.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, le Conseil ou le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres (Coreper), statuant à l'unanimité, peut décider qu'une session du Conseil se tiendra dans un autre lieu.

4. ⁽³⁾ La présidence du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, est assurée par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période de 18 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union.

Chaque membre du groupe assure à tour de rôle, pour une période de six mois, la présidence de toutes les formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères. Les autres membres du groupe assistent la présidence dans toutes ses responsabilités, sur la base d'un programme commun. Les membres du groupe peuvent convenir entre eux d'autres arrangements.

5. Les décisions adoptées par le Conseil ou le Coreper en vertu du présent règlement intérieur sont adoptées à la majorité simple, sauf lorsque celui-ci prévoit une autre modalité de vote.

Dans le présent règlement intérieur, sauf disposition spécifique, les références à la présidence ou au président s'appliquent à toute personne qui assure la présidence d'une des formations du Conseil ou, le cas échéant, de l'une de ses instances préparatoires.

Article 2

Formations du Conseil, rôle de la formation des affaires générales et de la formation des affaires étrangères et programmation

1. Le Conseil siège en différentes formations, en fonction des matières traitées. La liste des formations du Conseil autres que celles des affaires générales et des affaires étrangères est adoptée par le Conseil européen statuant à la majorité qualifiée ⁽⁴⁾. La liste des formations du Conseil figure à l'annexe I.

⁽¹⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 237 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»).

⁽²⁾ Ce paragraphe reproduit le point b) de l'article unique du protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne.

⁽³⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 1^{er} de la décision du Conseil européen du 1 décembre 2009 relative à l'exercice de la présidence du Conseil (JO L 315 du 2.12.2009, p. 50).

⁽⁴⁾ Ces deux phrases reprennent, en l'adaptant, l'article 16, paragraphe 6, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé «TUE») et l'article 236, point a), du TFUE.

▼B

2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission ⁽¹⁾. Il est responsable de la coordination générale des politiques, des questions institutionnelles et administratives, des dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union européenne, tels que le cadre financier pluriannuel et l'élargissement, ainsi que de tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'Union économique et monétaire.

3. Les modalités de préparation des réunions du Conseil européen sont prévues par l'article 3 du règlement intérieur du Conseil européen, comme suit:

- a) Aux fins de la préparation prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil européen, au moins quatre semaines avant chaque réunion ordinaire du Conseil européen visée à l'article 1, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen, son président, en coopération étroite avec le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil et le président de la Commission, soumet au Conseil des affaires générales un projet d'ordre du jour annoté.

Les contributions des autres formations du Conseil aux travaux du Conseil européen sont transmises au Conseil des affaires générales au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen.

Le président du Conseil européen, en coopération étroite telle que visée au premier alinéa, prépare un projet d'orientations pour les conclusions du Conseil européen et, le cas échéant, les projets de conclusions et les projets de décisions du Conseil européen, lesquels font l'objet d'un débat au Conseil des affaires générales.

Une dernière session du Conseil des affaires générales se tient dans les cinq jours qui précèdent la réunion du Conseil européen. À la lumière de ce dernier débat, le président du Conseil européen établit l'ordre du jour provisoire.

- b) Excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale, aucune autre formation du Conseil ou instance préparatoire ne peut débattre un sujet soumis au Conseil européen entre la session du Conseil des affaires générales à l'issue de laquelle l'ordre du jour provisoire du Conseil européen est établi et la réunion du Conseil européen.
- c) Le Conseil européen arrête son ordre du jour au début de sa réunion.

En règle générale, les sujets inscrits à l'ordre du jour devraient avoir été examinés auparavant, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

4. Le Conseil des affaires générales assure, en coopération avec la Commission, la cohérence et la continuité des travaux des différentes formations du Conseil dans le cadre d'une programmation pluriannuelle conformément au paragraphe 6 ⁽²⁾.

5. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union ⁽³⁾. Il est responsable de la conduite de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union européenne, à savoir la politique étrangère et de sécurité commune, la politique de sécurité et de défense commune, la politique commerciale commune, ainsi que la coopération au développement et l'aide humanitaire.

⁽¹⁾ Ces deux phrases reproduisent l'article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE.

⁽²⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 3, première phrase, de la décision du Conseil européen du 1 décembre 2009 relative à l'exercice de la présidence du Conseil.

⁽³⁾ Cette phrase reproduit l'article 16, paragraphe 6, troisième alinéa, du TUE.

▼B

Le Conseil des affaires étrangères est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui peut, en tant que de besoin, se faire remplacer par le membre de cette formation représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil ⁽¹⁾.

6. Pour chaque période de 18 mois, le groupe prédéterminé de trois États membres qui assurent la présidence du Conseil pendant cette période conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, élabore un projet de programme des activités du Conseil pour ladite période. Ce projet est élaboré avec le président du Conseil des affaires étrangères, pour ce qui concerne les activités de ladite formation pendant cette période. Ce projet de programme est élaboré en étroite coopération avec la Commission et le président du Conseil européen et après avoir procédé aux consultations appropriées. Il est présenté en un document unique au plus tard un mois avant la période concernée, afin que celui-ci puisse être approuvé par le Conseil des affaires générales ⁽²⁾.

7. La présidence qui sera en exercice pendant la période concernée établit, pour chaque formation du Conseil et après avoir procédé aux consultations appropriées, des projets d'ordre du jour des sessions du Conseil prévues pour le semestre suivant, mentionnant à titre indicatif les travaux législatifs et les décisions opérationnelles envisagés. Ces projets sont établis au plus tard une semaine avant le début du semestre concerné, sur la base du programme de 18 mois du Conseil et après consultation de la Commission. Ils sont repris dans un document unique s'appliquant à toutes les formations du Conseil. En fonction des nécessités, des sessions supplémentaires du Conseil peuvent être prévues, par rapport à celles envisagées antérieurement.

S'il s'avère, durant un semestre, que l'une des sessions prévues durant cette période ne se justifie plus, la présidence ne la convoque pas.

Article 3 ⁽³⁾**Ordre du jour**

1. En tenant compte du programme de 18 mois du Conseil, le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres du Conseil et à la Commission au moins quatorze jours avant le début de la session. Il est transmis en même temps aux parlements nationaux des États membres.

⁽¹⁾ Voir la déclaration a) ci-après:

a) Ad Article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa:

«Lorsque le Conseil des affaires étrangères est convoqué pour traiter de questions de politique commerciale commune, son président se fera remplacer par la présidence semestrielle comme prévu à l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa.»

⁽²⁾ Voir la déclaration b) ci-après:

b) Ad article 2, paragraphe 6:

«Le programme de 18 mois comprend une partie introductive générale situant le programme dans le contexte des orientations stratégiques à long terme de l'Union. Les trois présidences chargées d'élaborer le projet de programme de 18 mois consulteront les trois présidences suivantes sur cette partie, dans le cadre des "consultations appropriées" mentionnées dans la troisième phrase du paragraphe 6. Le projet de programme de 18 mois devrait aussi tenir compte, entre autres, des éléments pertinents résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission.»

⁽³⁾ Voir les déclarations c) et d) ci-après:

c) Ad article 3, paragraphes 1 et 2:

«Le président s'efforce de faire en sorte que, comme principe, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil consacrée à la mise en œuvre des dispositions du titre du TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que la documentation afférente aux points qui y sont repris, parviennent aux membres du Conseil au moins vingt et un jours avant le début de cette session.»

d) Ad articles 1^{er} et 3:

«Sans préjudice de l'article 30, paragraphe 2, du TUE, qui prévoit que, dans les cas exigeant une décision rapide, une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée à une très brève échéance, le Conseil est conscient de l'exigence que les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune soient traitées de manière rapide et efficace. Les dispositions visées à l'article 3 n'empêchent pas de satisfaire à cette exigence.»

▼B

2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre du Conseil ou par la Commission et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au secrétariat général au moins seize jours avant le début de cette session. L'ordre du jour provisoire indique également par un astérisque les points sur lesquels la présidence, un membre du Conseil ou la Commission peuvent demander un vote. Cette indication est apportée lorsqu'il a été satisfait à toutes les règles de procédure prévues par les traités.

3. Dans les cas où le délai de huit semaines prévu par le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est applicable, les points relatifs à l'adoption d'un acte législatif ou d'une position en première lecture dans le cadre d'une procédure législative ordinaire ne sont inscrits à l'ordre du jour provisoire en vue d'une décision que si ledit délai de huit semaines est écoulé.

Le Conseil peut déroger au délai de huit semaines visé au premier alinéa lorsque l'inscription d'un point relève de l'exception d'urgence prévue à l'article 4 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne. Le Conseil se prononce conformément à la modalité de vote applicable pour l'adoption de l'acte ou de la position concernée.

Sauf dans les cas urgents dûment motivés, un délai de dix jours est observé entre l'inscription d'un projet d'acte législatif à l'ordre du jour provisoire du Conseil et l'adoption d'une position ⁽¹⁾.

4. Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres du Conseil et à la Commission au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.

5. Le secrétariat général communique aux membres du Conseil et à la Commission les demandes d'inscription et la documentation au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Sauf si l'urgence commande d'agir autrement et sans préjudice du paragraphe 3, la présidence retire de l'ordre du jour provisoire les points relatifs à des projets d'actes législatifs dont le Coreper n'a pas achevé l'examen au plus tard à la fin de la semaine antérieure à celle qui précède ladite session.

6. L'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur des actes législatifs et aux activités non législatives. La première partie est intitulée «Délibérations législatives» et la seconde «Activités non législatives».

Les points inscrits dans chacune de ces deux parties de l'ordre du jour provisoire sont divisés en points A et points B. Sont inscrits comme points A, les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat, ce qui n'exclut pas la possibilité pour chacun des membres du Conseil et pour la Commission d'exprimer leur opinion à l'occasion de l'approbation de ces points et de faire inscrire des déclarations au procès-verbal.

7. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque session. L'unanimité du Conseil est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire. Les points ainsi inscrits peuvent être mis au vote si toutes les règles de procédure prévues par les traités ont été respectées.

8. Toutefois, au cas où une prise de position au sujet d'un point A est susceptible d'entraîner un nouveau débat ou si un membre du Conseil ou la Commission le demande, ce point est retiré de l'ordre du jour, sauf si le Conseil en décide autrement.

9. Toute demande d'inscription d'un point «divers» est accompagnée d'un document explicatif.

⁽¹⁾ Cet alinéa reproduit l'article 4, dernière phrase, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

*Article 4***Représentation d'un membre du Conseil**

Sous réserve des dispositions concernant la délégation de vote visée à l'article 11, un membre du Conseil empêché d'assister à une session peut se faire représenter.

*Article 5***Sessions**

1. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif⁽¹⁾. Dans les autres cas, les sessions du Conseil ne sont pas publiques, sauf dans les cas visés à l'article 8.

2. La Commission est invitée à participer aux sessions du Conseil. Il en est de même pour la Banque centrale européenne, dans les cas où celle-ci exerce son droit d'initiative. Toutefois, le Conseil peut décider de délibérer hors la présence de la Commission ou de la Banque centrale européenne.

3. Les membres du Conseil et de la Commission peuvent se faire accompagner de fonctionnaires qui les assistent. Les noms et qualités de ces fonctionnaires sont communiqués au préalable au secrétariat général. Le nombre maximum de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion du Conseil en même temps, y compris les membres du Conseil, peut être déterminé par le Conseil.

4. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer délivré par le secrétariat général.

*Article 6***Secret professionnel et production en justice de documents**

1. Sans préjudice des articles 7, 8 et 9, et des dispositions relatives à l'accès du public aux documents, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, pour autant que le Conseil n'en décide pas autrement.

2. Le Conseil ou le Coreper peut autoriser la production en justice d'une copie ou d'un extrait des documents du Conseil qui n'ont pas déjà été rendus accessibles au public conformément aux dispositions relatives à l'accès du public aux documents.

*Article 7***Procédure législative et publicité**

1. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. A cet effet, son ordre du jour comporte une partie «Délibérations législatives».

2. Les documents soumis au Conseil qui sont énumérés sous un point de son ordre du jour relevant de la partie «Délibérations législatives» de son ordre du jour sont rendus publics, de même que les éléments du procès-verbal du Conseil qui concernent cette partie de l'ordre du jour.

3. L'ouverture au public des sessions du Conseil relative à la partie «Délibérations législatives» de son ordre du jour s'effectue par une retransmission publique par des moyens audiovisuels, notamment dans une salle d'écoute et par diffusion dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne par lecture vidéo en transit (*video streaming*). Une version enregistrée est disponible pendant au moins un mois sur le site Internet du Conseil. Le résultat du vote est indiqué par des moyens visuels.

Le secrétariat général fait en sorte d'informer le public à l'avance des dates et heures approximatives auxquelles auront lieu ces retransmissions audiovisuelles et prend toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du présent article.

⁽¹⁾ Cette phrase reproduit l'article 16, paragraphe 8, première phrase, du TUE.

▼B

4. Les résultats des votes et les explications de vote des membres du Conseil ou de leurs représentants au comité de conciliation prévu par la procédure législative ordinaire, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à la réunion du comité de conciliation sont rendus publics.

5. Lorsqu'il est saisi de propositions ou d'initiatives législatives, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus par les traités, tels que des résolutions, des conclusions ou des déclarations autres que celles qui accompagnaient l'adoption de l'acte et qui sont destinées à être inscrites au procès verbal du Conseil.

*Article 8***Autres cas de délibérations du Conseil ouvertes au public et débats publics**

1. Lorsque le Conseil est saisi d'une proposition non législative relative à l'adoption de normes juridiquement obligatoires dans ou pour les États membres, par voie de règlements, directives ou décisions sur la base des dispositions pertinentes des traités, à l'exception de mesures d'ordre intérieur, d'actes administratifs ou budgétaires, d'actes concernant les relations interinstitutionnelles ou internationales ou d'actes non obligatoires (tels que conclusions, recommandations ou résolutions), la première délibération du Conseil sur de nouvelles propositions importantes est ouverte au public. La présidence détermine quelles sont les nouvelles propositions importantes et le Conseil ou le Coreper peuvent en décider autrement, si nécessaire.

La présidence peut décider, au cas par cas, que les délibérations ultérieures du Conseil sur l'une des propositions visées au premier alinéa sont ouvertes au public, à moins que le Conseil ou le Coreper n'en décident autrement.

2. Sur décision du Conseil ou du Coreper, statuant à la majorité qualifiée, le Conseil tient des débats publics sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union européenne et de ses citoyens.

Il incombe à la présidence, aux membres du Conseil ou à la Commission de proposer des questions ou des thèmes spécifiques pour de tels débats, en tenant compte de l'importance du sujet et de son intérêt pour les citoyens.

3. Le Conseil des affaires générales tient un débat public d'orientation sur le programme de 18 mois du Conseil. Les débats d'orientation auxquels procèdent les autres formations du Conseil sur leurs priorités se tiennent aussi en public. La présentation par la Commission de son programme quinquennal, de son programme de travail annuel et de sa stratégie politique annuelle, ainsi que les débats qui s'ensuivent au Conseil, sont publics.

4. À compter de l'envoi de l'ordre du jour provisoire en vertu de l'article 3,

- a) les points de l'ordre du jour du Conseil qui sont ouverts au public conformément au paragraphe 1 sont accompagnés de la mention «délibération publique»;
- b) les points de l'ordre du jour du Conseil qui sont ouverts au public conformément aux paragraphes 2 et 3 sont accompagnés de la mention «débat public».

L'ouverture au public des délibérations du Conseil et des débats publics conformément au présent article s'effectue par une retransmission publique comme celle visée à l'article 7, paragraphe 3.

*Article 9***Publicité des votes, des explications de vote et du procès-verbal dans les autres cas**

1. Lorsque le Conseil adopte des actes non législatifs visés par l'article 8, paragraphe 1, les résultats des votes et les explications de vote des membres du Conseil, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à l'adoption de tels actes, sont rendus publics.

▼B

2. En outre, les résultats des votes sont rendus publics:
- a) lorsque le Conseil agit dans le cadre du titre V du TUE, par décision unanime du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres;
 - b) dans les autres cas, par décision du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres.

Lorsque les résultats des votes au Conseil sont rendus publics, conformément aux points a) et b) du premier alinéa, les explications de vote qui ont été faites lors du vote sont également, à la demande des membres du Conseil concernés, rendues publiques, dans le respect du présent règlement intérieur, de la sécurité juridique et des intérêts du Conseil.

Les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à l'adoption des actes visés aux points a) et b) du premier alinéa sont rendus publics par décision du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres.

3. Sauf dans les cas où les délibérations du Conseil sont ouvertes au public conformément aux articles 7 et 8, les délibérations conduisant à des votes indicatifs ou à l'adoption d'actes préparatoires ne donnent pas lieu à publicité des votes.

*Article 10***Accès du public aux documents du Conseil**

Les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil figurent à l'annexe II.

*Article 11***Modalités de vote et quorum**

1. Le Conseil procède au vote à l'initiative de son président.

Le président est, par ailleurs, tenu d'ouvrir une procédure de vote à l'initiative d'un membre du Conseil ou de la Commission, pour autant que la majorité des membres qui composent le Conseil se prononcent en ce sens.

2. Les membres du Conseil votent dans l'ordre des États membres fixé conformément à la liste des présidences successives en commençant par le membre qui, selon cet ordre, suit le membre exerçant la présidence.

3. En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres ⁽¹⁾.

4. La présence de la majorité des membres du Conseil qui, en application des traités, peuvent participer au vote, est requise pour que le Conseil puisse procéder à un vote. Au moment du vote, le président, assisté du secrétariat général, vérifie que le quorum est atteint.

▼M7

5. Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, 65 % de la population de l'Union ou, lorsque tous les États membres ne participent pas au vote, de la population des États membres y participant, ainsi que le nombre minimal de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participant au vote, sont calculés conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III. Ces chiffres s'appliquent aussi entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017 lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un membre du Conseil demande qu'un acte soit adopté conformément à la majorité qualifiée définie au paragraphe 3 dudit article et lorsqu'un membre du Conseil demande qu'il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.

⁽¹⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 239 du TFUE.

▼M7

6. Avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'annexe III. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

▼B*Article 12***Procédure écrite normale et procédure de silence**

1. Les actes du Conseil relatifs à une affaire urgente peuvent être adoptés au moyen d'un vote par écrit lorsque le Conseil ou le Coreper décide à l'unanimité d'avoir recours à cette procédure. Le président peut également, dans des circonstances particulières, proposer de recourir à cette procédure; dans ce cas, le vote par écrit peut avoir lieu lorsque tous les membres du Conseil acceptent cette procédure.

L'acceptation par la Commission du recours à la procédure écrite est requise dans les cas où le vote par écrit porte sur une matière dont la Commission a saisi le Conseil.

Le secrétariat général établit mensuellement un relevé des actes adoptés selon la procédure écrite. Ce relevé contient les éventuelles déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil. Les parties de ce relevé qui concernent l'adoption d'actes législatifs sont rendues publiques.

2. À l'initiative de la présidence, le Conseil peut agir par procédure écrite simplifiée, appelée «procédure de silence»:

- a) aux fins de l'adoption du texte d'une réponse à une question écrite ou, le cas échéant, à une question orale soumise au Conseil par un membre du Parlement européen, après examen du projet de réponse par le Coreper ⁽¹⁾;
- b) aux fins de la nomination des membres du Comité économique et social et des membres du Comité des régions, et de leurs suppléants, après examen du projet de décision par le Coreper;
- c) aux fins de décider de consulter d'autres institutions, organes ou organismes, lorsque cette consultation est requise par les traités;
- d) aux fins de la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune par le biais du réseau «COREU» («procédure de silence (COREU)») ⁽²⁾.

Dans ce cas, le texte pertinent est réputé adopté à l'issue du délai fixé par la présidence en fonction de l'urgence de l'affaire, sauf objection d'un membre du Conseil.

3. Le secrétariat général constate l'achèvement des procédures écrites.

*Article 13***Procès-verbal**

1. Il est établi un procès-verbal de chaque session, lequel, après approbation, est signé par le secrétaire général. Il peut déléguer sa signature aux directeurs généraux du secrétariat général.

Le procès-verbal comprend, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

— la mention des documents soumis au Conseil,

⁽¹⁾ Voir la déclaration e) ci-après:

e) Ad article 12, paragraphe 2, points a), b) et c)

«Conformément à la pratique constante du Conseil, le délai à fixer sera normalement de trois jours ouvrables.»

⁽²⁾ Voir la déclaration f) ci-après:

f) ad article 12, paragraphe 2, point d)

«Le Conseil rappelle que le réseau COREU doit être utilisé conformément aux conclusions du Conseil du 12 juin 1995 (doc. 7896/95) relatives aux méthodes de travail du Conseil.»

▼B

- les décisions prises ou les conclusions auxquelles le Conseil a abouti,
 - les déclarations faites par le Conseil et celles dont un membre du Conseil ou la Commission ont demandé l'inscription.
2. Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat général dans un délai de quinze jours et soumis pour approbation au Conseil ou au Coreper.
 3. Chaque membre du Conseil ou la Commission peut, avant l'approbation du procès-verbal, demander l'élaboration plus détaillée de celui-ci sur un point de l'ordre du jour. Ces demandes peuvent être formulées au Coreper.
 4. Les procès-verbaux des parties «Délibérations législatives» des sessions du Conseil sont transmis directement aux parlements nationaux après leur approbation, en même temps qu'aux gouvernements des États membres.

*Article 14***Délibérations et décisions sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur**

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des langues visées au paragraphe 1 qu'il désigne.

*Article 15***Signature des actes**

Le texte des actes adoptés par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire, ainsi que celui des actes adoptés par le Conseil, est revêtu de la signature du président en exercice lors de leur adoption et de celle du secrétaire général. Le secrétaire général peut déléguer sa signature à des directeurs généraux du secrétariat général.

*Article 16⁽¹⁾***Absence de possibilité de participer au vote**

Pour l'application du présent règlement intérieur, il sera dûment tenu compte, conformément à l'annexe IV, des cas dans lesquels, en application des traités, un ou plusieurs membres du Conseil ne peuvent pas participer au vote.

*Article 17***Publication des actes au Journal officiel**

1. Sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après dénommé «Journal officiel»), à la diligence du secrétaire général:
 - a) les actes visés à l'article 297, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE;

⁽¹⁾ Voir la déclaration g) ci-après:

g) Ad article 16 et annexe IV

«Le Conseil convient que les dispositions de l'article 16 et de l'annexe IV sont d'application aux actes pour l'adoption desquels certains membres du Conseil, en application des traités, ne peuvent pas participer au vote. Toutefois, le cas de l'application de l'article 7 du TUE n'est pas couvert par ces dispositions. À l'occasion du premier cas d'application des dispositions relatives à la coopération renforcée, le Conseil examinera, à la lumière de l'expérience acquise dans d'autres domaines, les adaptations nécessaires à l'article 16 et à l'annexe IV du règlement intérieur.»

▼B

- b) les positions en première lecture adoptées par le Conseil selon la procédure législative ordinaire, ainsi que leur exposé des motifs;
- c) les initiatives présentées au Conseil conformément à l'article 76 du TFUE pour l'adoption d'un acte législatif;
- d) les accords internationaux conclus par l'Union.

Mention est faite au Journal officiel de l'entrée en vigueur de ces accords;

- e) les accords internationaux conclus par l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, à moins que le Conseil n'en décide autrement sur la base des articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾.

Mention est faite au Journal officiel de l'entrée en vigueur des accords publiés au Journal officiel.

2. Sauf décision contraire du Conseil ou du Coreper sont publiés au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général:

- a) les initiatives présentées au Conseil conformément à l'article 76 du TFUE dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1, point c);
- b) les directives et les décisions visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, les recommandations et les avis, à l'exception des décisions visées au paragraphe 3 du présent article.

3. Le Conseil ou le Coreper décide, au cas par cas et à l'unanimité, s'il y a lieu de publier au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général, les décisions visées à l'article 25 du TUE.

4. Le Conseil ou le Coreper décide, au cas par cas et en tenant compte de l'éventuelle publication de l'acte de base, s'il y a lieu de publier au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général:

- a) les décisions d'application des décisions visées à l'article 25 du TUE;
- b) les décisions adoptées conformément à l'article 31, paragraphe 2, premier et deuxième tiret, du TUE;
- c) les autres actes du Conseil tels que les conclusions ou les résolutions.

5. Lorsqu'un accord conclu entre l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique et un ou plusieurs États ou organisations internationales institue un organe compétent pour prendre des décisions, le Conseil décide, au moment de la conclusion de cet accord, s'il y a lieu de publier au Journal officiel les décisions que prendra cet organe.

Article 18

Notification des actes

1. Les directives et décisions visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE sont notifiées à leurs destinataires par le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom.

2. Dans la mesure où ils ne sont pas publiés au Journal officiel, les actes suivants sont notifiés à leurs destinataires par le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom:

- a) les recommandations;
- b) les décisions visées à l'article 25 du TUE.

3. Le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom, délivre aux gouvernements des États membres et à la Commission des copies certifiées conformes des directives et des décisions du Conseil visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, ainsi que des recommandations du Conseil.

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.



Article 19⁽¹⁾

Coreper, comités et groupes de travail

1. Le Coreper est responsable de la préparation des travaux de toutes les sessions du Conseil et de l'exécution des mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Il veille, en tout état de cause⁽²⁾, à la cohérence des politiques et actions de l'Union européenne et au respect des principes et règles suivants:

- a) principes de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité et de motivation des actes;
- b) règles fixant les attributions des institutions, organes et organismes de l'Union;
- c) dispositions budgétaires;
- d) règles de procédure, de transparence et de qualité rédactionnelle.

2. Tous les points inscrits à l'ordre du jour d'une session du Conseil font l'objet d'un examen préalable du Coreper, sauf décision contraire de ce dernier. Le Coreper s'efforce de trouver un accord à son niveau, qui sera soumis à l'adoption du Conseil. Il assure une présentation adéquate des dossiers au Conseil et, le cas échéant, lui présente des orientations, des options ou des propositions de solution. En cas d'urgence, le Conseil peut décider à l'unanimité de délibérer sans que cet examen préalable ait eu lieu.

3. Des comités ou des groupes de travail peuvent être institués par le Coreper, ou avec son aval, pour l'accomplissement de certaines tâches de préparation ou d'étude préalablement définies.

Le secrétariat général met à jour et rend publique la liste des instances préparatoires. Seuls les comités et groupes de travail figurant sur cette liste peuvent se réunir en qualité d'instance préparatoire du Conseil.

4. Le Coreper est présidé, selon les sujets inscrits à son ordre du jour, par le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil des affaires générales.

Le comité politique et de sécurité est présidé par un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Les autres instances préparatoires des diverses formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, sont présidées par un délégué de l'État membre qui assure la présidence de la formation concernée, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité qualifiée. La liste visée au paragraphe 3, second alinéa, énumère aussi celles des instances préparatoires pour lesquelles le Conseil a décidé, conformément à l'article 4 de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, d'un autre type de présidence.

5. Pour la préparation des sessions des formations du Conseil se réunissant une fois par semestre et lorsque ces sessions se tiennent au cours de la première moitié du semestre, les réunions des comités autres que le Coreper, ainsi que celles des groupes de travail, se tenant au cours du semestre précédent sont présidées par un délégué de l'État membre appelé à exercer la présidence desdites sessions du Conseil.

⁽¹⁾ Ces dispositions sont sans préjudice du rôle du comité économique et financier tel qu'il résulte de l'article 134 du TFUE et des décisions existantes du Conseil le concernant (JO L 358 du 31.12.1998, p. 109 et JO L 5 du 9.1.1999, p. 71).

⁽²⁾ Voir la déclaration h) ci-après:

h) Ad article 19, paragraphe 1

«Le Coreper veille à la cohérence et au respect des principes énoncés au paragraphe 1, en particulier pour les dossiers dont la matière est traitée dans d'autres enceintes.».

▼B

6. Sous réserve des cas où un autre type de présidence s'applique, lorsqu'un dossier doit être essentiellement traité au cours d'un semestre donné, un délégué de l'État membre qui exercera la présidence pendant ledit semestre peut assurer, pendant le semestre précédent, la présidence des réunions des comités, autres que le Coreper, et des groupes de travail lorsqu'ils traitent dudit dossier. La mise en œuvre pratique du présent alinéa fait l'objet d'un accord entre les deux présidences concernées.

Dans le cas particulier de l'examen du budget de l'Union pour un exercice donné, les réunions des instances préparatoires du Conseil, autres que le Coreper, qui s'occupent de la préparation des points de l'ordre du jour du Conseil relatifs à l'examen du budget sont présidées par un délégué de l'État membre qui exercera la présidence du Conseil au cours du deuxième semestre de l'année précédant l'exercice en cause. Il en va de même, moyennant l'accord de l'autre présidence, pour la présidence des sessions du Conseil au moment où les points en question du budget sont examinés. Les présidences concernées se consulteront sur les modalités pratiques.

7. Conformément aux dispositions pertinentes visées ci-après, le Coreper peut adopter les décisions de procédure suivantes, à condition que les points y relatifs aient été inscrits à son ordre du jour provisoire au moins trois jours ouvrables avant la réunion. L'unanimité du Coreper est requise pour déroger à ce délai ⁽¹⁾:

- a) décision de tenir une session du Conseil dans un autre lieu que Bruxelles ou Luxembourg (article 1^{er}, paragraphe 3);
- b) autorisation de production en justice d'une copie ou d'un extrait d'un document du Conseil (article 6, paragraphe 2);
- c) décision de tenir un débat public du Conseil ou de ne pas tenir en public une délibération donnée du Conseil (article 8, paragraphes 1, 2 et 3);
- d) décision de rendre publics les résultats des votes et les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2;
- e) décision de recourir à la procédure écrite (article 12, paragraphe 1);
- f) approbation ou amendement du procès-verbal du Conseil (article 13, paragraphes 2 et 3);
- g) décision de publier ou non un texte ou un acte au Journal officiel (article 17, paragraphes 2, 3 et 4);
- h) décision de consulter une autre institution ou un autre organe, lorsque cette consultation n'est pas requise par les traités;
- i) décision de fixer ou de prolonger un délai pour la consultation d'une institution ou d'un organe;
- j) décision de prolonger les délais visés à l'article 294, paragraphe 14, du TFUE;
- k) approbation du texte d'une lettre adressée à une institution ou à un organe.

*Article 20***La présidence et le bon déroulement des travaux**

1. La présidence assure l'application du présent règlement intérieur et veille au bon déroulement des débats. La présidence veille notamment à respecter et faire respecter les dispositions de l'annexe V relatives aux méthodes de travail du Conseil.

⁽¹⁾ Voir la déclaration i) ci-après:

i) Ad article 19, paragraphe 7

«Si un membre du Conseil considère qu'un projet de décision de procédure soumise pour adoption au Coreper conformément à l'article 19, paragraphe 7, soulève une question de fond, le projet de décision sera soumis au Conseil.»

▼B

Pour assurer le bon déroulement des débats, elle peut en outre, sauf décision contraire du Conseil, prendre toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible pendant les sessions, et notamment:

- a) limiter, pour le traitement d'un point particulier, le nombre de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion durant la session et décider d'autoriser ou non l'ouverture d'une salle d'écoute;
- b) organiser l'ordre dans lequel les points seront traités et déterminer la durée des débats qui y seront consacrés;
- c) aménager le temps consacré à un point particulier, notamment en limitant le temps de parole des intervenants et en déterminant l'ordre des interventions;
- d) demander aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assorties d'une brève explication;
- e) demander aux délégations qui, sur un point particulier, ou sur un texte, ou une partie de texte, ont des positions identiques ou voisines, de choisir l'une d'entre elles pour exprimer leur position commune lors de la session ou par écrit, avant la session.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, paragraphes 4 à 6, et de ses compétences et de sa responsabilité politique générale, la présidence semestrielle est assistée dans toutes ses responsabilités, sur la base du programme de 18 mois ou en vertu d'autres arrangements convenus entre eux, par les autres membres du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4. Elle est également assistée, le cas échéant, par le représentant de l'État membre qui exercera la présidence suivante. Ce dernier, ou un membre dudit groupe, agissant à la demande de la présidence et sur ses instructions, la remplace en tant que de besoin, la décharge, s'il y a lieu, de certaines tâches et assure la continuité des travaux du Conseil.

Article 21 ⁽¹⁾ ⁽²⁾

Rapports des comités et groupes de travail

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement intérieur, la présidence organise les réunions des différents comités et groupes de travail de façon que leurs rapports soient disponibles avant la réunion du Coreper qui les examine.

Sauf si l'urgence commande d'agir autrement, la présidence reporte à une réunion suivante du Coreper les points relatifs à des actes législatifs pour lesquels le comité ou le groupe de travail n'a pas achevé ses travaux au moins cinq jours ouvrables avant la réunion du Coreper.

⁽¹⁾ Ces dispositions sont sans préjudice du rôle du comité économique et financier tel qu'il résulte de l'article 134 du TFUE et des décisions existantes du Conseil le concernant (JO L 358 du 31.12.1998, p. 109 et JO L 5 du 9.1.1999, p. 71).

⁽²⁾ Voir la déclaration j) ci-après:

j) Ad article 21

«Les rapports des groupes de travail et les autres documents qui servent de base aux délibérations du Coreper devraient être adressés aux délégations dans des délais qui en permettent l'examen.»



Article 22

Qualité rédactionnelle ⁽¹⁾

En vue d'assister le Conseil dans sa tâche de veiller à la qualité rédactionnelle des actes législatifs qu'il adopte, le service juridique est chargé de vérifier, en temps utile, la qualité rédactionnelle des propositions et projets d'actes et de formuler des suggestions d'ordre rédactionnel à l'attention du Conseil et de ses instances, conformément à l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire ⁽²⁾.

Tout au long du processus législatif, ceux qui soumettent des textes dans le cadre des travaux du Conseil portent une attention particulière à leur qualité rédactionnelle.

Article 23

Le secrétaire général et le secrétariat général

1. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.

2. Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général ⁽³⁾.

Sous son autorité, le secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat général.

3. Le secrétariat général est associé étroitement et en permanence à l'organisation, à la coordination et au contrôle de la cohérence des travaux du Conseil et de la mise en œuvre de son programme de 18 mois. Sous la responsabilité et la direction de la présidence, il assiste celle-ci dans la recherche de solutions.

4. Le secrétaire général soumet au Conseil, en temps utile pour assurer le respect des délais imposés par les dispositions financières, le projet d'état prévisionnel des dépenses de celui-ci.

5. Le secrétaire général est pleinement responsable de la gestion des crédits inscrits à la section II – Conseil européen et Conseil – du budget et prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer une bonne gestion. Il exécute lesdits crédits conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget de l'Union.

Article 24

Sécurité

Les règles sur la sécurité sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

⁽¹⁾ Voir la déclaration k) ci-après:

k) Ad article 22

«Le service juridique du Conseil est également chargé d'apporter son assistance aux États membres auteurs d'une initiative au sens de l'article 76, point b), du TFUE aux fins notamment de vérifier la qualité rédactionnelle de ces initiatives, si une telle assistance est demandée par l'État membre en cause.»

Voir la déclaration l) ci-après:

l) Ad article 22

«Les membres du Conseil formulent leurs observations sur les propositions de codification officielle de textes législatifs dans les trente jours ouvrables qui suivent la diffusion de ces propositions par le secrétariat général. Les membres du Conseil veillent à ce que l'examen de celles des dispositions d'une proposition de refonte de textes législatifs qui sont reprises de l'acte précédent sans modification de fond s'effectue conformément aux principes prévus pour l'examen des propositions de codification.»

⁽²⁾ JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

⁽³⁾ Le paragraphe 1 et le paragraphe 2, premier alinéa, reproduisent l'article 240, paragraphe 2, du TFUE.

*Article 25***Fonctions de dépositaire d'accords**

Dans le cas où le secrétaire général est désigné comme dépositaire d'un accord conclu entre l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique et un ou plusieurs États ou organisations internationales, les actes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces accords sont déposés au siège du Conseil.

Dans ces cas, le secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et veille également à ce que soit publiée au Journal officiel la date d'entrée en vigueur des accords en question.

*Article 26***Représentation devant le Parlement européen**

La représentation du Conseil devant le Parlement européen et ses commissions est assurée par la présidence ou, avec l'accord de celle-ci, par un membre du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, par la présidence suivante ou par le secrétaire général. Sur mandat de la présidence, le Conseil peut également se faire représenter devant les commissions du Parlement européen par de hauts fonctionnaires du secrétariat général.

S'agissant du Conseil des affaires étrangères, la représentation du Conseil devant le Parlement européen et ses commissions est assurée par son président. Il peut, en tant que de besoin, se faire remplacer par le membre de cette formation représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil. Sur mandat de son président, le Conseil des affaires étrangères peut également se faire représenter devant les commissions du Parlement européen par des hauts fonctionnaires du Service européen pour l'action extérieure ou, le cas échéant, du secrétariat général.

Le Conseil peut, en outre, par la voie d'une communication écrite, porter ses vues à la connaissance du Parlement européen.

*Article 27***Dispositions relatives à la forme des actes**

Les dispositions relatives à la forme des actes figurent à l'annexe VI.

*Article 28***Correspondance destinée au Conseil**

La correspondance destinée au Conseil est adressée au président, au siège du Conseil, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne

rue de la Loi, 175

B-1048 Bruxelles

▼B*ANNEXE I***Liste des formations du Conseil**

1. Affaires générales ⁽¹⁾;
2. Affaires étrangères ⁽²⁾;
3. Affaires économiques et financières ⁽³⁾;
4. Justice et affaires intérieures ⁽⁴⁾;
5. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
- **M1** 6. Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) ◀ ⁽⁵⁾;
7. Transports, télécommunications et énergie;
8. Agriculture et pêche;
9. Environnement;
- **M1** 10. Éducation, jeunesse, culture et sport ◀ ⁽⁶⁾.

Il incombe à chaque État membre de déterminer sa représentation au sein du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du TUE.

Plusieurs ministres peuvent participer en tant que titulaires à une même formation du Conseil, l'ordre du jour et l'organisation des travaux étant aménagés en conséquence ⁽⁷⁾.

⁽¹⁾ Cette formation est instituée par l'article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE.

⁽²⁾ Cette formation est instituée par l'article 16, paragraphe 6, troisième alinéa, du TUE.

⁽³⁾ Y compris le budget.

⁽⁴⁾ Y compris la protection civile.

⁽⁵⁾ Y compris le tourisme.

⁽⁶⁾ Y compris l'audiovisuel.

⁽⁷⁾ Voir la déclaration m) ci-après:

m) Ad annexe I, deuxième alinéa

«La présidence organisera les ordres du jour du Conseil en regroupant les points de l'ordre du jour qui ont un lien entre eux, de manière à permettre aux représentants nationaux concernés d'y assister plus facilement, en particulier lorsqu'une formation du Conseil doit traiter des séries de dossiers bien distincts.»



ANNEXE II

Dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil

Article premier

Champ d'application

Toute personne physique ou morale a accès aux documents du Conseil, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le règlement (CE) n° 1049/2001 et des dispositions particulières prévues dans la présente annexe.

Article 2

Consultation en ce qui concerne les documents émanant de tiers

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 et s'il ne résulte pas clairement de l'examen du document au regard de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 qu'il ne doit pas être divulgué, le tiers concerné est consulté si:

a) le document est un document sensible au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001;

b) le document provient d'un État membre et:

— a été soumis au Conseil avant le 3 décembre 2001, ou

— l'État membre concerné a demandé qu'il ne soit pas divulgué sans son accord préalable.

2. Dans tous les autres cas, lorsque le Conseil est saisi d'une demande relative à un document en sa possession émanant d'un tiers, le secrétariat général, aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 consulte le tiers concerné, à moins qu'il ne résulte clairement de l'examen du document au regard de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, qu'il doit ou qu'il ne doit pas être divulgué.

3. Le tiers est consulté par écrit (y compris par courrier électronique) et un délai de réponse raisonnable lui est accordé, compte tenu du délai fixé à l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001. Dans les cas visés au paragraphe 1, le tiers est invité à communiquer son avis par écrit.

4. Lorsque le document ne relève pas du paragraphe 1, point a) ou b), et que, compte tenu de l'avis négatif du tiers, le secrétariat général n'a pas acquis la conviction que l'article 4, paragraphe 1 ou 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 est applicable, le Conseil est saisi du dossier.

Si le Conseil envisage de rendre le document accessible au public, le tiers est immédiatement informé par écrit que le Conseil a l'intention de rendre le document accessible au public après un délai d'au moins dix jours ouvrables. Simultanément, l'attention du tiers est attirée sur l'article 279 du TFUE.

Article 3

Demandes de consultation reçues d'autres institutions ou des États membres

Les demandes de consultation du Conseil émises par une autre institution ou par un État membre et portant sur une demande concernant un document du Conseil sont envoyées par courrier électronique à l'adresse access@consilium.europa.eu ou par télécopie au numéro suivant: +32(0)2 281 63 61.

Le secrétariat général rend son avis au nom du Conseil rapidement, en tenant compte du délai nécessaire pour permettre une décision de l'institution ou de l'État membre concernés, et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables.

▼B*Article 4***Documents provenant d'États membres**

Toute demande présentée par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001 est présentée par écrit au secrétariat général.

*Article 5***Demandes soumises par les États membres**

Lorsqu'un État membre soumet une demande au Conseil, elle est traitée conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 et aux dispositions pertinentes de la présente annexe. Lorsque l'accès est totalement ou partiellement refusé, le demandeur est informé de ce que toute demande confirmative doit être adressée directement au Conseil.

*Article 6***Adresse pour les demandes**

Les demandes d'accès à un document sont adressées par écrit au secrétaire général du Conseil, rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles, par courrier électronique à l'adresse access@consilium.europa.eu ou par télécopie au numéro suivant: +32(0)2 281 63 61.

*Article 7***Traitement des demandes initiales**

Sous réserve de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, toute demande d'accès à un document du Conseil est examinée par le secrétariat général.

*Article 8***Traitement des demandes confirmatives**

Sous réserve de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, toute demande confirmative fait l'objet d'une décision du Conseil.

*Article 9***Relevance**

La redevance due pour la réalisation et l'envoi de copies de documents du Conseil est fixée par le secrétaire général.

*Article 10***Registre public des documents du Conseil**

1. Le secrétariat général est chargé de fournir un accès public au registre des documents du Conseil.

2. Outre les références aux documents, le registre indique les documents qui, parmi ceux qui ont été établis après le 1^{er} juillet 2000, ont déjà été rendus accessibles au public. Sous réserve du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et de l'article 16 du règlement (CE) n° 1049/2001, leur contenu est publié sur Internet.

⁽¹⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

*Article 11***Documents directement accessibles au public**

1. Le présent article s'applique à tous les documents du Conseil, pour autant qu'ils ne soient pas classifiés, et sans préjudice de la possibilité de présenter une demande écrite conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Aux fins du présent article, on entend par:
 - «diffusion», la distribution de la version finale d'un document aux membres du Conseil, à leurs représentants ou délégués;
 - «documents législatifs», les documents établis ou reçus au cours des procédures d'adoption d'actes législatifs.
3. Le secrétariat général rend accessibles au public, dès leur diffusion, les documents suivants:
 - a) les documents dont l'auteur n'est ni le Conseil ni un État membre, qui ont été rendus publics par leur auteur ou avec son accord;
 - b) les ordres du jour provisoires des sessions du Conseil dans ses différentes formations;
 - c) tout texte adopté par le Conseil et destiné à être publié au Journal officiel.
4. À condition qu'ils ne soient manifestement couverts par aucune des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, le secrétariat général peut également rendre accessibles au public, dès leur diffusion, les documents suivants:
 - a) les ordres du jour provisoires des comités et des groupes;
 - b) d'autres documents tels que les notes d'information, les rapports, les rapports d'étape et les rapports sur l'état des travaux du Conseil ou d'une de ses instances préparatoires, qui ne reflètent pas les positions individuelles des délégations, à l'exclusion des avis et des contributions du service juridique.
5. Outre les documents visés aux paragraphes 3 et 4, le secrétariat général rend accessibles au public, dès leur diffusion, les documents législatifs et les autres documents suivants:
 - a) les notes de transmission et les copies de lettres relatives à des actes législatifs et des actes visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur adressées au Conseil par d'autres institutions ou organes de l'Union européenne ou, sous réserve de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001, par un État membre;
 - b) les documents soumis au Conseil qui sont énumérés sous un point de son ordre du jour compris dans la partie «Délibérations législatives» ou accompagné de la mention «délibération publique» ou «débat public» en vertu de l'article 8 du règlement intérieur;
 - c) les notes soumises au Coreper et/ou au Conseil pour approbation (notes point «I/A» et point «A») relatives à des projets d'actes législatifs et d'actes visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur, ainsi que les projets d'actes législatifs et d'actes visés à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement auxquels elles font référence;
 - d) les actes adoptés par le Conseil au cours d'une procédure législative ordinaire ou spéciale et les projets communs approuvés par le comité de conciliation dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
6. Après l'adoption d'un des actes visés au paragraphe 5, point d), ou l'adoption définitive de l'acte concerné, le secrétariat général rend accessibles au public tous les documents relatifs à cet acte qui ont été établis avant l'un de ces actes et ne sont couverts par aucune des exceptions visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001, tels que les notes d'information, les rapports, les rapports d'étape et les rapports sur l'état des travaux du Conseil ou d'une de ses instances préparatoires («résultats des travaux»), à l'exclusion des avis et des contributions du service juridique.

▼B

À la demande d'un État membre, les documents qui sont couverts par le premier alinéa et qui reflètent la position de la délégation de cet État membre au sein du Conseil, ne sont pas rendus accessibles au public.

▼ **M12**

ANNEXE III

Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil.

1. Aux fins de l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE et de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 à la date à laquelle les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni ou, au plus tard, au 31 décembre 2019, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	82 719 022	16,12
France	67 221 943	13,10
Royaume-Uni	66 238 007	12,90
Italie	61 166 142	11,92
Espagne	46 659 302	9,09
Pologne	37 976 687	7,40
Roumanie	19 523 621	3,80
Pays-Bas	17 321 110	3,37
Belgique	11 413 058	2,22
Grèce	10 738 928	2,09
Tchéquie	10 493 154	2,04
Portugal	10 291 027	2,00
Suède	10 157 000	1,98
Hongrie	9 778 371	1,91
Autriche	8 802 000	1,71
Bulgarie	7 050 034	1,37
Danemark	5 774 877	1,13
Finlande	5 501 930	1,07
Slovaquie	5 443 120	1,06
Irlande	4 830 392	0,94
Croatie	4 105 493	0,80
Lituanie	2 808 901	0,55
Slovénie	2 066 880	0,40
Lettonie	1 934 379	0,38
Estonie	1 319 133	0,26
Chypre	864 236	0,17
Luxembourg	600 124	0,12
Malte	475 701	0,09
EU-28	513 274 572	
Seuil (65 %)	333 628 472	

▼ **M12**

2. Aux fins de l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE et de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du jour suivant celui où les traités cessent de s'appliquer au Royaume-Uni au 31 décembre 2019, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union (%)
Allemagne	82 719 022	18,50
France	67 221 943	15,04
Italie	61 166 142	13,68
Espagne	46 659 302	10,44
Pologne	37 976 687	8,50
Roumanie	19 523 621	4,37
Pays-Bas	17 321 110	3,87
Belgique	11 413 058	2,55
Grèce	10 738 928	2,40
Tchéquie	10 493 154	2,35
Portugal	10 291 027	2,30
Suède	10 157 000	2,27
Hongrie	9 778 371	2,19
Autriche	8 802 000	1,97
Bulgarie	7 050 034	1,58
Danemark	5 774 877	1,29
Finlande	5 501 930	1,23
Slovaquie	5 443 120	1,22
Irlande	4 830 392	1,08
Croatie	4 105 493	0,92
Lituanie	2 808 901	0,59
Slovénie	2 066 880	0,46
Lettonie	1 934 379	0,43
Estonie	1 319 133	0,30
Chypre	864 236	0,19
Luxembourg	600 124	0,13
Malte	475 701	0,11
EU-27	447 036 565	
Seuil (65 %)	290 573 768	



ANNEXE IV

visée à l'article 16

1. Dans l'application des dispositions suivantes du présent règlement intérieur et pour les décisions à l'égard desquelles, en application des traités, un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent pas participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres:

- a) article 1^{er}, paragraphe 3, second alinéa (tenue d'une session dans un autre lieu que Bruxelles ou Luxembourg);
- b) article 3, paragraphe 7 (inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire);
- c) article 3, paragraphe 8 (maintien en tant que point B de l'ordre du jour d'un point A qui autrement aurait dû être retiré de l'ordre du jour);
- d) article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne la présence de la seule Banque centrale européenne (délibération hors de la présence de la Banque centrale européenne);
- e) article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et deuxième et troisième alinéas (publicité des résultats des votes, des explications de vote, des déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et des points de ce procès-verbal relatifs aux cas autres que ceux visés au paragraphe 1);
- f) article 11, paragraphe 1, second alinéa (ouverture d'une procédure de vote);
- g) article 12, paragraphe 1 (recours à la procédure écrite);
- h) article 14, paragraphe 1 (décision de délibérer et de décider, exceptionnellement, sur la base de documents et projets qui ne sont pas établis dans toutes les langues) ⁽¹⁾;
- i) article 17, paragraphe 2, point a) (non-publication au Journal officiel d'une initiative présentée par un État membre en vertu de l'article 76 du TFUE);
- j) article 17, paragraphe 2, point b) (non-publication au Journal officiel de certaines directives, décisions, recommandations et avis);
- k) article 17, paragraphe 5 (publication ou non au Journal officiel des décisions prises par un organe institué par un accord international).

2. Un membre du Conseil ou du Coreper ne peut pas se prévaloir des dispositions suivantes du présent règlement intérieur en liaison avec des décisions à l'égard desquelles, conformément aux traités, il ne peut pas participer au vote:

- a) article 3, paragraphe 8 (possibilité pour un membre du Conseil de demander le retrait d'un point A de l'ordre du jour);
- b) article 11, paragraphe 1, second alinéa (possibilité pour un membre du Conseil de demander l'ouverture d'une procédure de vote);
- c) article 11, paragraphe 3 (possibilité pour un membre du Conseil de recevoir une délégation de vote);
- d) article 14, paragraphe 2 (possibilité pour chaque membre du Conseil de s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans la langue qu'il désigne).

⁽¹⁾ Voir la déclaration n) ci-après:

n) Ad annexe IV, paragraphe 1, point h):

«Le Conseil confirme que la règle actuelle, selon laquelle les textes qui servent de base à ses délibérations sont établis dans toutes les langues, restera d'application.».



ANNEXE V

Méthodes de travail du Conseil*Préparation des réunions*

1. La présidence veille à ce qu'un groupe de travail ou un comité ne transmette un dossier au Coreper que lorsqu'il existe une perspective raisonnable d'avancer ou de clarifier les positions à ce niveau. À l'inverse, les dossiers ne sont renvoyés à un groupe de travail ou à un comité que lorsque cela est nécessaire et, en tout cas, uniquement en l'accompagnant du mandat de traiter de problèmes précis et bien définis.

2. La présidence prend les mesures nécessaires pour faire avancer les travaux entre les réunions. Par exemple, elle peut, avec l'accord du groupe de travail ou du comité, engager de la manière la plus efficace possible les consultations nécessaires sur des problèmes précis en vue de faire rapport sur d'éventuelles solutions au groupe de travail ou au comité concerné. Elle peut également mener des consultations écrites en demandant aux délégations de réagir par écrit à une proposition avant la réunion suivante du groupe de travail ou du comité.

3. Le cas échéant, les délégations exposent à l'avance, par écrit, les positions qu'elles sont susceptibles d'adopter lors d'une prochaine réunion. Lorsque cela comporte des propositions de modification de textes, elles suggèrent un libellé précis. Dans la mesure du possible, les contributions écrites sont présentées conjointement par les délégations soutenant la même position.

4. Le Coreper évite de reproduire le travail déjà accompli dans le cadre de la préparation de ses travaux. Cela s'applique notamment aux points «D», aux informations relatives à l'organisation et à l'ordre des points traités ainsi qu'à celles concernant l'ordre du jour et l'organisation des sessions à venir du Conseil. Dans la mesure du possible, les délégations soulèvent les points «divers» dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper plutôt qu'au Coreper lui-même.

5. La présidence transmet aux délégations, dès que possible dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, toutes les informations nécessaires pour permettre une préparation approfondie de celui-ci, y compris l'objectif que la présidence compte atteindre au terme de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. À l'inverse, la présidence encourage, le cas échéant, les délégations à informer les autres délégations, dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, des positions qu'elles entendent prendre au sein du Coreper. C'est dans ces conditions que la présidence met au point l'ordre du jour du Coreper. La présidence peut convoquer plus souvent les groupes de préparation des travaux du Coreper en fonction des circonstances.

Conduite des réunions

6. Aucune question n'est inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour un simple exposé de la Commission ou d'un membre du Conseil, sauf lorsqu'un débat est prévu concernant de nouvelles initiatives importantes.

7. La présidence évite d'inscrire à l'ordre du jour du Coreper des questions pour information uniquement. Les informations en question, telles que le résultat de réunions dans d'autres enceintes, avec un État tiers ou avec une autre institution, les questions de procédure et d'organisation et autres, sont, de préférence, transmises aux délégations dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, si possible chaque fois par écrit, et ne sont pas répétées lors des réunions du Coreper.

8. Au début de la réunion, la présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des délégations.

9. Au début des délibérations sur une question de fond, la présidence indique aux délégations, en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention. Dans la plupart des cas, les interventions ne devraient pas dépasser deux minutes.

▼B

10. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la présidence fixant alors un temps de parole.
11. La présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les délégations à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
12. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.
13. Les délégations évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
14. Les délégations qui partagent le même avis sont encouragées à se consulter afin qu'un porte-parole expose leur position commune sur une question spécifique.
15. Lors de l'examen de textes, les délégations présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
16. Sauf indication contraire de la présidence, les délégations s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.



ANNEXE VI

Dispositions relatives à la forme des actes

A. Forme des règlements

1. Les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil ainsi que les règlements du Conseil comportent:

- a) en tête le titre «règlement», un numéro d'ordre, la date d'adoption et l'indication de leur objet; Lorsqu'il s'agit d'un règlement d'exécution adopté par le Conseil conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, le règlement porte en tête le titre «règlement d'exécution»;
- b) respectivement, la formule «Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne» ou la formule «Le Conseil de l'Union européenne»;
- c) l'indication des dispositions sur la base desquelles le règlement est adopté, précédées du mot «vu»;
- d) le visa des propositions présentées et des avis recueillis;
- e) la motivation du règlement précédée de la formule «considérant ce qui suit:», les considérants étant numérotés;
- f) respectivement, la formule «ont adopté le présent règlement», ou la formule «a adopté le présent règlement», suivie du dispositif du règlement.

2. Les règlements sont divisés en articles, éventuellement regroupés en chapitres et sections.

3. Le dernier article d'un règlement fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.

4. Le dernier article d'un règlement est suivi:

- a) i) de la formule: «Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre»,

ou

- ii) de la formule: «Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités» dans les cas où un acte ne serait pas applicable à et dans tous les États membres⁽¹⁾;

- b) de la formule «Fait à ..., le ...», la date étant celle à laquelle le règlement a été adopté,

et

- c) s'il s'agit:

- i) d'un règlement adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil, de la formule:

*«Par le Parlement européen
Le président»*

*«Par le Conseil
Le président»*

suivie des noms du président du Parlement européen et du président en exercice du Conseil au moment de l'adoption du règlement;

⁽¹⁾ Voir la déclaration o) ci-après:

o) Ad annexe VI, section A, paragraphe 4, point a), sous ii)
«Le Conseil rappelle que, dans les cas prévus dans les traités où un acte n'est pas applicable à ou dans tous les États membres, il est nécessaire de faire ressortir avec clarté son application territoriale dans la motivation et le contenu dudit acte.»

▼B

ii) d'un règlement du Conseil, de la formule:

«Par le Conseil

Le président»

suivie du nom du président du Conseil en exercice au moment de l'adoption du règlement.

B. Forme des directives, des décisions, des recommandations et des avis

1. Les directives et décisions adoptées conjointement par le Parlement européen et le Conseil, ainsi que les directives et les décisions du Conseil portent en tête le titre «directive» ou «décision»;

Lorsqu'il s'agit d'une directive ou d'une décision d'exécution adoptée par le Conseil conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, elle porte en tête le titre «directive d'exécution» ou «décision d'exécution»;

2. Les recommandations et les avis formulés par le Conseil portent en tête le titre «recommandation» ou «avis».
3. Les dispositions prévues au point A pour les règlements s'appliquent, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des traités applicables, aux directives et décisions.

C. Forme des décisions visées à l'article 25 du TUE

Ces décisions portent en tête le titre «décision du Conseil», un numéro d'ordre (année/numéro/PESC), la date d'adoption et l'indication de leur objet.



**COMMENTAIRE DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EUROPÉEN
ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL**



Conseil de
l'Union européenne



**COMMENTAIRE DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EUROPÉEN
ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL**

Avis

La présente publication est produite par le secrétariat général du Conseil, à titre d'information uniquement. Elle n'engage pas la responsabilité des institutions de l'UE ni celle des États membres.

Pour toute information complémentaire sur le Conseil européen et sur le Conseil, veuillez consulter le site web suivant:

www.consilium.europa.eu

ou contacter le service «Information au public» du secrétariat général du Conseil:

Rue de la Loi/Wetstraat 175

1048 Bruxelles/Brussel

BELGIQUE/BELGIË

Tél. +32 (0)2 281 56 50

Fax +32 (0)2 281 49 77

public.info@consilium.europa.eu

www.consilium.europa.eu/infopublic



De plus amples informations sur l'Union européenne sont disponibles sur www.europa.eu.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2016

Print QC-04-15-692-FR-C

PDF QC-04-15-692-FR-N

© Union européenne, 2016

Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	7
PARTIE 1 — COMMENTAIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL	9
INTRODUCTION	11
CHAPITRE I — LA STRUCTURE DU CONSEIL	13
1. Le Conseil en tant qu'entité juridique unique	13
2. Les formations du Conseil (article 2 et annexe I du règlement intérieur)	14
A — Généralités	14
B — La formation des affaires générales	15
C — La formation des affaires étrangères	16
D — La représentation des États membres au sein du Conseil	16
3. Le Coreper et les comités et groupes de travail (articles 19 et 21 du règlement intérieur)	17
A — Le Coreper	17
B — Les comités institués par les traités ou par le Conseil	20
C — Les comités et groupes de travail institués par le Coreper	23
D — Les instances préparatoires de la présidence du Conseil	23
4. La présidence et le bon déroulement des travaux (article 20 et annexe V du règlement intérieur)	25
5. Le secrétaire général et le secrétariat général du Conseil (article 23 du règlement intérieur)	27
A — Le secrétaire général	27
B — Le secrétariat général	28
CHAPITRE II — LES TRAVAUX DU CONSEIL	31
1. Programmation des travaux du Conseil (article 2, paragraphes 6 et 7, du règlement intérieur)	31
2. Convocation et lieux de travail (article 1 ^{er} du règlement intérieur)	31
A — Convocation	31
B — Lieu de travail	32
3. Ordre du jour (article 3 du règlement intérieur)	33
A — Établissement de l'ordre du jour provisoire	33
B — Adoption de l'ordre du jour définitif	35
C — Structure et contenu de l'ordre du jour	36
4. Secret professionnel (articles 5 et 6 du règlement intérieur)	40
A — Participation aux sessions du Conseil	40
B — Présence aux sessions du Conseil	41
5. Procès-verbaux (article 13 du règlement intérieur)	42
A — Structure et contenu des procès-verbaux	42
B — Approbation des procès-verbaux	44

6. Publicité et transparence (articles 5 à 10 du règlement intérieur)	44
A — Délibérations législatives, délibérations publiques et débats publics.	44
B — Publicité des ordres du jour.	46
C — Publicité des résultats des votes, des explications de vote, des déclarations au procès-verbal et des procès-verbaux (articles 7 et 9 du règlement intérieur).	47
D — Accès du public aux documents.	49
7. Régime linguistique (article 14 du règlement intérieur).	49
A — Régime linguistique applicable aux traités constitutifs.	49
B — Régime linguistique applicable aux institutions de l'Union européenne (langues officielles et langues de travail)	49
C — Emploi de langues additionnelles.	54
CHAPITRE III — LA DÉCISION AU CONSEIL	57
1. Modalités de vote (article 11 du règlement intérieur).	57
A — Décision du recours au vote.	57
B — Procédure de vote	57
C — Absence de possibilité de participer au vote	61
2. Quorum et délégation de vote (articles 4 et 11 du règlement intérieur).	62
A — Quorum.	62
B — Délégation de vote	62
3. Procédure écrite (article 12 du règlement intérieur)	63
A — Procédure écrite normale	63
B — Procédure écrite simplifiée («procédure de silence»).	65
CHAPITRE IV — LES ACTES DU CONSEIL ET LEUR FORME	67
1. Signature des actes (article 15 du règlement intérieur)	67
2. Titre et forme des règlements (annexe VI, partie A, point 1, du règlement intérieur)	68
3. Structure des règlements (annexe VI, partie A, points 2, 3 et 4, du règlement intérieur)	69
4. Titre et forme des autres actes de droit dérivé (annexe VI, partie B, du règlement intérieur)	70
5. Forme des décisions visées à l'article 25 du TUE (annexe VI, partie C, du règlement intérieur)	70
6. Actes atypiques.	71
7. Publication des actes au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> (article 17 du règlement intérieur)	72
8. Notification et transmission des actes (article 18 du règlement intérieur)	74
CHAPITRE V — AUTRES DISPOSITIONS	75
1. Sécurité (article 24 du règlement intérieur).	75
2. Dépositaire des accords (article 25 du règlement intérieur).	75
3. Représentation du Conseil devant le Parlement européen (article 26 du règlement intérieur)	76
4. Correspondance (article 28 du règlement intérieur)	77

PARTIE 2 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EUROPÉEN 79

PARTIE 3 — RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL..... 87

ANNEXE I	— Liste des formations du Conseil	108
ANNEXE II	— Dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil	109
ANNEXE III	— Chiffres concernant la population de l'Union et la population de chaque État membre en vue de l'application des dispositions relatives au vote à la majorité qualifiée au sein du Conseil	113
ANNEXE IV	— Visée à l'article 16	115
ANNEXE V	— Méthodes de travail du Conseil.....	117
ANNEXE VI	— Dispositions relatives à la forme des actes	119

AVANT-PROPOS

Le principal objectif du présent «Commentaire du règlement intérieur du Conseil» est d'aider les présidences tournantes, les membres du Conseil et les fonctionnaires du secrétariat général du Conseil à se retrouver dans l'environnement juridique actuel, en particulier après les modifications résultant de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Cette publication a été élaborée sous la seule responsabilité du secrétariat général. Elle constitue un document de travail interne et n'a aucune portée juridique.

J'espère que ce guide sera utile aux délégations et à nos collègues du secrétariat général, et qu'il répondra à nombre des questions susceptibles de se poser quant au fonctionnement du Conseil.

Bien entendu, les services compétents du secrétariat fourniront volontiers toute information complémentaire.

*Jeppe Tranholm-Mikkelsen
Secrétaire général
Conseil de l'Union européenne*

PARTIE 1

COMMENTAIRE DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

INTRODUCTION

Le règlement intérieur du Conseil (ci-après dénommé le «règlement intérieur») est un instrument essentiel pour assurer le bon fonctionnement de l'institution. Dans le cadre fixé par le traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé «TUE») et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»), le règlement intérieur établit une série de dispositions qui régissent les travaux du Conseil.

À l'instar de celles qui l'ont précédée, la présente édition du commentaire du règlement intérieur n'a pas vocation à être exhaustive, ni à dire le droit, mais plutôt à servir de guide pratique aux membres du Conseil et à leurs représentants. Elle est structurée en 5 chapitres:

- I. La structure du Conseil
- II. Les travaux du Conseil
- III. La décision au Conseil
- IV. Les actes du Conseil et leur forme
- V. Autres dispositions

Les 28 articles du règlement intérieur ont été regroupés par matière dans ces 5 chapitres. Le texte du règlement intérieur figure à l'annexe, dans sa dernière version datée du 1^{er} décembre 2009 ⁽¹⁾, avec les chiffres actualisés de la population de l'UE pour 2016.

(1) Décision 2009/937/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 portant adoption de son règlement intérieur (JO L 325 du 11.12.2009, p. 35).

CHAPITRE I — LA STRUCTURE DU CONSEIL

Bien qu'il siége en différentes formations selon les matières traitées, le Conseil de l'Union européenne constitue une entité juridique unique. Ses travaux sont préparés par un comité de représentants permanents des États membres (connu sous l'acronyme «Coreper») et par des comités et groupes de travail spécialisés. Le Conseil, dont le président veille au bon déroulement des travaux, est assisté par le secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général.

1. LE CONSEIL EN TANT QU'ENTITÉ JURIDIQUE UNIQUE

Le règlement intérieur s'applique au Conseil proprement dit (c'est-à-dire au niveau des ministres) et à ses instances préparatoires (Coreper, comités et groupes de travail).

Le Conseil est une entité juridique unique qui peut siéger en différentes formations («Agriculture et pêche», «Environnement», etc.) en fonction des matières traitées (article 2, paragraphe 1, du règlement intérieur). Il est à noter que, à l'exception de la formation des affaires générales et de celle des affaires étrangères (article 16, paragraphe 6, du TUE et article 2, paragraphes 2, 4 et 5, du règlement intérieur), la spécialisation ou les attributions de chaque formation ne sont pas énoncées mais découlent de la pratique. Le nombre de formations a été ramené de 22 à 16 en 2000, puis à 9 en 2002. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, ce nombre est remonté à 10 puisque l'ancien Conseil «Affaires générales et relations extérieures» a été divisé en deux formations. La procédure d'établissement de la liste des formations du Conseil autres que celle des affaires générales et celle des affaires étrangères est décrite à l'article 236 du TFUE (voir point 2 A du présent chapitre).

Le fait que le Conseil constitue une entité juridique unique comporte une triple conséquence.

En premier lieu, un acte juridique portant sur n'importe quelle matière relevant de la compétence de l'Union peut être adopté formellement par n'importe quelle formation du Conseil. Ainsi, une formation du Conseil peut adopter en point «A» un texte relevant des attributions d'une autre formation. Un acte du Conseil a la même valeur juridique quelle que soit la formation qui l'a adopté.

En second lieu, du fait que le Conseil constitue une entité juridique unique, il n'existe aucune hiérarchie entre les différentes formations du Conseil. Cela étant, il convient de souligner la fonction de coordination du Conseil des affaires générales (voir point 2 B du présent chapitre) et sa compétence pour les questions institutionnelles, administratives et horizontales, ainsi que les attributions spécifiques du Conseil des affaires étrangères. Ce dernier a pour mission «[d']élabore[r] l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et [d']assure[r] la cohérence de l'action de l'Union» (voir point 2 C du présent chapitre). Les arbitrages relèvent du Conseil européen, qui, conformément à l'article 15, paragraphe 1, du TUE, «donne à l'Union les impulsions nécessaires à son développement et en définit les orientations et les priorités politiques générales».

En troisième lieu, puisque le Conseil constitue une entité juridique unique, il existe aussi une unicité de la fonction de président du Conseil. Les règles applicables à la présidence s'appliquent ainsi à toute personne présidant l'une des formations du Conseil, y compris la formation des affaires étrangères, ou, le cas échéant, à toute personne présidant l'une des instances préparatoires du Conseil, à moins que le règlement intérieur n'en dispose autrement (article 1^{er}, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement intérieur).

2. LES FORMATIONS DU CONSEIL (ARTICLE 2 ET ANNEXE I DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Généralités

Le Conseil européen, statuant à la majorité qualifiée, établit (ou modifie) la liste des formations dans lesquelles le Conseil se réunit, autres que celle des affaires générales et celle des affaires étrangères (article 2, paragraphe 1, du règlement intérieur, article 236 du TFUE). L'article 4 du protocole sur les dispositions transitoires prévoit que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la décision du Conseil européen visée à l'article 16, paragraphe 6, du TUE, la liste des formations du Conseil devrait être établie par le Conseil des affaires générales, statuant à la majorité simple. Cette liste a été établie le 1^{er} décembre 2009 ⁽²⁾. Modifiée le 16 septembre 2010 ⁽³⁾, elle figure à l'annexe I du règlement intérieur.

Les dix formations du Conseil sont les suivantes:

1. Affaires générales
2. Affaires étrangères ⁽⁴⁾
3. Affaires économiques et financières ⁽⁵⁾
4. Justice et affaires intérieures ⁽⁶⁾
5. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs
6. Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) ⁽⁷⁾
7. Transports, télécommunications et énergie
8. Agriculture et pêche
9. Environnement
10. Éducation, jeunesse, culture et sport ⁽⁸⁾

⁽²⁾ Décision 2009/878/UE du Conseil (Affaires générales) du 1^{er} décembre 2009 établissant la liste des formations du Conseil autres que celles visées à l'article 16, paragraphe 6, deuxième et troisième alinéas, du traité sur l'Union européenne (JO L 315 du 2.12.2009, p. 46).

⁽³⁾ Décision 2010/594/UE du Conseil européen du 16 septembre 2010 portant modification de la liste des formations du Conseil (JO L 263 du 6.10.2010, p. 12).

⁽⁴⁾ Y compris la politique européenne de sécurité et de défense et la coopération au développement.

⁽⁵⁾ Y compris le budget.

⁽⁶⁾ Y compris la protection civile.

⁽⁷⁾ Y compris le tourisme.

⁽⁸⁾ Y compris l'audiovisuel.

Il est rare de voir encore des sessions conjointes (dites «sessions jumbo») de deux formations du Conseil ou plus. Plusieurs ministres peuvent en revanche participer en tant que titulaires à une même formation du Conseil. Dans ce cas, il appartient à la présidence d'organiser les travaux du Conseil en regroupant les points à l'ordre du jour qui ont un lien entre eux de manière à permettre à chaque membre du Conseil concerné d'y assister plus facilement.

Il n'est pas rare que les membres du Conseil poursuivent leurs débats lors des repas qui sont organisés à l'occasion des sessions du Conseil; il convient toutefois de souligner que de tels moments ne constituent pas une partie des sessions officielles du Conseil et que les éventuelles décisions ou conclusions qui y seraient arrêtées doivent par conséquent être adoptées en session officielle.

Il est enfin de pratique constante que chaque présidence du Conseil organise des réunions informelles de ministres. Ces réunions ne constituent pas des sessions du Conseil et ne peuvent pas se substituer aux activités du Conseil. Le but de ces réunions informelles est de permettre une réflexion en commun et un échange de vues aussi libre que possible sur des thèmes de portée générale. Ces réunions se situent en dehors du cadre et des règles procédurales prévus par les traités et ne relèvent pas du règlement intérieur. En vue de préserver le caractère informel de ces réunions, il a été décidé lors de la réunion du Conseil européen qui s'est tenue à Helsinki les 10 et 11 décembre 1999 qu'il n'y aurait pas d'ordre du jour et que les débats ne pouvaient donner lieu ni à la production de documents, avant ou après la réunion, ni à l'établissement de conclusions ou à des décisions formelles. D'éventuelles communications à la presse doivent signaler clairement le caractère informel de ces réunions. Il a aussi été décidé de limiter le nombre de réunions ministérielles informelles à cinq par présidence ⁽⁹⁾.

B — La formation des affaires générales

Le Conseil des affaires générales assure la préparation et le suivi des réunions du Conseil européen, en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission (article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE), y compris la coordination de tous les travaux préparatoires, la coordination générale des politiques, les questions institutionnelles et administratives, les dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union, tels que le cadre financier pluriannuel et l'élargissement, ainsi que tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'Union économique et monétaire (UEM). Il assure également la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil en coopération avec la Commission (article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur).

Les modalités de préparation des réunions du Conseil européen sont prévues à l'article 3 du règlement intérieur du Conseil européen (article 2, paragraphe 3, du règlement intérieur). Au moins quatre semaines avant chaque réunion ordinaire du Conseil européen, le président du Conseil européen établit un projet d'ordre du jour annoté en coopération étroite avec l'État membre qui exerce la présidence du Conseil et le président de la Commission, et le transmet au Conseil des affaires

⁽⁹⁾ Voir la section E des conclusions de la présidence du Conseil européen réuni à Helsinki en décembre 1999: «Les réunions informelles de ministres [...] ne sont pas des sessions du Conseil et elles ne remplacent pas les activités normales du Conseil [...] Le nombre de réunions informelles de ministres est limité à 5 par présidence.»

générales. Le Conseil des affaires générales examine les projets d'orientations pour les conclusions du Conseil européen, les projets de conclusions et les projets de décisions du Conseil européen élaborés par le président du Conseil européen, en coopération tout aussi étroite que pour le projet d'ordre du jour annoté. Le Conseil des affaires générales tient aussi une dernière session de préparation dans les cinq jours qui précèdent la réunion du Conseil européen, à la suite de laquelle le président du Conseil européen établit l'ordre du jour provisoire. Un point ne peut ensuite y être ajouté qu'avec l'accord de toutes les délégations. Afin d'assurer une préparation optimale des travaux du Conseil européen, aucune autre formation du Conseil ou aucun autre comité préparatoire à un Conseil ne peut se réunir, pour débattre un sujet soumis au Conseil européen, entre la dernière session préparatoire du Conseil des affaires générales et la réunion du Conseil européen, excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale. Ainsi, les autres formations du Conseil doivent transmettre au Conseil des affaires générales leurs contributions aux travaux du Conseil européen au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen. L'ordre du jour définitif est adopté au début de chaque réunion du Conseil européen.

C — La formation des affaires étrangères

Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de cette action (article 16, paragraphe 6, du TUE et article 2, paragraphe 5, du règlement intérieur). Il est responsable de la conduite de l'ensemble de l'action externe de l'Union européenne, à savoir la politique étrangère et de sécurité commune, la politique de sécurité et de défense commune, la politique commerciale commune, ainsi que la coopération au développement et l'aide humanitaire (article 2, paragraphe 5, du règlement intérieur).

Le Conseil des affaires étrangères est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le «haut représentant»). Il est toutefois possible que le haut représentant se fasse remplacer par le membre du Conseil des affaires étrangères représentant l'État membre qui exerce la présidence (article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement intérieur). C'est habituellement le cas lorsque le Conseil est convoqué pour traiter de questions de politique commerciale commune ⁽¹⁰⁾.

D — La représentation des États membres au sein du Conseil

D'après l'annexe I du règlement intérieur, «[i]l incombe à chaque État membre de déterminer sa représentation au sein du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du TUE».

L'article 16, paragraphe 2, du TUE dispose que «le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de l'État membre qu'il représente et à exercer le droit de vote». Il en découle, d'abord, que chaque État membre doit être représenté par un membre de gouvernement (ministre ou secrétaire d'État). Il ressort en outre du libellé de

⁽¹⁰⁾ Voir la déclaration a) ci-après concernant l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa: «Lorsque le Conseil des affaires étrangères est convoqué pour traiter de questions de politique commerciale commune, son président se fera remplacer par la présidence semestrielle comme prévu à l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa.»

cette disposition que, pour ce qui est des États fédéraux ou décentralisés, ceux-ci peuvent être également représentés par des membres des gouvernements régionaux à la condition que ces derniers puissent «engager le gouvernement de [l']État membre» en cause, c'est-à-dire le gouvernement fédéral ou central.

Sans préjudice de l'article 16, paragraphe 2, du TUE et des règles sur le quorum (voir chapitre III, point 2 A), il appartient à chaque membre du Conseil de composer sa délégation de la manière qui lui semble appropriée ⁽¹¹⁾. Il peut se faire accompagner de fonctionnaires qui l'assistent. Il est opportun à cet égard de noter qu'il découle du système des traités, et de l'article 16 du TUE en particulier, que la représentation des gouvernements des États membres au Conseil est assurée par des ressortissants de l'État membre concerné ou, en tout état de cause, par un ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne. Ainsi, la présence à une session du Conseil d'un ressortissant d'un État tiers en tant que membre de la délégation d'un membre du Conseil devrait être exclue, dans la mesure où elle pourrait être considérée par les autres membres du Conseil comme un facteur pouvant affecter l'autonomie décisionnelle du Conseil ⁽¹²⁾.

L'article 5, paragraphe 3, du règlement intérieur prévoit que les noms et qualités des fonctionnaires faisant partie de la délégation d'un membre du Conseil soient communiqués au préalable au secrétariat général. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer délivré par le secrétariat général.

Dans le cas où un membre du Conseil est empêché d'assister à une session, il peut se faire représenter (article 4 du règlement intérieur). En pratique, ce membre est représenté par le représentant permanent ou par son adjoint. Cependant, cette représentation ne comporte pas de droit de vote, ce droit ne pouvant être exercé que par un membre du Conseil. En effet, conformément à l'article 239 du TFUE, reproduit dans le règlement intérieur (article 11, paragraphe 3), «[e]n cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres» (procédure également appelée «délégation de vote»; voir chapitre III, point 2 B). Dans le cas où un membre du Conseil se fait représenter par une personne ne répondant pas à la définition de «membre du Conseil» au sens de l'article 16, paragraphe 2, du TUE, ce représentant n'est pas pris en compte aux fins de la vérification du quorum.

3. LE COREPER ET LES COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL (ARTICLES 19 ET 21 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Le Coreper

Comme son nom l'indique, le Coreper est composé des représentants permanents des gouvernements des États membres auprès de l'Union européenne. La référence aux «gouvernements» a été ajoutée à l'article 16, paragraphe 7, du TUE et à l'article 240, paragraphe 1, du TFUE par le traité de

⁽¹¹⁾ Le Conseil a la possibilité, conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement intérieur, de limiter le nombre maximal de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion du Conseil.

⁽¹²⁾ Cette question est différente de celle relative aux modalités de la présence de représentants d'États tiers ou d'organisations internationales à tout ou partie d'une session donnée du Conseil (voir chapitre II, point 4 B).

Lisbonne afin de souligner que les représentations permanentes expriment la position de leur gouvernement. Le Coreper se divise en deux parties, la première — Coreper (1^{re} partie) — étant composée des représentants permanents adjoints, la seconde — Coreper (2^e partie) — des représentants permanents eux-mêmes.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement intérieur, le Coreper prépare les travaux du Conseil et exécute les mandats qui lui sont confiés par celui-ci; il veille à la cohérence des politiques et actions de l'Union et au respect des principes et règles suivants:

- principe de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité et de motivation des actes;
- règles fixant les attributions des institutions, organes et organismes de l'Union;
- dispositions budgétaires;
- règles de procédure, de transparence et de qualité rédactionnelle.

Comme l'autorise le traité (article 240, paragraphe 1, dernière phrase, du TFUE), il peut adopter les décisions de procédure ⁽¹³⁾ ci-après, à condition toutefois que les points y relatifs aient été inscrits à son ordre du jour provisoire au moins trois jours ouvrables avant la réunion, l'unanimité du Coreper étant requise pour déroger à ce délai (article 19, paragraphe 7, du règlement intérieur):

- décision de tenir une session du Conseil dans un autre lieu que Bruxelles ou Luxembourg;
- autorisation de production en justice d'une copie ou d'un extrait d'un document du Conseil;
- décision de tenir un débat public du Conseil ou de ne pas tenir en public une délibération donnée du Conseil;
- décision de rendre publics les résultats des votes et les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2, du règlement intérieur;
- décision de recourir à la procédure écrite;
- approbation ou amendement du procès-verbal du Conseil;
- décision de publier ou de ne pas publier un texte ou un acte au Journal officiel;
- décision de consulter une institution ou un organe, lorsque cette consultation n'est pas requise par les traités;
- décision de fixer ou de prolonger un délai pour la consultation d'une institution ou d'un organe;
- décision de prolonger les délais visés à l'article 294, paragraphe 14, du TFUE;
- approbation du texte d'une lettre adressée à une institution ou à un organe.

⁽¹³⁾ Le fait pour la présidence de conclure, à l'issue d'un débat au sein du Coreper, qu'un dossier devrait être renvoyé au groupe, car, par exemple, il n'est pas encore prêt à être présenté au Conseil ou à donner lieu à l'ouverture de négociations avec le Parlement européen, ne constitue pas une décision de procédure en tant que telle, mais relève plutôt de la fonction centrale du Coreper, qui est d'être la principale instance préparatoire du Conseil.

En général, les décisions de procédure ne prennent pas de forme particulière, si ce n'est une mention dans le compte-rendu sommaire du Coreper. Lorsqu'il s'agit d'une lettre adressée à une institution ou à un organe, celle-ci peut être signée par le président du Coreper.

Le Coreper (1^{re} partie) prépare les travaux de six formations du Conseil («Agriculture et pêche», «Compétitivité», «Transports, télécommunications et énergie», «Environnement», «Éducation, jeunesse, culture et sport» et «Emploi, politique sociale, santé et consommateurs»). Le Coreper (2^e partie) prépare les travaux de quatre formations («Affaires générales», «Affaires étrangères», «Affaires économiques et financières» et «Justice et affaires intérieures»).

Le rôle principal du Coreper consiste à coordonner et à préparer les travaux des différentes formations du Conseil et à s'efforcer de trouver, à son niveau, un accord qui sera ensuite soumis à l'adoption du Conseil.

Dans ce cadre, le Coreper assure une présentation adéquate de chaque dossier au Conseil. Il évalue les éléments du dossier, définit les options en présence et prépare les délibérations du Conseil, en formulant au besoin des suggestions.

Ce rôle central du Coreper est illustré par le fait que tous les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil doivent obligatoirement être examinés au préalable par le Coreper (1^{re} ou 2^e partie), à moins que, pour des raisons d'urgence, le Conseil ne décide à l'unanimité de délibérer sans que cet examen préalable ait eu lieu ou que le Coreper lui-même ait décidé (à la majorité simple) de renoncer à cet examen préalable (article 19, paragraphe 2, du règlement intérieur).

Cependant, il convient de souligner que les accords dégagés par le Coreper peuvent toujours être remis en cause par le Conseil, qui seul dispose du pouvoir de décision. Le Coreper n'est donc pas une institution de l'UE, pas plus qu'une instance de décision qui puisse se substituer au Conseil. Il est certes investi de compétences propres (voir la liste susmentionnée des décisions de procédure qui peuvent être prises par le Coreper), mais il ne peut valablement décider que dans ce champ limité. C'est une instance de préparation ou, ainsi que la Cour de justice l'a qualifié, «un organe auxiliaire du Conseil assurant, pour ce dernier, des tâches de préparation et d'exécution. La fonction d'exécution des mandats confiés par le Conseil n'habilite pas le Coreper à exercer le pouvoir décisionnel qui revient, d'après le traité, au Conseil»⁽¹⁴⁾.

Le Coreper (2^e partie) est présidé par le représentant permanent et le Coreper (1^{re} partie) par le représentant permanent adjoint de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil des affaires générales (article 19, paragraphe 4, du règlement intérieur).

L'ordre du jour du Coreper est divisé en deux parties: I et II. La partie I, comme les points «A» de l'ordre du jour du Conseil (voir chapitre II, point 3), concerne les points qui ne nécessitent en principe pas de débat, alors que la partie II, comme les points «B» de l'ordre du jour du Conseil, donne lieu à un débat. Par conséquent, si le Coreper parvient à dégager un accord sur un point «II» de son ordre du jour, ce point deviendra normalement un point «A» sur l'ordre du jour du Conseil. Lorsqu'un point a été réglé au niveau du groupe de travail, il devient normalement un point «I/A», c'est-à-dire un point qui sera traité sans débat au niveau du Coreper ou du Conseil.

(14) Arrêt de la Cour du 19 mars 1996 dans l'affaire C-25/94, Commission/Conseil, EU:C:1996:114, points 26 et 27.

En principe, le Coreper se réunit chaque semaine. Ses travaux sont préparés la veille par les plus proches collaborateurs des membres du Coreper qui se réunissent, respectivement, sous l'appellation «groupe Mertens» pour le Coreper (1^{re} partie) et «groupe Antici» pour le Coreper (2^e partie). Le groupe Antici (du nom de son premier président) fut institué en 1975 pour passer en revue l'ordre du jour du Coreper (2^e partie) et en régler les détails techniques et d'organisation. Le groupe Mertens (également du nom de son premier président) fut institué dans le même but en 1993. Ce stade préparatoire permet aussi d'avoir un premier aperçu des positions que les différentes délégations prendront pendant la réunion du Coreper.

B — Les comités institués par les traités ou par le Conseil

Les traités ou des décisions du Conseil instituent certains comités spécifiques chargés de coordonner les activités dans un domaine particulier. Cependant, étant donné l'unité institutionnelle prévue dans le préambule du TUE, ces comités ne préjugent pas du rôle central dévolu au Coreper. Ainsi, chacune des dispositions du traité qui institue l'un de ces comités réserve spécifiquement l'application de l'article 240 du TFUE, c'est-à-dire la responsabilité générale du Coreper pour la préparation des travaux du Conseil. Les rapports de ces différents comités doivent être disponibles à temps avant la réunion du Coreper qui les examine (article 21 du règlement intérieur).

Le **comité économique et financier** ⁽¹⁵⁾, prévu par l'article 134, paragraphe 2, du TFUE, est chargé de suivre la situation économique et financière des États membres et de l'Union et de faire rapport régulièrement au Conseil et à la Commission à ce sujet, ainsi que de formuler des avis à l'intention de ces institutions. Il est également chargé, sans préjudice de l'article 240 du TFUE, de contribuer à la préparation des travaux du Conseil dans divers domaines, tels que ceux relatifs aux mesures de sauvegarde en matière de mouvements de capitaux ou ceux relatifs à la coordination des politiques économiques des États membres, et d'exécuter les autres missions qui lui sont confiées par le Conseil. Il est enfin chargé de procéder à l'examen de la situation en matière de mouvements de capitaux et de liberté des paiements. Outre ces missions, le comité suit la situation monétaire et financière ainsi que le régime général des paiements des États membres qui bénéficient d'une dérogation aux règles de l'Union économique et monétaire. Le rôle particulier de ce comité est spécifiquement rappelé dans une note de bas de page à l'article 19 du règlement intérieur. De manière inhabituelle, c'est le personnel de la Commission, et non le personnel du secrétariat général du Conseil, qui assure le secrétariat de cette instance préparatoire du Conseil.

Le **comité de politique économique** ⁽¹⁶⁾ contribue à la préparation des travaux du Conseil en fournissant des analyses économiques, des avis méthodologiques et des projets de recommandations politiques concernant, en particulier, les politiques structurelles visant à améliorer le potentiel de croissance et l'emploi dans l'Union. Dans l'accomplissement de sa mission, le comité travaille en étroite coopération avec le comité économique et financier lorsqu'il fait rapport au

⁽¹⁵⁾ Décision 1999/8/CE du Conseil du 31 décembre 1998 portant adoption du statut du comité économique et financier (JO L 5 du 9.1.1999, p. 71).

⁽¹⁶⁾ Décision 2000/604/CE du Conseil du 29 septembre 2000 relative à la composition et au statut du comité de politique économique (JO L 257 du 11.10.2000, p. 28).

Conseil. Ici aussi, c'est le personnel de la Commission, et non le personnel du secrétariat général du Conseil, qui assure le secrétariat.

Le **comité spécial agriculture (CSA)**, créé en mai 1960, est chargé de la préparation de nombreuses questions relevant du Conseil dans sa formation «Agriculture et pêche». Ce comité joue donc, dans le domaine de l'agriculture (mais pas dans celui des mesures vétérinaires et phytosanitaires), le même rôle que le Coreper dans les autres domaines. C'est la seule exception faite au monopole de préparation des travaux du Conseil confié au Coreper. Les points examinés par le CSA sont donc portés directement sur les ordres du jour du Conseil «Agriculture et pêche».

Le comité spécial pour la politique commerciale commune (dit «**comité de la politique commerciale**») visé à l'article 207 du TFUE est chargé d'assister la Commission lorsque, après en avoir reçu l'autorisation par le Conseil, elle conduit des négociations en vue de la conclusion d'accords commerciaux internationaux.

Le comité permanent institué afin d'assurer à l'intérieur de l'Union le renforcement de la coopération en matière de sécurité intérieure (dit «**COSI**») et institué par l'article 71 du TFUE) facilite la coordination de l'action des États membres, sans préjudice de l'article 240 du TFUE ⁽¹⁷⁾.

Le **comité de l'emploi** ⁽¹⁸⁾, institué conformément à l'article 150 du TFUE, a pour mission de suivre la situation de l'emploi et les politiques de l'emploi dans les États membres et dans l'Union et de formuler des avis, toujours sans préjudice de l'article 240 du TFUE. La Commission est chargée de fournir au comité les moyens adéquats en matière d'analyse et d'organisation. À cet effet, un membre du personnel de la Commission assume la fonction de secrétaire pour assister le comité. La Commission doit toutefois se concerter avec le secrétariat général du Conseil pour ce qui concerne la tenue des réunions.

Le **comité de la protection sociale** ⁽¹⁹⁾, institué conformément à l'article 160 du TFUE, formule des avis à la demande du Conseil et de la Commission ou de sa propre initiative. Le comité a pour mission de suivre la situation sociale et l'évolution des politiques de protection sociale dans les États membres et dans l'Union, de promouvoir les échanges d'information, d'expériences et de bonnes pratiques entre les États membres et avec la Commission, ainsi que de préparer des rapports, de formuler des avis ou d'entreprendre d'autres activités dans les domaines relevant de sa compétence. Ici aussi, la Commission est chargée de fournir au comité les moyens adéquats en matière d'analyse et d'organisation. À cet effet, un membre du personnel de la Commission assume la fonction de secrétaire pour assister le comité. La Commission doit toutefois se concerter avec le secrétariat général du Conseil pour ce qui concerne la tenue des réunions.

Le **comité politique et de sécurité (COPS)**, prévu par l'article 38 du TUE, joue un rôle central dans la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), y compris la politique de sécurité et de défense commune (PSDC). Il exerce deux

⁽¹⁷⁾ Décision 2010/131/UE du Conseil du 25 février 2010 instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (JO L 52 du 3.3.2010, p. 50).

⁽¹⁸⁾ Décision (UE) 2015/772 du Conseil du 11 mai 2015 instituant le comité de l'emploi et abrogeant la décision 2000/98/CE (JO L 121 du 14.5.2015, p. 12).

⁽¹⁹⁾ Décision (UE) 2015/773 du Conseil du 11 mai 2015 instituant le comité de la protection sociale et abrogeant la décision 2004/689/CE (JO L 121 du 14.5.2015, p. 16).

fonctions ⁽²⁰⁾. D'une part, il suit la situation internationale dans les domaines relevant de la politique étrangère et de sécurité commune et contribue à la définition des politiques en émettant des avis au sein du Conseil, sans préjudice de l'article 240 du TFUE. D'autre part, il assure, sous la responsabilité du Conseil et du haut représentant, le contrôle politique et la direction stratégique des opérations de gestion de crise visées à l'article 43 du TUE et peut, dans ce cadre et lorsque le Conseil l'y autorise, prendre des décisions en la matière. Conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement intérieur, ce comité doit être présidé par un représentant du haut représentant ⁽²¹⁾.

Le **comité militaire de l'Union européenne (CMUE)** ⁽²²⁾, qui est composé des chefs d'état-major des États membres représentés par leurs représentants militaires, est chargé de fournir au COPS des recommandations et des avis sur toutes les questions militaires au sein de l'Union européenne. Il assume la direction de toutes les activités militaires dans le cadre de l'Union européenne.

Un **comité chargé des aspects civils de la gestion des crises** ⁽²³⁾ a pour mission de formuler des recommandations et de donner des avis au COPS et aux autres instances appropriées du Conseil, conformément à leurs compétences respectives, sur les aspects civils de la gestion des crises.

Le **comité de sécurité** ⁽²⁴⁾ est composé de représentants des autorités nationales de sécurité des États membres, un représentant de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) assistant à ses réunions. Il est présidé par le secrétaire général ou par son délégué, et est compétent pour examiner et évaluer toutes les questions de sécurité liées aux travaux du Conseil et pour lui présenter des recommandations, le cas échéant.

Enfin, le **comité des services financiers**, créé en février 2003 ⁽²⁵⁾, est chargé de fournir des avis au Conseil et à la Commission sur un éventail de questions relatives aux marchés financiers. Plus particulièrement, ce comité est chargé, entre autres, de contribuer à définir la stratégie à moyen et à long terme pour les questions ayant trait aux services financiers, de fournir des avis politiques et d'assurer le suivi tant des questions intérieures (par exemple le marché unique, y compris la mise en œuvre du plan d'action en faveur des services financiers) que des questions extérieures [par exemple l'Organisation mondiale du commerce (OMC)].

⁽²⁰⁾ L'annexe de la décision du Conseil du 22 janvier 2001 instituant le comité politique et de sécurité (JO L 27 du 30.1.2001, p. 1) définit ces fonctions en détail.

⁽²¹⁾ Cette règle est prévue à l'article 2, deuxième alinéa, de la décision du Conseil européen du 1^{er} décembre 2009 relative à l'exercice de la présidence du Conseil (JO L 315 du 2.12.2009, p. 50).

⁽²²⁾ Décision 2001/79/PESC du Conseil du 22 janvier 2001 portant création du comité militaire de l'Union européenne (JO L 27 du 30.1.2001 p. 4).

⁽²³⁾ Décision 2000/354/PESC du Conseil du 22 mai 2000 instituant un comité chargé des aspects civils de la gestion des crises (JO L 127 du 27.5.2000, p. 1).

⁽²⁴⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

⁽²⁵⁾ Décision 2003/165/CE du Conseil du 18 février 2003 concernant la création du comité des services financiers (JO L 67 du 12.3.2003, p. 17).

C — Les comités et groupes de travail institués par le Coreper

Afin d'aider à la préparation des travaux du Conseil, le Coreper peut instituer des comités ou des groupes de travail et en définir le mandat (article 19, paragraphe 3, du règlement intérieur). Ces groupes sont composés de délégués de chaque État membre. Ils peuvent avoir un caractère plus ou moins durable en fonction des besoins. Ces comités ou groupes sont actuellement au nombre de 150 environ et couvrent l'ensemble des activités du Conseil. Une liste de ces instances préparatoires est mise à jour régulièrement par le secrétariat général ⁽²⁶⁾. Conformément aux conclusions du Conseil européen de Helsinki de 1999, le Conseil et le Coreper s'abstiennent de créer de nouveaux groupes à haut niveau.

Les rapports des comités et groupes de travail du Conseil doivent être disponibles à temps avant la réunion du Coreper qui doit les examiner. Il revient à la présidence, en vertu de l'article 21, premier alinéa, du règlement intérieur, assistée du secrétariat général, d'organiser les réunions des divers comités et groupes de travail de façon que leurs rapports soient disponibles avant la réunion du Coreper qui doit les examiner. Pour ce faire, avant le début de son semestre, la présidence établit sous forme de tableau un calendrier des réunions qu'elle prévoit pour les différents groupes et comités. Ce calendrier devra être adapté au fur et à mesure du déroulement des travaux. L'article 21 du règlement intérieur prévoit que la présidence doit reporter à une réunion suivante du Coreper les points relatifs à des actes législatifs pour lesquels le comité ou le groupe de travail n'a pas achevé ses travaux au moins cinq jours ouvrables avant la réunion du Coreper, sauf si l'urgence commande d'agir autrement.

Si un accord sur un dossier intervient au niveau d'un groupe de travail, le point en question est inscrit à l'ordre du jour du Coreper (comme point «I»), puis normalement comme point «A» à la partie pertinente ⁽²⁷⁾ de l'ordre du jour du Conseil. N'est cependant jamais exclue la possibilité pour chacun des membres du Coreper ou du Conseil, ou pour la Commission, d'exprimer un point de vue à l'occasion de l'approbation de points «I/A» et de faire inscrire des déclarations au procès-verbal du Conseil (article 3, paragraphe 6, du règlement intérieur), voire de changer d'opinion et de demander un débat ou un report du point en question.

D — Les instances préparatoires de la présidence du Conseil

Le 1^{er} décembre 2009, le Conseil européen a adopté une décision relative à l'exercice de la présidence du Conseil ⁽²⁸⁾, dont les mesures d'application ont été établies par la décision 2009/908/UE du Conseil ⁽²⁹⁾. Conformément à la décision du Conseil européen, la présidence du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, est assurée par des groupes prédéterminés de trois États

⁽²⁶⁾ La liste complète et à jour figure dans le document 10356/15 du Conseil du 28 juillet 2015.

⁽²⁷⁾ L'ordre du jour provisoire du Conseil est divisé en une première partie intitulée «Délibérations législatives» et en une seconde partie appelée «Activités non législatives». Les deux parties sont elles-mêmes subdivisées en deux parties contenant respectivement les points «A» et «B».

⁽²⁸⁾ JO L 315 du 2.12.2009, p. 50.

⁽²⁹⁾ Décision 2009/908/UE du Conseil du 1^{er} décembre 2009 établissant les mesures d'application de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, et concernant la présidence des instances préparatoires du Conseil (JO L 322 du 9.12.2009, p. 28).

membres pour une période de dix-huit mois (appelés «trio de présidences»). Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union. Chaque membre du groupe assure à tour de rôle, pour une période de six mois, la présidence de toutes les formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères. Les membres du groupe peuvent cependant convenir entre eux d'autres arrangements.

La composition du trio de présidences et l'ordre dans lequel les États membres exercent la présidence sont précisés dans la décision 2009/908/UE ⁽³⁰⁾. Dans la pratique, le système de la présidence semestrielle a été conservé après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. Le trio de présidences se manifeste concrètement par l'existence du programme de dix-huit mois et l'aide mutuelle que les présidences peuvent s'apporter, telle que le remplacement d'un président en tant que de besoin (article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur).

Toutes les instances préparatoires du Conseil sont présidées par un délégué de l'État membre qui assure la présidence, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité qualifiée (article 19, paragraphe 4, du règlement intérieur). Il s'ensuit que si, en règle générale, les comités et les groupes de travail sont présidés par un délégué de l'État membre qui exerce la présidence semestrielle tournante du Conseil, le Conseil peut en décider autrement dans certains cas. Il peut par exemple conférer, pour une certaine durée, la présidence d'un comité ou d'un groupe de travail à un délégué d'une délégation donnée (qui aura été choisi par ses pairs au sein du comité ou du groupe) ou à une personne autre qu'un délégué d'un État membre, tel qu'un membre du secrétariat général du Conseil.

Ainsi, conformément à la décision 2009/908/UE et sous réserve de mesures transitoires, les instances préparatoires du Conseil des affaires étrangères sont présidées selon les règles énoncées à l'annexe II de ladite décision. Par conséquent, les instances préparatoires géographiques, la plupart des instances préparatoires horizontales travaillant dans le domaine de la PESC et les instances préparatoires travaillant dans le domaine de la PSDC (par exemple le CMUE et le comité chargé des aspects civils de la gestion des crises) doivent être présidées par un représentant du haut représentant.

L'annexe III de la décision citée au paragraphe précédent énumère les instances préparatoires disposant d'une présidence fixe; certaines d'entre elles disposent d'une présidence élue (par exemple le comité économique et financier, le comité de politique économique, le comité militaire, etc.) tandis que d'autres sont présidées par un membre du secrétariat général du Conseil (par exemple le comité de sécurité, le groupe «Codification législative», etc.).

Par ailleurs, lors de la préparation d'une session d'une formation du Conseil ne se réunissant qu'une fois par semestre et lorsque cette session se tient au cours de la première moitié du semestre, les réunions des comités susvisés se tenant au cours du semestre précédent peuvent être présidées par un délégué de l'État membre appelé à exercer la présidence de ladite session du Conseil (article 19, paragraphe 5, du règlement intérieur).

⁽³⁰⁾ Voir aussi l'annexe I de la décision 2009/908/UE qui fixe l'ordre des présidences par groupes de trois États membres.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'un dossier est essentiellement traité au cours d'un semestre donné, un délégué de l'État membre qui exerce la présidence pendant ledit semestre peut assurer, pendant le semestre précédent, la présidence des réunions des comités lorsqu'ils traitent dudit dossier, selon des modalités qui font l'objet d'un accord entre les deux présidences concernées (article 19, paragraphe 6, premier alinéa, du règlement intérieur). Cette procédure s'applique sauf si le Conseil est convenu d'un autre type de présidence.

Par ailleurs, lorsque le budget de l'Union est examiné, les réunions des instances préparatoires du Conseil, autres que le Coreper, qui s'occupent des points de l'ordre du jour relatifs au budget doivent être présidées par un délégué de l'État membre qui est appelé à exercer la présidence du Conseil au cours du second semestre de l'année précédant l'exercice du budget en cause (article 19, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement intérieur).

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, paragraphes 4 à 6, du règlement intérieur et de ses compétences et de sa responsabilité politique générale, la présidence semestrielle doit être assistée par les autres membres du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement intérieur ou, le cas échéant, par le représentant de l'État membre qui exercera la présidence suivante. Ce dernier, ou un membre du groupe de trois États membres, agissant à la demande de la présidence et sur ses instructions, la remplace en tant que de besoin, la décharge, s'il y a lieu, de certaines tâches administratives et assure la continuité des travaux du Conseil (article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur).

Par conséquent, lorsqu'un président de groupe ou de comité est empêché de présider une réunion et que la présidence ne lui trouve pas de remplaçant ou lorsqu'une présidence semestrielle ne peut assurer la présidence de l'un ou l'autre groupe, c'est un délégué d'un membre du groupe de trois États membres ou de la présidence suivante qui, en principe, assure cette présidence. Il s'agit d'assurer autant que possible la continuité. En cas de remplacement d'un président par l'un des cas de figure précités pour tout un semestre, la présidence fera entériner par le Conseil au début du semestre la liste des groupes concernés, conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement intérieur.

4. LA PRÉSIDENTE ET LE BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX (ARTICLE 20 ET ANNEXE V DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

La présidence est chargée de veiller au bon déroulement des débats. À cet effet, elle assure l'application du règlement intérieur et veille au respect des dispositions de son annexe V «Méthodes de travail du Conseil»; en vertu de ces dispositions, qui s'appliquent tant au Conseil qu'à ses instances préparatoires:

a) En ce qui concerne la préparation des réunions (points 1 à 5):

- la présidence veille à ce qu'un dossier ne soit transmis au Coreper que lorsqu'il existe une perspective raisonnable d'avancer ou de clarifier les positions à ce niveau et à ce qu'un dossier ne soit renvoyé à un groupe de travail ou à un comité que lorsque cela est nécessaire, en l'accompagnant d'un mandat précis et bien défini;
- la présidence prend les mesures nécessaires pour faire avancer les travaux entre les réunions, par exemple en rédigeant des textes de compromis, en

- menant des consultations sur des problèmes précis ou en demandant aux délégations de réagir par écrit à une proposition avant la réunion suivante du groupe de travail ou du comité;
- les délégations devraient, le cas échéant, exposer à l'avance, par écrit, les positions qu'elles sont susceptibles d'adopter lors d'une prochaine réunion. Lorsque cela comporte des propositions de modification de textes, elles devraient suggérer un libellé précis. Dans la mesure du possible, les contributions écrites devraient être présentées conjointement par les délégations soutenant la même position;
 - la présidence transmet aux délégations, dès que possible dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, toutes les informations nécessaires pour permettre une préparation approfondie de celui-ci, y compris l'objectif que la présidence compte atteindre au terme de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. À l'inverse, la présidence encourage, le cas échéant, les délégations à informer les autres délégations, dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, des positions qu'elles entendent prendre au sein du Coreper. C'est dans ces conditions que la présidence met au point l'ordre du jour du Coreper. Elle peut convoquer plus souvent, si nécessaire, les groupes chargés de préparer les travaux du Coreper;
 - le Coreper devrait éviter de reproduire le travail déjà accompli lors des réunions des groupes «Antici» et «Mertens» respectivement et, dans la mesure du possible, les délégations devraient soulever les points «Divers» durant ces réunions plutôt qu'au Coreper lui-même.

b) En ce qui concerne la conduite des réunions (points 6 à 16):

- aucune question ne devrait être inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour un simple exposé, sauf si un débat concernant de nouvelles initiatives importantes est prévu; la présidence devrait éviter l'inscription à l'ordre du jour du Coreper des questions pour information uniquement, ces informations devant de préférence être transmises par écrit dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper;
- la présidence peut limiter, pour le traitement d'un point particulier, le nombre de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion durant la session et décider ou non d'ouvrir une salle d'écoute; elle peut aussi établir l'ordre dans lequel les points seront traités et déterminer la durée des débats qui y seront consacrés de même qu'aménager le temps consacré à un point particulier, notamment en limitant le temps de parole des intervenants et en déterminant l'ordre des interventions. Dans ce cadre, la présidence indique au début de la réunion le temps qu'elle compte réserver à chaque question et évite les longues introductions et la répétition d'informations déjà portées à la connaissance des délégations; elle indique aussi, au début des délibérations sur une question, la durée maximale de l'intervention des délégations;
- les tours de table complets devraient être exclus; la présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les délégations à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques; elle évite de résumer longuement les travaux à la fin des réunions; de leur côté, les délégations devraient éviter de répéter les observations d'orateurs précédents et s'abstenir de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe;

- la présidence peut demander aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assorties d'une brève explication [article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d), du règlement intérieur], au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée;
- la présidence peut aussi demander aux délégations qui, sur un point particulier, ou sur un texte, ou une partie de texte, ont des positions identiques ou voisines de choisir l'une d'entre elles pour exprimer leur position commune lors de la session ou par écrit, avant la session.

5. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ET LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU CONSEIL (ARTICLE 23 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Dès sa première réunion en septembre 1952, le Conseil de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) avait créé un secrétariat dirigé par un secrétaire général. Lors de l'entrée en vigueur des deux traités de Rome (CEE et Euratom), le secrétariat général a étendu ses activités en conséquence. Secréariat et secrétaire général seront ainsi mentionnés dans les versions successives du règlement intérieur jusqu'à ce que le traité de Maastricht les mentionne directement dans le traité CE (TCE) et, quelques années plus tard, que le traité d'Amsterdam les mentionne directement dans le traité sur l'Union européenne. Le secrétaire général est responsable du fonctionnement du secrétariat général et est nommé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée (article 240, paragraphe 2, du TFUE). Ces dispositions sont répétées à l'article 23, paragraphe 1, du règlement intérieur. Ainsi, le principe d'unicité du Conseil s'applique également à son secrétariat général, lequel assiste le Conseil et ses instances préparatoires dans toutes leurs activités.

A — Le secrétaire général

Le secrétaire général, à la tête du secrétariat général, assiste le Conseil (article 240, paragraphe 2, du TFUE). Il dirige le secrétariat général et, sous l'autorité du Conseil, prend toutes les mesures nécessaires pour assurer son bon fonctionnement.

Le secrétaire général assiste normalement aux sessions du Conseil des affaires générales. Son rôle consiste essentiellement à veiller à la continuité et à la bonne marche des travaux du Conseil et à en être le conseiller. Il est également chargé de la gestion du secrétariat général.

Sous la responsabilité et la direction de la présidence, le secrétariat général est associé étroitement et en permanence à l'organisation, à la coordination et au contrôle de la cohérence des travaux du Conseil et à la mise en œuvre de son programme de dix-huit mois. Il assiste la présidence dans la recherche de solutions.

Le règlement intérieur mentionne plusieurs autres tâches qui incombent au secrétaire général, à savoir:

- a) le secrétaire général est dépositaire d'un certain nombre d'accords (article 25 du règlement intérieur; voir chapitre V, point 2);
- b) le secrétaire général signe les procès-verbaux des sessions du Conseil (article 13, paragraphe 1, du règlement intérieur);
- c) le secrétaire général transmet officiellement les actes pour publication au Journal officiel (article 17 du règlement intérieur);

- d) le secrétaire général notifie à leurs destinataires certaines directives, décisions et recommandations et délivre aux gouvernements des États membres et à la Commission des copies certifiées conformes des directives et des décisions du Conseil visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, ainsi que des recommandations du Conseil (article 18 du règlement intérieur);
- e) le secrétaire général est chargé de soumettre chaque année au Conseil, en temps utile, le projet d'état prévisionnel des dépenses de celui-ci (article 23, paragraphe 4, du règlement intérieur);
- f) le secrétaire général est pleinement responsable de la gestion des crédits inscrits à la section II — Conseil européen et Conseil — du budget et prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer la bonne gestion. Il exécute les crédits conformément aux dispositions du règlement financier (article 23, paragraphe 5, du règlement intérieur). À ce titre, le secrétaire général a précisé les critères, limites et modalités du remboursement des frais des délégués des États membres ⁽³¹⁾.

Le secrétaire général du Conseil est également secrétaire général du Conseil européen. Il assiste aux réunions du Conseil européen et prend toutes les mesures nécessaires à l'organisation de ses travaux (article 13 du règlement intérieur du Conseil européen).

B — Le secrétariat général

Ainsi qu'il ressort de l'article 240, paragraphe 2, du TFUE et de l'article 23, paragraphe 1, du règlement intérieur, la principale tâche du secrétariat général est d'assister le Conseil et ses instances préparatoires dans toutes leurs activités (indivisibilité du secrétariat général). Le secrétariat général est au service du Conseil, qui décide de son organisation. Il est indépendant et impartial tant vis-à-vis des membres du Conseil que de sa présidence ⁽³²⁾. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il assiste également le Conseil européen, qui est devenu une institution distincte.

Le secrétariat général est à la fois le «greffier» du Conseil (rédaction des comptes-rendus, organisation matérielle et planification des réunions, production, traduction et distribution des documents et leur archivage) et son conseiller. Le secrétariat général est associé étroitement et en permanence à l'organisation, à la coordination et au contrôle de la cohérence des travaux du Conseil et à la mise en œuvre de son programme de dix-huit mois. Il assiste la présidence du Conseil dans sa tâche (article 23, paragraphe 3, du règlement intérieur). Le secrétariat général reçoit aussi communication des noms et qualités des

⁽³¹⁾ Décision n° 30/2013 du secrétaire général du Conseil relative au remboursement des frais de voyage des délégués des États membres.

⁽³²⁾ Voir à cet effet la «déclaration de mission» du secrétariat général du Conseil, aux termes de laquelle: «En tant que service public européen ouvert, efficace, indépendant et permanent, le [s]ecrétariat général du Conseil assure le bon fonctionnement du Conseil européen et du Conseil et leur fournit toute l'assistance nécessaire pour qu'ils puissent exercer les missions qui leur sont assignées par les traités dans l'intérêt du développement de l'Union européenne. Le [s]ecrétariat général donne des conseils et un soutien aux membres du Conseil européen et du Conseil et à leurs présidents dans tous les domaines d'activité, ainsi que dans le cadre de réunions des ministres et de conférences intergouvernementales.»

fonctionnaires accompagnant les membres du Conseil et de la Commission (article 5, paragraphe 3, du règlement intérieur).

Le secrétariat général, qui emploie environ 3 100 fonctionnaires et agents, ressortissants des États membres de l'UE, se divise en 7 directions générales, auxquelles s'ajoutent le cabinet du secrétaire général et le service juridique du Conseil.

Le service juridique assiste le Conseil et ses instances préparatoires, la présidence et le secrétariat général, aux fins d'assurer la légalité et la qualité rédactionnelle des actes du Conseil. Il a le droit et le devoir d'intervenir lorsqu'il l'estime nécessaire, oralement ou par écrit, tant au niveau des groupes et comités qu'à celui du Coreper ou du Conseil, en donnant, en toute indépendance, des avis, à la demande du Conseil ou de sa propre initiative, sur toute question d'ordre juridique. Le service juridique représente le Conseil européen et le Conseil devant la Cour de justice, le Tribunal et le Tribunal de la fonction publique ⁽³³⁾. Il est aussi chargé de vérifier la qualité rédactionnelle des propositions et projets d'actes et de formuler des suggestions d'ordre rédactionnel à l'attention du Conseil et de ses instances, conformément à l'article 22 du règlement intérieur et à l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire ⁽³⁴⁾.

Le service juridique a les mêmes responsabilités à l'égard du Conseil européen. Sur demande, il fournit également des conseils aux Conférences intergouvernementales des États membres.

⁽³³⁾ Décision du Conseil européen du 19 mars 2015 portant délégation de pouvoir pour la nomination des agents chargés de représenter le Conseil européen devant la Cour de justice de l'Union européenne et décision du Conseil du 12 juin 1989 portant délégation de pouvoir pour la nomination des agents chargés de représenter le Conseil devant la Cour de justice.

⁽³⁴⁾ JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

CHAPITRE II — LES TRAVAUX DU CONSEIL

1. PROGRAMMATION DES TRAVAUX DU CONSEIL (ARTICLE 2, PARAGRAPHES 6 ET 7, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Un programme de dix-huit mois des activités du Conseil est élaboré par le groupe préétabli des trois présidences qui seront en exercice pendant cette période. Ces présidences établissent un projet de programme avec le président du Conseil des affaires étrangères afin de prendre en compte les activités dudit Conseil au cours de la période considérée, en coopération étroite avec la Commission et le président du Conseil européen, et après avoir mené les consultations appropriées.

Le programme comprend une partie introductive générale situant celui-ci dans le cadre des orientations stratégiques à long terme de l'Union européenne. Dans ce contexte, le groupe des trois présidences chargées d'élaborer le projet de programme consulte le groupe des trois présidences suivantes. Le projet de programme porte, entre autres, sur des éléments résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission.

Le projet de programme de dix-huit mois est présenté sous la forme d'un document unique en vue de son approbation par le Conseil des affaires générales, au plus tard un mois avant le début de la période considérée. Le Conseil des affaires générales tient un débat public d'orientation sur ce programme (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur).

Sur la base du programme de dix-huit mois, la présidence qui sera en exercice pendant la période concernée établit, après consultation de la Commission et au plus tard une semaine avant la date de sa prise de fonction, les projets d'ordres du jour des sessions du Conseil prévues pour le semestre suivant. Ces ordres du jour figurent dans un document unique qui est applicable à toutes les formations du Conseil. En d'autres termes, il engage le président du Conseil des affaires étrangères (c'est-à-dire le haut représentant) et tout autre président du Conseil (article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement intérieur). À titre indicatif, le document énumère les travaux législatifs et les décisions opérationnelles envisagés. Durant le semestre, en fonction des besoins, la présidence peut prévoir des sessions supplémentaires du Conseil ou décider de ne pas convoquer une session s'il s'avère que l'une des sessions prévues durant cette période ne se justifie plus.

2. CONVOCATION ET LIEUX DE TRAVAIL (ARTICLE 1^{ER} DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Convocation

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement intérieur, dispose, à l'instar de l'article 237 du TFUE, que le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission. Si une délégation ou la Commission demande la convocation du Conseil, le président est obligé de donner suite à cette demande. Néanmoins, le président dispose d'un certain

pouvoir d'appréciation pour choisir la date de la session. Pour effectuer ce choix, il doit tenir compte, outre de l'opinion de ses collègues:

- des délais imposés par le règlement intérieur (article 3, paragraphes 1, 2 et 3);
- du fait que le Conseil peut être légalement tenu de se réunir ou d'agir avant une date donnée (dans le cas prévu par l'article 30, paragraphe 2, du TUE, par exemple);
- des règles relatives au quorum nécessaire pour que le Conseil puisse procéder à un vote (article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur);
- de la préparation des travaux du Conseil par le Coreper (article 19 du règlement intérieur).

La présidence fait connaître les dates proposées pour les sessions du Conseil dans chacune de ses formations au moins sept mois avant le début de la période de six mois concernée et après avoir procédé aux consultations appropriées. Ces dates sont indiquées dans un document unique qui s'applique à toutes les formations du Conseil; il est rappelé que ce document engage le président du Conseil des affaires étrangères (c'est-à-dire le haut représentant) au même titre que tous les présidents du Conseil.

Bien entendu, il s'agit d'une programmation souple et les dates prévues peuvent être modifiées en cours de présidence. Ces dates sont précisées lorsque la présidence qui sera en exercice pendant la période concernée établit, au plus tard une semaine avant la date de sa prise de fonction, les projets d'ordres du jour des sessions du Conseil prévues pour le semestre suivant. En fonction des nécessités, la présidence peut prévoir des sessions supplémentaires ou, éventuellement, annuler celles qui sont déjà prévues.

Dans les cas relevant des affaires étrangères qui exigent une décision rapide, la présidence peut convoquer une réunion extraordinaire du Conseil. Par exemple, l'article 30, paragraphe 2, du TUE prévoit que le haut représentant convoque une session extraordinaire du Conseil des affaires étrangères soit d'office, soit à la demande d'un État membre, dans un délai de quarante-huit heures ou, en cas de nécessité absolue, dans un délai plus bref.

Enfin, selon une pratique constante et comme indiqué ci-avant, chaque présidence du Conseil organise un maximum de cinq réunions informelles de ministres au cours de sa période d'exercice (chapitre I, point 2 A).

B — Lieu de travail

Le protocole n° 6 sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne prévoit que le siège du Conseil est à Bruxelles et que, durant les mois d'avril, de juin et d'octobre, les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg. Il peut arriver exceptionnellement qu'il soit nécessaire de réunir le Conseil en dehors de ces lieux. C'est le cas notamment lors de négociations internationales auxquelles participe l'Union. Dans ce cas, l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur prévoit que la décision de tenir une session dans un autre lieu doit être prise à l'unanimité, par le Conseil ou par le Coreper.

3. ORDRE DU JOUR (ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Établissement de l'ordre du jour provisoire

a) *Inscription des points à l'ordre du jour provisoire*

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi sous la responsabilité du président en tenant compte du programme de dix-huit mois du Conseil et des demandes d'inscription présentées par un membre du Conseil ou la Commission. Le président adresse l'ordre du jour provisoire ainsi établi aux membres du Conseil et à la Commission au moins quatorze jours avant le début de la session. Dans le même temps, l'ordre du jour provisoire est communiqué aux parlements nationaux des États membres.

Lors de l'établissement de l'ordre du jour provisoire, le président est tenu de respecter différents délais (étant entendu que, si les délais de seize et quatorze jours sont respectés pour l'inscription des points à l'ordre du jour provisoire du Conseil, ces points pourront être inscrits à l'ordre du jour définitif à la majorité simple). Il s'agit plus spécifiquement:

- d'un délai de seize jours avant le début de la session du Conseil pour la réception des demandes d'inscription des points à l'ordre du jour provisoire présentées par un membre du Conseil ou par la Commission et, le cas échéant, de la documentation y afférente. Le président est tenu de donner suite à chaque demande d'un membre du Conseil ou de la Commission si celle-ci et, le cas échéant, la documentation y afférente, sont parvenues au secrétariat général dans ce délai (article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur);
- d'un délai de quatorze jours avant le début de la session du Conseil pour l'établissement de l'ordre du jour provisoire par la présidence, ainsi que pour l'envoi de celui-ci et de la documentation y afférente aux membres du Conseil et à la Commission;
- d'un délai de huit semaines pour l'inscription à l'ordre du jour provisoire, en vue d'une décision, d'un acte législatif ou d'une position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire (voir l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et l'article 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité): ce délai vise à permettre aux parlements nationaux d'exprimer leur point de vue sur les questions qui peuvent présenter pour eux un intérêt particulier ou, dans les cas où le protocole n° 2 est applicable, d'adresser un avis motivé sur le respect ou non par le projet en cause du principe de subsidiarité. Cela empêche le Conseil d'adopter un acte législatif ou une position en première lecture selon la procédure législative ordinaire avant que les parlements nationaux n'aient eu le temps d'en examiner le texte. Cependant, le Conseil, statuant conformément à la règle de vote applicable pour l'adoption de l'acte ou de la position concernée, peut déroger au délai de huit semaines pour des raisons d'urgence, qui doivent être exposées dans l'acte ou la position concernée; ce délai de huit semaines commence à courir le jour de la réception de la proposition législative par le Conseil, dans toutes les langues (article 3, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, du règlement intérieur). Un délai de dix jours doit être observé entre l'inscription d'un projet d'acte législatif à l'ordre du jour provisoire et l'adoption d'une position. Il peut être dérogé à ce délai dans des cas urgents dûment motivés (article 3, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement intérieur);

— d'un délai non contraignant de vingt et un jours pour communiquer l'ordre du jour provisoire et la documentation y afférente aux membres du Conseil pour ce qui est des travaux relevant du titre V du TFUE («Espace de liberté, de sécurité et de justice»). Ce délai figure dans une déclaration du Conseil indiquant que le président s'efforcera de faire en sorte que, comme principe, ce délai soit respecté ⁽³⁵⁾.

En cas de non-respect des délais susvisés pour une demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour ou lorsque les documents relatifs à un point n'ont pas été transmis à temps, le point en question ne peut être inscrit à l'ordre du jour provisoire que moyennant l'approbation unanime du Conseil au moment où il adopte son ordre du jour définitif à l'ouverture de la session (voir point 3 B du présent chapitre).

b) Calcul des délais

Aux fins du calcul des délais, peuvent s'appliquer par analogie les dispositions du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ⁽³⁶⁾.

Aux fins de la détermination des délais, et conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71, le jour de la tenue de la session du Conseil est exclu du calcul des délais en question. En effet, conformément à cette disposition, «[s]i un délai exprimé en jours [...] est à compter à partir du moment où survient un événement ou s'effectue un acte, le jour au cours duquel a lieu cet événement [...] n'est pas compté dans le délai».

Autrement dit, le jour de l'inscription d'un point à l'ordre du jour et le jour de la tenue de la session du Conseil n'entrent pas en ligne de compte aux fins de déterminer les délais. Par conséquent, un délai de quatorze jours, par exemple, doit être respecté entre ces deux événements.

Exemple: calcul du délai de quatorze jours:

Session du Conseil: lundi 30 novembre 2015

Fin du délai de quatorze jours: dimanche 29 novembre 2015 à minuit

Début du délai de quatorze jours: lundi 16 novembre 2015 à 0 heure

Communication de l'ordre du jour provisoire: au plus tard le dimanche 15 novembre 2015 à minuit.

c) Retrait des points de l'ordre du jour

Lorsque l'inscription d'un point à l'ordre du jour provisoire a été faite dans les délais (quatorze ou seize jours), ce point ne peut plus en être retiré qu'avec l'accord de tous les membres du Conseil. S'il en allait autrement, un membre du Conseil pourrait, par exemple, demander l'inscription d'un point dans les délais, puis retirer sa demande unilatéralement par la suite. Les autres membres du Conseil qui n'auraient pas demandé l'inscription, puisque le point figurait déjà à l'ordre du jour provisoire, se verraient alors privés de leur droit de demander l'inscription, car ils seraient hors délai.

En pratique, la réunion du Coreper précédant la session concernée du Conseil est la dernière possibilité de retirer un point de l'ordre du jour provisoire. Lors

⁽³⁵⁾ Voir la déclaration c) relative à l'article 3 du règlement intérieur insérée dans la note 111 de bas de page (du présent ouvrage) figurant à l'article 3 dudit règlement.

⁽³⁶⁾ JO L 124 du 8.6.1971, p. 1.

de cette réunion, le président du Coreper vérifiera si un membre s'oppose au retrait d'un point de l'ordre du jour provisoire du Conseil, étant entendu que l'inscription de ce point a été faite dans le délai de quatorze ou de seize jours. Si tous y consentent, le point peut être retiré de l'ordre du jour provisoire lors de la réunion du Coreper qui précède la session concernée du Conseil.

Le Conseil statuant à la majorité simple peut aussi, au moment d'adopter l'ordre du jour définitif de la session du Conseil concernée, décider de ne pas inscrire le point en question à l'ordre du jour définitif. Dans ce dernier cas, au moment de l'adoption, le président peut proposer oralement le renvoi du point en question à une session ultérieure du Conseil. Si le point concerne un acte qu'il y a lieu d'adopter d'urgence et qui peut être adopté à la majorité qualifiée ou à la majorité simple, ce point peut être maintenu à l'ordre du jour provisoire ou inscrit à l'ordre du jour définitif, même si une délégation exprime des réserves. La délégation concernée devra alors indiquer si sa réserve doit être convertie en abstention ou en vote négatif.

Sauf en cas d'urgence, la présidence est tenue de retirer de l'ordre du jour provisoire les points relatifs aux projets d'actes législatifs dont le Coreper n'a pas achevé l'examen au plus tard à la fin de la semaine antérieure à celle qui précède la session du Conseil (article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement intérieur).

B — Adoption de l'ordre du jour définitif

C'est le Conseil qui arrête l'ordre du jour définitif au début de chaque session. Le Conseil adopte son ordre du jour à la majorité simple pour tous les points qui ont été inscrits dans les délais. Cependant, l'unanimité du Conseil est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui ont été inscrits à l'ordre du jour provisoire dans le délai de quatorze ou de seize jours (voir ci-dessus) ⁽³⁷⁾. Les points ainsi inscrits peuvent être mis au vote si toutes les règles de procédure prévues par les traités ont été respectées.

L'inscription de points «Divers» peut être demandée après les délais de seize et de quatorze jours et ces points peuvent être inscrits à l'ordre du jour à la suite d'un vote à la majorité simple, car ils ne devraient porter que sur des questions d'information et, partant, ne peuvent donner lieu à une décision ou même à une déclaration au procès-verbal. Ce type de point ne devrait faire l'objet d'aucun débat. Toute demande d'inscription d'un point «Divers» doit être accompagnée d'un document explicatif (article 3, paragraphe 9, du règlement intérieur).

Dans le cas où, lors de l'adoption de l'ordre du jour définitif, une délégation ou la Commission s'oppose au maintien d'un point inscrit à l'ordre du jour provisoire dans le respect des délais prévus à l'article 3, ce point reste inscrit à l'ordre du jour définitif si une majorité simple y est favorable. Par contre, dans le cas où ce délai n'aurait pas été respecté, l'unanimité est requise pour qu'un tel point soit inscrit à l'ordre du jour définitif. Dans le cas où l'objection porte sur le maintien d'un point «A», ce point peut être traité comme un point «B» si le Conseil décide de le maintenir à l'ordre du jour définitif [voir point 3 C b) du présent chapitre].

⁽³⁷⁾ Il est à noter que si le point à ajouter concerne une décision à l'égard de laquelle, en application des traités, un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent pas participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres lors de l'approbation à l'unanimité de l'adjonction du point [annexe IV, point 1 b), du règlement intérieur]. Voir chapitre III, point 1 C.

Un point «A» est retiré de l'ordre du jour définitif lorsqu'une prise de position sur ce point est susceptible d'entraîner un nouveau débat ou lorsqu'un membre du Conseil ou la Commission le demande (article 3, paragraphe 8, du règlement intérieur). Cependant, le Conseil peut, à la majorité simple, décider de le garder à l'ordre du jour comme un point «A» ou de le traiter comme un point «B».

C — Structure et contenu de l'ordre du jour

a) *Partie législative et partie non législative*

Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, les sessions du Conseil et, par conséquent, leur ordre du jour sont divisés en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur les actes législatifs de l'Union et aux activités non législatives (article 16, paragraphe 8, du TUE). L'ordre du jour provisoire est dès lors divisé en deux parties: une partie intitulée «Délibérations législatives», qui concerne les délibérations sur les actes législatifs, et une partie intitulée «Activités non législatives», qui porte sur les activités non législatives. Les points figurant dans chacune de ces parties sont subdivisés à leur tour en points «A» et points «B» (article 3, paragraphe 6, du règlement intérieur). Des points «Divers» peuvent également être inclus dans chacune des parties susmentionnées, selon qu'ils se rapportent à des actes législatifs de l'Union ou à des activités non législatives.

Les actes législatifs et les actes non législatifs sont formellement identifiés selon la procédure appliquée pour les adopter. Ainsi, est un «acte législatif» tout acte adopté conformément à une procédure législative (ordinaire ou spéciale) telle qu'indiquée par la base juridique du traité sur laquelle l'acte est fondé. Par contre, un acte reposant sur une base juridique qui ne mentionne pas qu'il relève d'une procédure législative n'est pas un «acte législatif»⁽³⁸⁾. Il ne faut pas entendre par là que cette dernière catégorie d'actes ne produit pas d'effets juridiques, mais cette question est sans incidence aux fins de la classification des actes dans l'ordre du jour du Conseil. Par conséquent, un acte qui est juridiquement obligatoire tout en n'étant pas adopté conformément à une procédure législative ordinaire ou à une procédure législative spéciale prévue par le traité n'est pas un «acte législatif» et n'est pas inscrit dans la partie de l'ordre du jour intitulée «Délibérations législatives». Un tel acte doit être inscrit dans la partie intitulée «Activités non législatives». En outre, les actes dont la base juridique n'est pas explicitement mentionnée (des conclusions du Conseil, par exemple) doivent figurer dans la partie intitulée «Activités non législatives».

b) *Parties «A» et «B» de l'ordre du jour*

La partie législative et la partie non législative de l'ordre du jour sont subdivisées à leur tour en une partie consacrée aux points «A» et une partie consacrée aux points «B» (article 3, paragraphe 6, deuxième alinéa, du règlement intérieur). Les points «A» de l'ordre du jour sont ceux qui, compte tenu de leur état de préparation par le Coreper, pourraient être approuvés sans débat par le Conseil; cela n'exclut pas la possibilité offerte à chaque membre du Conseil et à la Commission, à l'occasion de l'approbation de ces points, d'exprimer un point de vue et de faire inscrire des déclarations au procès-verbal. Les points qui doivent faire l'objet d'un débat sont quant à eux regroupés dans la partie «B».

⁽³⁸⁾ Voir article 289, paragraphe 3, du TFUE, qui dispose: «Les actes juridiques adoptés par procédure législative constituent des actes législatifs.»

La pratique des points «A» permet d'éviter que les sessions du Conseil soient encombrées par un grand nombre de points sur lesquels un accord est déjà intervenu et qui n'exigent donc pas d'être examinés un par un.

Les points «A» sont inscrits sur une liste qui est en principe approuvée dans son ensemble par le Conseil, normalement en début de session. Les points «A» figurant dans la partie législative de l'ordre du jour sont adoptés au cours d'un débat public. Il s'agit juridiquement d'un ensemble de votes portant sur chaque point «A» pris individuellement. En effet, tout point inscrit sur la liste des points «A» fait l'objet d'une note, dite «note point "A"» (ou «note point "I/A"», lorsque le point a été approuvé par le Coreper sans débat, c'est-à-dire lorsqu'il figure dans la partie I de l'ordre du jour), qui indique une prévision des résultats des votes et l'existence de la majorité requise, telle qu'elle a été constatée lors des travaux du Coreper. L'adoption de la liste des points «A» entraîne l'adoption formelle de chaque point figurant sur cette liste par la confirmation des prévisions de votes mentionnées dans chaque note point «A». Ces prévisions de votes peuvent évidemment être modifiées lors de l'adoption des points «A» par les membres du Conseil.

Il faut cependant rappeler que, au cas où une prise de position au sujet d'un point «A» est susceptible d'entraîner un nouveau débat ou si un membre du Conseil ou la Commission le demande, ce point est retiré de l'ordre du jour et n'est donc pas adopté. Dans ce cas, le point en cause est renvoyé à une session ultérieure du Conseil. Cependant, le Conseil peut en décider autrement à la majorité simple ⁽³⁹⁾. Le point en question peut alors être inscrit dans la partie «B», à la même session, par une décision prise à la majorité simple. Une telle possibilité n'existe évidemment que si le point figurait dans l'ordre du jour provisoire au moins quatorze jours avant la session. Dans le cas contraire, à savoir si le point «A» en cause ne figurait pas dans l'ordre du jour provisoire au moins quatorze jours avant la session, le Conseil doit décider à l'unanimité de le maintenir en point «B» au cours de la même session ⁽⁴⁰⁾, faute de quoi, le point est reporté à une prochaine session.

Il est possible d'inscrire en point «A» à l'ordre du jour du Conseil un point sur lequel une délégation a une réserve. Si cette réserve n'est pas levée lors de la session du Conseil, la délégation dont elle émane est considérée comme ayant émis un vote négatif. Lorsqu'il s'agit d'un acte qui peut être adopté à la majorité qualifiée ou à la majorité simple, le point sera donc adopté si le nombre de votes positifs nécessaire est réuni sans celui de cette délégation; celle-ci doit cependant indiquer si son vote doit être interprété comme une abstention ou comme un vote négatif. Dans le cas d'un vote à l'unanimité, l'acte ne pourra pas être adopté, à moins que la délégation en question ne s'abstienne.

⁽³⁹⁾ Il est à noter que, en ce qui concerne la possibilité de demander qu'un point «A» soit retiré de l'ordre du jour (article 3, paragraphe 8), un membre du Conseil ou du Coreper ne peut se prévaloir de cette disposition en liaison avec des décisions à l'égard desquelles, conformément aux traités, il ne peut pas participer au vote [annexe IV, point 2 a)]. Voir chapitre III, point 1 C.

⁽⁴⁰⁾ Il est à noter que, si le point «A» à maintenir à l'ordre du jour selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 8, du règlement intérieur concerne une décision à l'égard de laquelle, conformément aux traités, un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent pas participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres lors de l'approbation à l'unanimité du maintien du point à l'ordre du jour [annexe IV, point 1 c)]. Voir chapitre III, point 1 C.

c) Libellé des points

Le libellé des points soumis au Conseil pour délibération sur proposition ou initiative de la Commission ou sur initiative d'un État membre ou d'un autre auteur ⁽⁴¹⁾ doit comporter le titre complet de la proposition ou de l'initiative, sans aucune modification.

Le libellé des points relatifs à l'adoption par le Conseil d'un acte législatif ou d'une position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire, dans la mesure où les textes en question ont été mis au point par les juristes-linguistes, doit comporter le titre complet du texte ainsi mis au point, précédé des mots «projet de».

Le libellé des points relatifs à des actes atypiques ⁽⁴²⁾ doit comporter le titre complet du texte soumis au Conseil par le Coreper, précédé des mots «projet de».

d) Astérisques

Dans l'ordre du jour provisoire, les points sur lesquels la présidence, un membre du Conseil ou la Commission peuvent demander un vote sont signalés par un astérisque placé après leur énoncé ⁽⁴³⁾. Ces points comprennent les actes atypiques, tels que des déclarations du Conseil, qui sont indissolublement liés à un acte contraignant ou à un projet d'acte contraignant, et qui sont par conséquent à adopter selon la même règle de vote que celle prévue pour l'adoption de l'acte contraignant auquel ils sont liés.

L'indication dans l'ordre du jour des points sur lesquels un vote peut être demandé doit avoir lieu dans le délai imparti (voir point 3 A du présent chapitre). Cela signifie que, à moins que le Conseil n'en décide autrement à l'unanimité, les points inscrits à l'ordre du jour provisoire dans le délai susmentionné mais sans astérisque ne peuvent pas être mis au vote.

L'astérisque doit obligatoirement figurer après l'énoncé des points lorsqu'il a été satisfait à toutes les règles de procédure prévues par les traités ⁽⁴⁴⁾. Cette obligation juridique est prévue par l'article 3, paragraphe 2, du règlement intérieur. L'apposition d'un astérisque n'indique pas qu'un vote aura nécessairement

⁽⁴¹⁾ Sont comprises les propositions de la Commission pour des actes juridiquement obligatoires, à savoir les règlements, les directives visées à l'article 297 du TFUE et les décisions, ainsi que les propositions de la Commission pour des actes non obligatoires, à savoir les recommandations au sens de l'article 288 du TFUE. Sont visées également les initiatives de la Commission, du haut représentant ou des États membres en vue d'actes juridiquement obligatoires en vertu, par exemple, des articles 76, 215 et 218 du TFUE, ainsi que de l'article 30 du TUE.

⁽⁴²⁾ Les résolutions du Conseil, les résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, les conclusions du Conseil, les recommandations autres que celles visées à l'article 288 du TFUE, ainsi que les déclarations.

⁽⁴³⁾ Concernant le vote, voir le chapitre III, points 1 et 2.

⁽⁴⁴⁾ Par exemple, au titre de plusieurs des bases juridiques figurant dans les traités, les avis obligatoires du Parlement européen, du Comité économique et social européen, du Comité des régions, de la Banque centrale européenne et de la Cour des comptes constituent les conditions de procédure préalables à l'adoption de l'acte. Il est donc nécessaire de vérifier que les avis obligatoires requis ont été rendus à la date de la session du Conseil.

lieu, mais qu'il pourrait avoir lieu. Cette indication est destinée non seulement à permettre aux membres du Conseil d'accomplir toutes les procédures préparatoires nécessaires et de les mettre à l'abri d'un vote intervenant par surprise, mais aussi à permettre à la présidence, aux membres du Conseil ou à la Commission de distinguer les points sur lesquels ils ont la faculté, conformément à l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement intérieur, de demander l'ouverture de la procédure de vote.

Si, par erreur, un point a été inscrit à l'ordre du jour sans astérisque, un membre du Conseil ou la Commission peut exiger que cette erreur soit corrigée.

e) Points législatifs (publicité automatique)

Tout point inscrit à l'ordre du jour provisoire du Conseil qui porte sur un acte législatif doit figurer dans la partie de l'ordre du jour intitulée «Délégations législatives» (article 3, paragraphes 6 et 7, du règlement intérieur). L'inscription de points dans cette partie a une incidence sur la transparence (voir point 6 ci-après).

Il y a lieu de rappeler que, sauf si l'urgence commande d'agir autrement et sans préjudice de l'article 3, paragraphe 3, du règlement intérieur, la présidence est tenue de retirer de l'ordre du jour provisoire les points relatifs à des travaux législatifs dont le Coreper n'a pas achevé l'examen au plus tard à la fin de la semaine antérieure à celle qui précède la session du Conseil en cause (article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement intérieur).

f) Mentions relatives aux règles de transparence (pour certains actes non législatifs)

Chaque fois que le Conseil délibère pour la première fois sur une nouvelle proposition non législative importante et relative à l'adoption de normes juridiquement obligatoires dans les États membres ou pour ceux-ci, à l'exception de mesures d'ordre intérieur, d'actes administratifs ou budgétaires, d'actes concernant les relations interinstitutionnelles ou internationales ou d'actes non obligatoires (article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur), la mention à insérer dans l'ordre du jour du Conseil, sous le point concerné, est «délibération publique». Il appartient à la présidence de déterminer quelles nouvelles propositions sont importantes (le Conseil ou le Coreper statuant à la majorité simple peuvent en décider autrement). La présidence peut également décider, au cas par cas, de l'opportunité de rendre publiques les délibérations ultérieures du Conseil sur l'une de ces propositions (le Conseil ou le Coreper statuant à la majorité simple peuvent en décider autrement) (article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa). L'ordre du jour provisoire doit préciser l'article et le paragraphe du règlement intérieur qui est applicable dans le cas considéré (pour les cas de figure visés par chaque paragraphe, voir point 6 A du présent chapitre) et mentionner, le cas échéant, que la délibération publique résulte d'une proposition de la présidence. Ainsi, pour ce qui est des délibérations publiques, les mentions à insérer dans l'ordre du jour sont, respectivement:

- «Délibération publique, en application de l'article 8, paragraphe 1, premier alinéa»;
- «Délibération publique, en application de l'article 8, paragraphe 1, deuxième alinéa (sur proposition de la présidence)».

Pour les cas où le Conseil délibère en public sur des sujets ponctuels (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur) ou sur des programmes et priorités (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur), la mention à insérer dans l'ordre du jour du Conseil, sous le point concerné, est «débat public». Les points visés à l'article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur doivent être débattus en public. L'ordre du jour doit, d'une part, préciser l'article, y inclus le paragraphe (voir point 6 A du présent chapitre), qui est applicable dans le cas considéré et, d'autre part, mentionner, le cas échéant, la proposition sur laquelle le débat public a lieu. Les mentions à insérer dans l'ordre du jour sont, respectivement:

- «Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2 (sur proposition de la présidence)»;
- «Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2 (sur proposition de la Commission)»;
- «Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 2 (sur proposition de la délégation XX)»;
- «Débat public, conformément à l'article 8, paragraphe 3».

4. SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLES 5 ET 6 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Participation aux sessions du Conseil

La «participation», dans le sens de prendre, former ou influencer des décisions, découle de la qualité de membre du Conseil, définie à l'article 16, paragraphe 2, du TUE: «Le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel[. . .]» Seuls les représentants des États membres — qui sont en principe des ressortissants des États membres de l'Union européenne — peuvent participer aux sessions du Conseil (voir chapitre I, point 2 D). Ainsi est préservée l'autonomie de décision du Conseil.

Dans le même sens, l'article 5 prévoit que, excepté lorsqu'un acte législatif fait l'objet d'une délibération ou d'un vote, les sessions du Conseil ne sont pas publiques, et l'article 6, paragraphe 1, dispose que, «sans préjudice des articles 7, 8 et 9, et des dispositions relatives à l'accès du public aux documents, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel [. . .]»

Les exceptions à la règle selon laquelle seuls les représentants des gouvernements des États membres peuvent participer aux sessions du Conseil sont prévues expressément par les traités eux-mêmes ⁽⁴⁵⁾ ou découlent implicitement mais

⁽⁴⁵⁾ Par exemple, la participation du président de la Banque centrale européenne prévue par l'article 284, paragraphe 2, du TFUE selon lequel: «Le président de la Banque centrale européenne est invité à participer aux réunions du Conseil lorsque celui-ci délibère sur des questions relatives aux objectifs et aux missions du SEB».

nécessairement du rôle attribué par les traités à une institution de l'Union ⁽⁴⁶⁾ ou de la qualité d'État ayant signé un traité d'adhésion à l'UE ⁽⁴⁷⁾.

Cette règle s'applique également aux travaux préparatoires en vue des sessions du Conseil, c'est-à-dire à toutes les instances préparatoires du Conseil (Coreper, comités et groupes de travail). Les travaux législatifs menés au sein des instances préparatoires ne sont cependant pas publics.

Dans la pratique, la Commission est toujours présente et participe aux sessions du Conseil et aux réunions de ses instances préparatoires, à tous les niveaux et dans tous les domaines d'action (article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur), même si l'acte que le Conseil doit adopter n'exige pas une proposition de la Commission. La participation de la Commission aux travaux du Conseil est facilitée par le fait qu'elle reçoit systématiquement, sur un même pied que les représentations permanentes, la documentation émanant du secrétariat général du Conseil. La Banque centrale européenne est invitée à participer aux sessions du Conseil dans les cas où elle exerce son droit d'initiative. Il est rare que le Conseil décide de délibérer hors la présence de la Commission. Toutefois, il peut être amené à le faire, par exemple lorsque des affaires internes sont évoquées (nomination de fonctionnaires, litiges devant la Cour de justice, etc.). Dans ces cas, le Conseil (ou l'instance préparatoire concernée) statue à la majorité simple (article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur).

Des représentants d'autres institutions ou organes de l'Union européenne sont occasionnellement invités à assister aux travaux du Conseil ⁽⁴⁸⁾, leur présence étant fonction de la matière traitée et de l'opportunité. Toute invitation fait l'objet d'une décision préalable du Conseil à la majorité simple.

B — Présence aux sessions du Conseil

La participation aux sessions du Conseil ne doit pas être confondue avec la présence occasionnelle de représentants d'États tiers ou d'organisations internationales, qui sont parfois invités en tant qu'observateurs à certaines sessions du Conseil ou à des réunions de ses instances préparatoires, sur un point particulier.

L'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur dispose que «[...] les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, pour autant que le Conseil n'en décide

⁽⁴⁶⁾ La Commission, dans l'exercice du droit d'initiative qui lui est réservé par le traité, soumet au Conseil des propositions ou d'autres projets d'actes, qu'elle doit pouvoir expliquer, défendre ou modifier. Elle est par conséquent systématiquement «invitée à participer aux sessions du Conseil» (article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur). Il en est de même pour la Banque centrale européenne, dans les cas où celle-ci exerce son droit d'initiative (article 5, paragraphe 2, du règlement intérieur).

⁽⁴⁷⁾ La participation de représentants des États en voie d'adhésion à l'Union européenne aux réunions des instances préparatoires du Conseil, en qualité d'observateurs avec le droit de parole, après la signature du traité d'adhésion et avant son entrée en vigueur, s'explique par le fait que les États adhérents ont accepté, en signant le traité d'adhésion, la totalité de l'acquis de l'Union, même les actes adoptés après la fin des négociations. Or, les dispositions de l'acquis après la signature du traité d'adhésion lient les États adhérents alors que ceux-ci ne peuvent juridiquement participer à leur adoption.

⁽⁴⁸⁾ Ainsi, des représentants de la Cour de justice ou de la Cour des comptes sont, en règle générale, invités aux sessions du Conseil portant sur des questions qui intéressent ces institutions; il en va de même pour la Banque européenne d'investissement (BEI).

pas autrement». En application de cet article, le Conseil peut, chaque fois qu'il l'estime utile, décider à la majorité simple ⁽⁴⁹⁾ d'ouvrir ses délibérations — ou de révéler le contenu de celles-ci, y compris par la transmission de documents ⁽⁵⁰⁾ — à certaines personnes (ou catégories de personnes).

La présence d'observateurs pour un point déterminé de l'ordre du jour doit être autorisée par le Conseil. Dans ce cas, la présidence est tenue d'en informer les membres du Conseil au préalable. S'agissant du point concerné, le Conseil (ou l'instance préparatoire concernée) décide implicitement, à la majorité simple, de ne pas invoquer le secret professionnel visé à l'article 6, paragraphe 1. L'observateur doit quitter la salle soit à la fin des délibérations sur le point en question, soit à la demande de la présidence. Le tiers observateur peut être invité par la présidence du Conseil à exposer son point de vue ou à informer le Conseil sur le sujet en question.

Du point de vue juridique, le tiers ne participe pas aux délibérations qui mènent à la prise de décision du Conseil; il fait bénéficier le Conseil d'une information à même de l'éclairer avant qu'il prenne sa décision.

Les mêmes règles s'appliquent aux réunions des instances préparatoires du Conseil. Il appartient à la présidence d'organiser les travaux de façon à préserver l'autonomie décisionnelle du Conseil.

5. PROCÈS-VERBAUX (ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Structure et contenu des procès-verbaux

L'article 13 du règlement intérieur prévoit qu'il est établi un procès-verbal de chaque session du Conseil. Le procès-verbal est un document qui reprend de façon sommaire les décisions et, parfois, le contenu des discussions tenues au cours de ladite session du Conseil ⁽⁵¹⁾. Ce procès-verbal constitue un document probant des travaux qu'il décrit ainsi que du respect des règles de procédure relatives à l'adoption d'un acte du Conseil.

Le procès-verbal comprend en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour, trois éléments:

- la mention des documents soumis au Conseil;
- les décisions prises ou les conclusions auxquelles le Conseil a abouti;
- les déclarations faites par le seul Conseil, celles faites conjointement par le Conseil et la Commission et celles dont un membre du Conseil ou la Commission ont demandé l'inscription.

S'agissant de la mention des documents, tous les documents soumis au Conseil sont numérotés et portent une cote destinée à permettre leur identification.

⁽⁴⁹⁾ Lorsque l'invitation du tiers constitue en elle-même une décision politique relevant de la PESD, elle doit être prise à l'unanimité.

⁽⁵⁰⁾ On trouvera un exemple explicite de transmission de documents à l'article 6, paragraphe 2, du règlement intérieur: «Le Conseil ou le Coreper peut autoriser la production en justice d'une copie ou d'un extrait des documents du Conseil qui n'ont pas déjà été rendus accessibles au public conformément aux dispositions relatives à l'accès du public aux documents.»

⁽⁵¹⁾ Un «compte-rendu sommaire» des réunions du Coreper est aussi établi par les soins du secrétariat général.

En ce qui concerne les décisions prises ou les conclusions adoptées, la pratique de l'élaboration des procès-verbaux du Conseil a évolué vers une description très succincte de la décision prise. Le contenu des discussions du Conseil est, en fait, plus amplement reflété dans les communiqués de presse établis par le secrétariat général du Conseil après chaque session du Conseil, plutôt que dans le procès-verbal de la session. Les communiqués de presse relèvent de la seule responsabilité du secrétariat général.

Les déclarations au procès-verbal reflètent la position de leurs auteurs. Elles ne peuvent aucunement restreindre la portée et l'effet de l'acte juridique. Ceux-ci ne doivent être appréciés qu'en fonction de la teneur de l'acte lui-même⁽⁵²⁾; les déclarations au procès-verbal ne peuvent servir qu'à confirmer l'interprétation qui résulte du libellé même de l'acte. Ainsi, une déclaration ne saurait être retenue pour l'interprétation d'une disposition d'un acte du droit dérivé si le contenu de cette déclaration ne trouve aucune expression dans le texte de la disposition en cause⁽⁵³⁾.

Pour des raisons de sécurité juridique et de confiance légitime des tiers, il convient que le Conseil s'abstienne de faire des déclarations qui contredisent le dispositif, y ajoutent des éléments ou l'interprètent d'une certaine manière. À cet égard, le Conseil a reconnu que «l'adoption de déclarations interprétatives des actes législatifs devrait autant que possible être évitée et le contenu d'éventuelles déclarations devrait, le cas échéant, être incorporé dans le texte de l'acte»⁽⁵⁴⁾.

Les déclarations du Conseil ne font pas partie de l'acte juridique proprement dit. Elles ne suivent donc pas les règles de procédure fixées par les traités pour l'adoption de tels actes, et il n'est pas nécessaire que la Commission soit d'accord avec leur contenu, ou que le Parlement soit consulté. Les déclarations ne peuvent pas avoir d'effets normatifs: par exemple, elles ne peuvent pas imposer à la Commission un certain comportement, cette dernière étant tenue de respecter les règles découlant de l'acte législatif lui-même.

Pour ce qui est des modalités d'adoption, les déclarations du Conseil au procès-verbal dont le contenu se rattache directement à un acte législatif doivent être adoptées selon le même mode de vote que l'acte législatif lui-même. En revanche,

⁽⁵²⁾ Dans l'arrêt du 15 avril 1986, la Cour s'est exprimée de la façon suivante: «Il est de jurisprudence constante de la Cour que la portée objective des règles du droit communautaire ne peut résulter que de ces règles elles-mêmes, compte tenu de leur contexte. Elle ne saurait donc être affectée par une telle déclaration [confer point 16: "une déclaration au procès-verbal du Conseil"]», affaire 237/84, Commission/Belgique, ECLI:EU:C:1986:149, point 17. Voir également l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1991 dans l'affaire C-306/89, Commission/Grèce, ECLI:EU:C:1991:463, point 8.

⁽⁵³⁾ Arrêts de la Cour du 26 février 1991 dans l'affaire C-292/89, *The Queen/Immigration Appeal Tribunal, ex parte Antonissen*, ECLI:EU:C:1991:80, point 18; du 8 juin 2000 dans l'affaire C-375/98, *Epson Europe*, ECLI:EU:C:2000:302, point 26; du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-402/03, *Skov et Bilka*, ECLI:EU:C:2006:6, point 42; du 27 février 2007 dans l'affaire C-354/04 P, *Gestoras Pro Amnistía e.a./Conseil*, ECLI:EU:C:2007:115, point 60; du 27 février 2007 dans l'affaire C-355/04 P, *Segi e.a./Conseil*, ECLI:EU:C:2007:116, point 60.

⁽⁵⁴⁾ Déclaration faite par le Conseil à l'occasion de l'adoption de l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire (JO C 73 du 17.3.1999, p. 1). Voir également la déclaration faite par le Parlement européen à cette occasion.

les déclarations qui ont un contenu propre, sans lien direct avec l'adoption d'un acte juridique du Conseil, constituent des positions politiques arrêtées par le Conseil et doivent donc être adoptées par consensus.

B — Approbation des procès-verbaux

Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat général dans les quinze jours qui suivent la session du Conseil et soumis pour approbation au Conseil ou, le plus souvent, au Coreper [article 13, paragraphe 2, et article 19, paragraphe 7, point f), du règlement intérieur].

Chaque membre du Conseil ou la Commission peut, avant l'approbation du procès-verbal, demander une élaboration plus détaillée de celui-ci sur l'un ou l'autre point de l'ordre du jour. Ne peut être inscrite au procès-verbal une déclaration d'un membre du Conseil ou de la Commission qui n'a pas été formulée oralement ou communiquée à tous les participants avant la session ou au cours de celle-ci. Une fois approuvé, le procès-verbal est signé par le secrétaire général du Conseil, qui peut déléguer sa signature aux directeurs généraux du secrétariat général du Conseil.

Lorsqu'il est approuvé, l'addendum au procès-verbal portant sur la partie de la session du Conseil consacrée aux délibérations législatives est communiqué directement et dans le même temps aux parlements nationaux ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

6. PUBLICITÉ ET TRANSPARENCE (ARTICLES 5 À 10 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Le principe d'ouverture prévu à l'article 1^{er} du TUE est reflété dans les activités du Conseil. Selon ce principe qui est désormais spécifiquement inscrit dans les traités, «le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif» (article 16, paragraphe 8, du TUE) ⁽⁵⁵⁾. Il s'ensuit que la disposition du règlement intérieur du Conseil prévoyant que «les sessions du Conseil ne sont pas publiques» (article 5, paragraphe 1, du règlement intérieur) ne s'applique que lorsque le Conseil ne délibère pas et ne vote pas sur un projet d'acte législatif. Il en va de même pour la disposition en vertu de laquelle «les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel» (article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur), qui est tempérée par les dispositions relatives à la tenue de délibérations législatives, de délibérations publiques et de débats publics (A), à la publicité des ordres du jour (B), à la publicité des votes et des déclarations au procès-verbal du Conseil (C), ainsi que par les dispositions relatives à l'accès du public aux documents du Conseil (D).

A — Délibérations législatives, délibérations publiques et débats publics

Les délibérations du Conseil sont publiques lorsque celui-ci délibère et vote sur un projet d'acte législatif. Cette obligation est imposée par les traités et il ne saurait y être dérogé (article 16, paragraphe 8, du TUE et article 7 du règlement intérieur). En outre, l'article 8 du règlement intérieur établit les cas et les conditions dans lesquels le Conseil ouvre au public ses délibérations sur les actes non législatifs, ainsi que les cas où le Conseil tient des débats publics.

⁽⁵⁵⁾ Voir aussi l'article 15, paragraphe 2, du TFUE, prévoyant que «le Parlement européen siège en public, ainsi que le Conseil lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif».

a) *Délibérations législatives (actes législatifs — article 7 du règlement intérieur)*

La règle applicable est que le Conseil siège en public lorsqu'il délibère sur un projet d'acte législatif. Par conséquent, l'ensemble des délibérations (y compris le vote final) doivent être publiques lorsqu'elles portent sur des actes législatifs. En pratique, l'ordre du jour du Conseil est établi de manière à regrouper, dans la partie intitulée «Délibérations législatives», les points législatifs (points «A», points «B» ou points «Divers») qui doivent être adoptés, examinés ou rendus publics.

Tous les documents soumis au Conseil qui sont énumérés dans la partie «Délibérations législatives» de l'ordre du jour sont rendus publics (article 7, paragraphe 2, du règlement intérieur).

b) *Délibérations publiques (actes non législatifs — article 8 du règlement intérieur)*

En application de l'article 8 du règlement intérieur, la première délibération du Conseil sur de nouvelles propositions non législatives importantes est ouverte au public lorsque lesdites propositions sont relatives à l'adoption de normes juridiques obligatoires dans ou pour les États membres. Il y a lieu de distinguer entre les normes juridiques obligatoires qui sont adoptées par voie de règlements, de directives ou de décisions sur la base du traité, qui doivent être rendues publiques ou peuvent l'être, d'une part, et les mesures d'ordre intérieur, les actes administratifs ou budgétaires, les actes concernant les relations interinstitutionnelles ou internationales ou les actes non obligatoires, qui ne sont pas accessibles au public, d'autre part.

Il appartient à la présidence de déterminer quelles propositions nouvelles sont importantes, le Conseil ou le Coreper statuant à la majorité simple pouvant toutefois explicitement en décider autrement. En outre, la présidence peut décider, au cas par cas, que les délibérations ultérieures du Conseil sur une des propositions non législatives susvisées soient également ouvertes au public. Dans ce cas également, le Conseil ou le Coreper peuvent en décider autrement à la majorité simple.

Ces points doivent être inscrits dans la partie de l'ordre du jour intitulée «Activités non législatives» et être accompagnés de la mention spécifique «Délibération publique» [article 8, paragraphe 4, point a), du règlement intérieur].

c) *Débats publics*

En application de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur, le Conseil tient des débats publics ponctuels ainsi que des débats publics sur les programmes et les priorités.

i) Débats publics ponctuels

Sur décision du Conseil ou du Coreper, statuant à la majorité qualifiée, le Conseil tient des débats publics sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union européenne et de ses citoyens (article 8, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement intérieur). Il appartient à la présidence, à un membre du Conseil ou à la Commission de proposer des questions ou des thèmes spécifiques pour de tels débats (par exemple le cadre de l'Union pour les services de soins de santé).

ii) Débats publics sur les programmes et les priorités

Le Conseil est tenu d'ouvrir au public les débats d'orientation suivants (article 8, paragraphe 3, du règlement intérieur):

- débats du Conseil des affaires générales sur le programme de dix-huit mois du Conseil;
- débats d'orientation, dans les autres formations du Conseil, sur leurs priorités;
- la présentation par la Commission de son programme quinquennal, de son programme de travail annuel et de sa stratégie politique annuelle et les débats qui s'ensuivent au sein du Conseil.

d) *Comment s'effectue l'ouverture au public des délibérations législatives, délibérations publiques et débats publics (article 7, paragraphe 3, et article 8, paragraphe 4, dernier alinéa, du règlement intérieur)*

L'ouverture au public des délibérations législatives du Conseil, de ses délibérations publiques et de ses débats publics s'effectue comme suit: la session du Conseil est, d'une part, retransmise par des moyens audiovisuels, notamment dans une salle d'écoute et, d'autre part, diffusée dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne par lecture vidéo en transit (video streaming). Une version enregistrée d'une telle session du Conseil est disponible pendant au moins un mois sur le site internet du Conseil (www.consilium.europa.eu).

Le cas échéant, le résultat des votes est indiqué par des moyens visuels.

Le secrétariat général du Conseil informe le public à l'avance des dates et heures approximatives auxquelles auront lieu ces retransmissions audiovisuelles.

B — Publicité des ordres du jour

Les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil, qui figurent à l'annexe II du règlement intérieur, prévoient que le secrétariat général du Conseil rend accessibles au public, dès leur diffusion, les ordres du jour provisoires des sessions du Conseil [article 11, paragraphe 3, point b), de l'annexe II du règlement intérieur].

Il en est de même des ordres du jour des réunions de ses instances préparatoires, à condition qu'ils ne soient pas couverts par les exceptions visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁶⁾. Ainsi, sont exceptés de la règle de publicité le comité politique et de sécurité, le comité militaire, le groupe de travail du comité militaire, le groupe politico-militaire, le groupe de sécurité et les groupes sur le terrorisme (aspects internes et internationaux). L'ordre du jour provisoire est disponible avant la réunion concernée et mis à jour en cas de modifications éventuelles. Depuis le 1^{er} janvier 2000, la liste des ordres du jour provisoires est rendue publique sur l'internet (www.consilium.europa.eu).

⁽⁵⁶⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

C — Publicité des résultats des votes, des explications de vote, des déclarations au procès-verbal et des procès-verbaux (articles 7 et 9 du règlement intérieur)

L'article 7 porte sur la publicité de la procédure législative. Il précise les cas et les conditions dans lesquels les résultats des votes, les explications de vote des membres du Conseil ou de leurs représentants au comité de conciliation, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal et les points de ce procès-verbal relatifs à la réunion du comité de conciliation ⁽⁵⁷⁾, sont rendus publics (article 7, paragraphe 4).

L'article 9 concerne la publicité dans les autres cas. Il précise les cas et les conditions dans lesquels les résultats des votes, les explications de vote des membres du Conseil ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal et les points de ce procès-verbal relatifs aux actes concernés ⁽⁵⁸⁾ sont rendus publics.

La notion de «vote» comprend les décisions prises à l'unanimité (à l'exclusion des décisions prises d'un commun accord), à la majorité qualifiée ou à la majorité simple. Sauf dans les cas où les délibérations du Conseil sont ouvertes au public conformément aux articles 7 et 8 du règlement intérieur, la publicité vise le vote formel, c'est-à-dire le résultat des votes (qui a voté quoi). Il s'agit donc du vote par lequel le Conseil adopte un acte ou arrête sa position en vertu d'un pouvoir décisionnel qui lui est conféré par les traités ou par un acte fondé sur ceux-ci; ainsi, les résultats des votes ne sont normalement pas rendus publics lorsque le Conseil procède à des votes «indicatifs» ni lorsque les résultats des votes relèvent de la phase préparatoire du processus décisionnel (s'agissant, par exemple, de l'autorisation à donner à la Commission pour ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord international, et de l'établissement de directives à cette fin) (article 9, paragraphe 3, du règlement intérieur).

Il est entendu que l'application du principe de publicité des résultats des votes vise aussi bien les décisions prises en point «A» que celles prises en point «B».

La notion d'«explication de vote» vise un exposé succinct des raisons spécifiques qui ont amené un membre du Conseil à voter dans un certain sens (pour, contre ou abstention); elle doit ajouter quelque chose à la motivation formulée dans les considérants de l'acte en question ou, en cas de vote négatif, ne pas se traduire par un simple rejet de cette motivation mais expliquer les raisons du rejet.

Pour ce qui est de la publicité des résultats des votes, des explications de vote des membres du Conseil, des déclarations inscrites au procès-verbal ainsi que des points des procès-verbaux relatifs aux actes concernés, il faut distinguer les cas où cette publicité est automatique de ceux où elle résulte d'une décision du Conseil ou du Coreper.

a) Publicité automatique

Les résultats des votes, les explications de vote des membres du Conseil, les déclarations inscrites au procès-verbal ainsi que les points des procès-verbaux relatifs aux actes concernés sont rendus automatiquement publics lorsque:

— le Conseil délibère et vote sur un acte législatif;

⁽⁵⁷⁾ Pour les notions «déclarations inscrites au procès-verbal» et «procès-verbal», voir chapitre II, point 5.

⁽⁵⁸⁾ Ibid.

- le Conseil délibère sur certains actes non législatifs ouverts au public (article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur);
- le comité de conciliation institué par l'article 294 du TFUE se réunit. Dans le cas où les membres du Conseil se font représenter au comité de conciliation, les résultats des votes et les explications de vote de leurs représentants sont rendus publics.

Dans les cas susmentionnés, les résultats des votes, les explications de vote des membres du Conseil, les déclarations inscrites au procès-verbal ainsi que les points des procès-verbaux relatifs aux actes concernés sont rendus publics sans que le Conseil ne puisse en décider autrement.

b) *Publicité suite à une décision du Conseil ou du Coreper*

Les résultats des votes sont rendus publics par une décision du Conseil ou du Coreper lorsque le Conseil agit dans le cadre du titre V du TUE (PESC) ainsi que dans certains autres cas.

Lorsque le Conseil agit dans le cadre du titre V du TUE (PESC), le Conseil ou le Coreper décident à l'unanimité suite à une demande d'un membre du Conseil ou du Coreper tandis que, dans d'autres cas, la décision est prise à la majorité simple suite à une demande d'un des membres du Conseil ou du Coreper. La décision de rendre publics les résultats des votes ne peut pas être prise d'une façon globale au début d'une session du Conseil. Elle ne peut être prise qu'au cas par cas, après chaque vote. Le président doit donc, après chaque vote, interroger les membres du Conseil sur la publicité des résultats du vote en question (en pratique, cela figure dans les notes point «A»).

Lorsque les résultats des votes sont rendus publics dans les cas susvisés, les explications de vote qui ont été faites lors du vote sont également rendues publiques à la demande des membres du Conseil concernés, dans le respect du règlement intérieur du Conseil, du principe de sécurité juridique et des intérêts du Conseil. La décision est prise à la majorité simple. À cet égard, il y a lieu de souligner la nécessité pour les membres du Conseil de respecter, en formulant leurs explications de vote, le principe du secret professionnel des délibérations du Conseil qui est énoncé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur.

Pour ce qui est des explications des votes, il y a lieu de noter que celles-ci ne peuvent jamais être faites a posteriori; elles doivent toujours être portées à la connaissance du Conseil lors du vote, oralement ou par écrit. Cela est nécessaire pour que les membres du Conseil puissent apprécier la compatibilité de cette explication avec le règlement intérieur du Conseil, la sécurité juridique et les intérêts du Conseil. La Commission devrait également avoir la possibilité de faire connaître ses observations éventuelles. Au surplus, chaque membre du Conseil doit pouvoir décider s'il estime opportun de demander que sa propre explication de vote soit également rendue publique.

Les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à l'adoption des actes dans les cas susvisés sont aussi rendus publics par décision du Conseil ou du Coreper prise à la majorité simple à la demande d'un de leurs membres.

Dans tous les cas où il y a un vote, il appartient aux groupes «Antici» et «Mertens» et au CSA d'examiner ces déclarations avant l'adoption définitive de l'acte. Les

listes des points «A» soumis au Conseil comportent, le cas échéant, la mention «D» pour indiquer que l'acte concerné est éventuellement accompagné d'une ou de plusieurs déclarations au procès-verbal du Conseil. Ainsi, lorsque le Conseil adopte un point «A» comportant cette mention, il décide ipso facto que les déclarations en question ne relèvent pas du secret professionnel et peuvent donc être rendues publiques.

D — Accès du public aux documents

En vertu de l'article 15, paragraphe 3, du TFUE, tout citoyen a un droit d'accès aux documents des institutions, organes et organismes de l'Union. Les modalités d'exercice de ce droit sont établies par le règlement (CE) n° 1049/2001⁽⁵⁹⁾ et, en ce qui concerne le Conseil de façon plus particulière, par l'annexe II de son règlement intérieur. Elles sont expliquées en détail dans le guide du Conseil intitulé «Transparence — Accès aux documents».

7. RÉGIME LINGUISTIQUE (ARTICLE 14 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Il y a lieu de distinguer le régime linguistique applicable aux traités (TUE, TFUE, Euratom) et aux traités les modifiant (A) du régime applicable aux institutions de l'Union européenne (langues officielles et langues de travail) (B). Par ailleurs, l'emploi au Conseil de langues supplémentaires, dont le statut est reconnu par la constitution d'un État membre, peut être autorisé (C).

A — Régime linguistique applicable aux traités constitutifs

Les traités sur lesquels est fondée l'Union européenne font foi dans vingt-quatre langues, à savoir: l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque⁽⁶⁰⁾.

B — Régime linguistique applicable aux institutions de l'Union européenne (langues officielles et langues de travail)

Le régime applicable aux institutions est fondé sur l'article 342 du TFUE.

a) Textes de base

L'article 342 du TFUE charge le Conseil de fixer, à l'unanimité, le régime linguistique des institutions de l'Union, «sans préjudice des dispositions prévues par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne». C'est donc sur cette base que le Conseil a adopté, le 15 avril 1958, le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de

⁽⁵⁹⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

⁽⁶⁰⁾ Voir l'article 55 du TUE, l'article 358 du TFUE, l'article 225 du traité Euratom et les actes des traités d'adhésion, en dernier lieu l'article 14 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Voir à cet égard la décision du Conseil de l'Union européenne du 5 décembre 2011 relative à l'admission de la République de Croatie à l'Union européenne (JO L 112 du 24.4.2012, p. 6).

la Communauté économique européenne ⁽⁶¹⁾ et le règlement n° 1 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽⁶²⁾, qui ont été régulièrement modifiés par les différents actes d'adhésion (ci-après dénommés «règlement n° 1»). Aujourd'hui, ce règlement prévoit vingt-quatre langues officielles et langues de travail pour les institutions de l'Union européenne. Les principales dispositions de ce règlement sont les suivantes:

- les langues officielles et les langues de travail des institutions de l'Union sont les suivantes: l'allemand, l'anglais, le bulgare, le croate, le danois, l'espagnol, l'estonien, le finnois, le français, le grec, le hongrois, l'irlandais, l'italien, le letton, le lituanien, le maltais, le néerlandais, le polonais, le portugais, le roumain, le slovaque, le slovène, le suédois et le tchèque (article 1^{er});
- les textes adressés aux institutions par un État membre ou par une personne relevant de sa juridiction sont rédigés au choix de l'expéditeur dans l'une des langues officielles, la réponse étant rédigée dans la même langue, alors que les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de sa juridiction sont rédigés dans la langue de cet État (articles 2 et 3); seule la version linguistique utilisée dans cette correspondance fait foi;
- les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés dans les langues officielles (articles 4 et 5); toutes les versions linguistiques font foi.

Une langue officielle et de travail — l'irlandais — fait l'objet de mesures dérogatoires temporaires à ces principes. L'irlandais est l'une des langues authentiques des traités constitutifs. Elle est également devenue, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'une des langues officielles et de travail des institutions de l'Union européenne en vertu d'une modification au règlement n° 1 ⁽⁶³⁾, qui prévoit néanmoins les mesures dérogatoires temporaires suivantes:

- pour une période renouvelable de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2007, les institutions de l'Union européenne ne sont pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue au *Journal officiel de*

⁽⁶¹⁾ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 17 du 6.10.1958, p. 385/58), modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2015/2264 du 3 décembre 2015 (JO L 322 du 8.12.2015, p. 1).

⁽⁶²⁾ Règlement n° 1 du Conseil portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 17 du 6.10.1958, p. 401/58), modifié en dernier lieu par le règlement (UE, Euratom) 2015/2264 du 3 décembre 2015 (JO L 322 du 8.12.2015, p. 1).

⁽⁶³⁾ Règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil du 13 juin 2005 modifiant le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et le règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique et introduisant des mesures dérogatoires temporaires à ces règlements (JO L 156 du 18.6.2005, p. 3). Le 20 décembre 2010, le Conseil a décidé de prolonger, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012, la dérogation prévue à l'article 2 du règlement (CE) n° 920/2005 au moyen du règlement (UE) n° 1257/2010 du Conseil prorogeant les mesures dérogatoires temporaires au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne et au règlement n° 1 du 15 avril 1958 portant fixation du régime linguistique de la Communauté européenne de l'énergie atomique introduites par le règlement (CE) n° 920/2005 (JO L 343 du 29.12.2010, p. 5).

l'Union européenne. Cette dérogation est cependant partielle, les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil étant exclus de son champ d'application: ces règlements devront donc être adoptés et publiés dans toutes les langues officielles et de travail des institutions, y compris en irlandais;

— le Conseil détermine, à l'unanimité, dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2007 et tous les cinq ans par la suite, s'il convient ou non de mettre un terme à cette dérogation.

b) Modalités d'application interne (article 14 du règlement intérieur)

Selon l'article 6 du règlement n° 1 du Conseil précité, les institutions peuvent déterminer les modalités d'application de ce régime linguistique dans leurs règlements intérieurs, ce que le Conseil a fait à l'article 14 de son règlement intérieur. Il est à noter que cet article ne contient pas de dispositions relatives à l'interprétation, mais qu'il traite seulement du régime linguistique des documents qui sont soumis au Conseil.

i) Principe

Selon l'article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur, «[...] le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et de projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur» (c'est-à-dire le règlement n° 1 du Conseil précité) ⁽⁶⁴⁾. Le terme «projet» vise, entre autres, les propositions de la Commission, qui doivent être présentées au Conseil dans les vingt-quatre ou, dans le cas où la dérogation relative à la langue irlandaise s'applique, vingt-trois langues officielles. Dans l'hypothèse où le Conseil ne dispose pas de la documentation dans toutes les langues officielles le jour de la session, l'article 14 du règlement intérieur permet à une délégation de s'opposer à la délibération sur ce point. L'article 14, paragraphe 2, du règlement intérieur permet en particulier à chaque membre du Conseil de s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans l'ensemble des langues officielles ⁽⁶⁵⁾.

En conséquence, les services de traduction du secrétariat général du Conseil s'emploient tout particulièrement à faire en sorte que les documents soient disponibles dans toutes les langues requises (vingt-trois ou vingt-quatre) lors des sessions du Conseil. Sous réserve des possibilités de dérogation exposées ci-après, un acte ne peut être adopté que lorsqu'il est disponible en bonne et due forme (c'est-à-dire révisé par les juristes-linguistes) dans les vingt-quatre ou, le cas échéant, vingt-trois langues officielles.

Dans le cas où est inscrite à l'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil une proposition de la Commission que cette dernière, au mépris du règlement n° 1, n'a pas transmise au Conseil dans toutes les langues, ce point ne peut être inscrit

⁽⁶⁴⁾ Il est à noter que, selon la procédure prévue à l'article 14, paragraphe 1 (décision prise à l'unanimité pour délibérer et décider sur la base de documents et projets qui ne sont pas établis dans toutes les langues), lorsque, en application des traités, un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres [annexe IV, point 1 h), du règlement intérieur]. Voir le chapitre III, point 1 C.

⁽⁶⁵⁾ Un membre du Conseil ou du Coreper ne peut se prévaloir de cette disposition en liaison avec des décisions à l'égard desquelles, conformément aux traités, il ne peut pas participer au vote [annexe IV, point 2 d), du règlement intérieur]. Voir le chapitre III, point 1 C.

à l'ordre du jour définitif que moyennant l'accord unanime du Conseil (équivalent à un point inscrit hors délai; voir l'article 3, paragraphes 4 et 7, du règlement intérieur). On pourra cependant considérer que cet accord interviendra tacitement au moment de l'adoption de l'ordre du jour définitif au début de la session, sans qu'il soit nécessaire d'adopter une décision de procédure distincte. Lorsque le Conseil est tenu de respecter un délai de procédure (par exemple dans le cadre d'une procédure antidumping ou d'une procédure législative ordinaire), le Conseil n'est formellement saisi de la proposition, ce qui fait courir le délai, que s'il l'a reçue dans toutes les langues.

Il est à noter que:

- un règlement, une directive ou une décision adoptés selon la procédure législative ordinaire, un règlement du Conseil ou de la Commission, une directive du Conseil ou de la Commission adressée à tous les États membres et une décision du Conseil ou de la Commission ne précisant pas qui en sont les destinataires ne peuvent entrer en vigueur (ni faire l'objet d'une notification aux États membres) et ne peuvent être publiés au Journal officiel que si le texte existe dans l'ensemble des langues officielles (articles 4 et 5 du règlement n° 1), à savoir dans les vingt-quatre ou, dans le cas où la dérogation relative à la langue irlandaise s'applique, vingt-trois langues officielles;
- une position du Conseil en première lecture adoptée selon la procédure législative ordinaire n'est transmise au Parlement européen que si le texte est disponible dans les vingt-quatre langues officielles.

ii) Dérogations

L'article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur prévoit la possibilité de déroger à la règle selon laquelle le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis conformément au régime linguistique. Le recours à cette dérogation est soumis à la double condition que le Conseil en décide à l'unanimité et que cette décision soit motivée par l'urgence.

- Décision unanime de déroger à la règle

Le Conseil ne peut déroger à la règle de l'article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur que moyennant un accord unanime. Cela vaut aussi bien dans les cas où le Conseil se limite à délibérer sans adopter un acte ou adopte un acte sans effet juridique (déclaration, conclusions) que dans le cas où le Conseil adopte un acte juridique (règlement, directive, décision ou position en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire).

Cependant, ce n'est que dans le cas où le Conseil doit adopter un acte juridique qu'un tel accord doit prendre la forme d'une décision de procédure, prise séparément et à l'unanimité, constatant qu'il y a urgence pour adopter l'acte dans moins de langues que celles prévues par le régime linguistique. L'existence de cette décision de procédure doit être indiquée dans le procès-verbal de la session du Conseil. Elle peut soit, pour les points «A», être indiquée expressément dans la note point «I/A» soumise au Conseil, soit, pour les points «B», être prise oralement pendant la session. Dans ce cas, la présidence doit explicitement prendre acte de cette décision de procédure. Une fois prise cette décision de procédure, le Conseil peut adopter l'acte concerné selon la règle de vote prévue dans la base juridique de cet acte. Ainsi, en pratique, à chaque fois que le Conseil recourt à la dérogation prévue par l'article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur dans le cas de l'adoption d'un acte juridique, il est nécessaire:

- de l’indiquer dans les documents qui lui sont soumis (rapport au Conseil, notes point «I/A»);
- d’inscrire la décision de recourir à la dérogation au procès-verbal du Conseil et d’expliquer brièvement les motifs de cette décision;
- d’y inscrire également la décision éventuelle de surseoir à la publication ou à la notification de l’acte en attendant que le texte soit disponible dans les vingt-quatre ou, le cas échéant, dans les vingt-trois langues officielles (ce qui résulte en une absence d’urgence);
- que les versions linguistiques manquantes soient adoptées par la suite par le Conseil (point «I/A»).

En revanche, dans le cas où les délibérations du Conseil ne concernent pas l’adoption d’un acte juridique, on peut considérer que l’accord unanime sur la dérogation intervient tacitement si personne ne s’y oppose au moment où le Conseil aborde le point concerné, sans qu’il soit nécessaire d’adopter formellement une décision de procédure distincte.

- Urgence

La condition d’urgence peut être envisagée notamment dans les cas suivants:

- lorsqu’il y a un risque de mettre l’Union dans l’illégalité sur le plan international en cas de non-adoption d’un acte;
- lorsque le Conseil est soumis à un délai de procédure (par exemple dans le cadre d’une procédure antidumping ou d’une procédure législative ordinaire);
- dans les cas exigeant impérativement de prendre une décision rapide dans le domaine de la PESC (voir l’article 30, paragraphe 2, du TUE);
- lorsqu’il y a un risque de vide juridique.

Dans la pratique, la dérogation est principalement utilisée dans les premiers mois suivant l’adhésion de nouveaux États membres à l’Union européenne, les traductions révisées dans leurs langues pouvant ne pas être disponibles dans les délais requis.

En principe, un acte de portée générale (règlement, directive, décision adressée à tous les États membres, ainsi que les décisions ne précisant pas qui sont les destinataires) ne peut entrer en vigueur qu’à la condition d’avoir été établi et publié dans toutes les langues officielles. En effet, compte tenu du principe de sécurité juridique, un acte de portée générale n’est pas applicable à ses destinataires avant que n’existe pour ceux-ci la possibilité d’en prendre connaissance ⁽⁶⁶⁾. Une telle possibilité est assurée par l’établissement d’un acte conformément au régime linguistique et par sa publication au Journal officiel.

Toutefois, en cas d’urgence, les décisions visées à l’article 25 du TUE — actes dont la publication doit être décidée au cas par cas ⁽⁶⁷⁾ — peuvent entrer en vigueur avant

⁽⁶⁶⁾ Voir par exemple l’arrêt de la Cour du 25 janvier 1979 dans l’affaire 98/78, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, ECLI:EU:C:1979:14, point 15.

⁽⁶⁷⁾ Selon l’article 17, paragraphe 3, du règlement intérieur, «[l]e Conseil ou le Coreper décide, au cas par cas et à l’unanimité, s’il y a lieu de publier au Journal officiel [...] les décisions visées à l’article 25 du TUE».

d'avoir été établies dans toutes les langues, sauf lorsqu'elles affectent la situation juridique de particuliers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales (par exemple dans le cadre d'une interdiction de visa, d'un gel des avoirs, etc.)⁽⁶⁸⁾.

C'est ainsi que, à l'exception du cas susmentionné des décisions visées à l'article 25 du TUE, la condition d'urgence n'est jamais vraiment remplie s'il s'agit d'adopter un acte de portée générale; en effet, on ne peut pas dire qu'il y a urgence à adopter un acte de portée générale qui n'est pas établi dans toutes les langues et qui, de ce fait, ne pourra avoir aucun effet juridique étant donné qu'il ne pourra entrer en vigueur tout de suite. Il s'agit par exemple des règlements, directives et décisions adoptés selon la procédure législative ordinaire, ainsi que des règlements et des directives du Conseil et de la Commission qui sont adressés à tous les États membres, et des décisions du Conseil ou de la Commission qui ne précisent pas qui sont les destinataires. En vertu de l'article 297 du TFUE, lu en liaison avec l'article 342 du TFUE et les articles 3 et 4 du règlement n° 1, ces actes n'entrent en vigueur que suite à leur publication au Journal officiel dans l'ensemble des langues officielles.

Dans ces circonstances, lorsqu'un tel acte est néanmoins adopté dans moins de langues que le régime linguistique ne le prévoit, il est important que la clause finale relative à son entrée en vigueur mentionne une date fixée par rapport à la date de sa publication au Journal officiel plutôt qu'une date précise. Cela est nécessaire afin d'éviter des problèmes juridiques (par exemple rétroactivité d'un acte non prévue par le législateur, etc.) au cas où les versions linguistiques manquantes seraient validées postérieurement à la date initialement indiquée.

Il est à noter qu'une directive ou une décision individuelle peut entrer en vigueur par sa notification au destinataire dans la langue de celui-ci (article 3 du règlement n° 1), avant son établissement dans toutes les langues et son éventuelle publication au Journal officiel.

Lorsque le Conseil fait usage de la dérogation pour adopter un acte dans moins de langues officielles que ne le prévoit le régime linguistique, la seule date d'adoption de l'acte en question est celle de son adoption par le Conseil dans moins de langues que celles prévues par le régime linguistique.

C — Emploi de langues additionnelles

Les conclusions du Conseil du 13 juin 2005⁽⁶⁹⁾ répondent au souhait que puissent être prises en compte les langues, autres que les langues officielles et de travail, dont le statut est reconnu par la Constitution d'un État membre sur tout ou partie de son territoire ou dont l'emploi en tant que langue nationale est autorisé par la loi nationale. Elles visent à permettre l'utilisation par le Conseil, et éventuellement par les autres institutions et organes de l'Union, de telles langues sur la base d'un arrangement administratif conclu entre l'État membre en question et le Conseil, qui permette:

⁽⁶⁸⁾ Il est rappelé que, dans le domaine de la PESC, les actes du Conseil peuvent être adoptés selon une procédure écrite simplifiée (dite «COREU», article 12, paragraphe 2, du règlement intérieur) particulièrement adaptée aux situations d'urgence justifiant le recours à la dérogation prévue par l'article 14, paragraphe 1, du règlement intérieur (voir chapitre III, point 3 B).

⁽⁶⁹⁾ JO C 148 du 18.6.2005, p. 1.

- la publicité (sans valeur juridique) des traductions dans une desdites langues des actes adoptés selon la procédure législative ordinaire par le Parlement européen et le Conseil;
- la possibilité pour le gouvernement d'un État membre d'utiliser l'une de ces langues lors des interventions orales (interprétation passive);
- la possibilité pour les citoyens de cet État membre d'adresser à une institution ou à un organe une communication dans l'une de ces langues, via un organe désigné par ledit État membre, et de recevoir une réponse dans cette langue.

Le Conseil a conclu un tel arrangement avec le Royaume d'Espagne ⁽⁷⁰⁾ concernant les langues dont le statut est reconnu par la Constitution de cet État, à savoir le catalan/valencien, le basque et le galicien.

⁽⁷⁰⁾ JO C 40 du 17.2.2006, p. 2.

CHAPITRE III — LA DÉCISION AU CONSEIL

1. MODALITÉS DE VOTE (ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Décision du recours au vote

Selon l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur, la décision de recourir au vote est prise par la présidence, qui en apprécie l'opportunité, même si elle peut y être contrainte par une décision du Conseil prise à la majorité simple. L'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement intérieur prévoit que tout membre du Conseil ou la Commission peut demander un vote. Dans un tel cas, la présidence est tenue d'ouvrir une procédure de vote, pour autant que la majorité des membres qui composent le Conseil se prononce en ce sens ⁽⁷¹⁾. Cette disposition ne fait que refléter la règle générale, non écrite, en vertu de laquelle la présidence est toujours «entre les mains» du Conseil, qui peut toujours passer outre à une décision de procédure prise par son président.

Toutefois, comme déjà indiqué (voir le chapitre II, point 3), une série de règles est appliquée lors de la fixation de l'ordre du jour provisoire qui fait que les votes «par surprise» sont impossibles: le fait qu'un point soit identifié par un astérisque sur l'ordre du jour provisoire comme pouvant faire l'objet d'un vote permet aux membres du Conseil d'être toujours prêts à l'éventualité d'un vote; une telle identification n'implique pas en revanche que ce vote doive nécessairement avoir lieu. La présidence peut décider de faire procéder ou non au vote selon qu'elle le juge opportun ou non.

B — Procédure de vote

En application de l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur, les membres du Conseil votent dans l'ordre fixé conformément à la liste des présidences successives en commençant par le membre qui, selon cet ordre, suit le membre exerçant la présidence. Cette pratique n'est pas toujours suivie; elle l'est notamment dans des circonstances où le vote revêt une importance particulière ou lorsque la position des délégations n'est pas suffisamment claire. Le plus souvent, à la fin du débat, la présidence demande aux membres votant pour ou contre ou étant désireux de s'abstenir, de s'identifier. Quelle que soit la pratique, il est important de noter qu'un vote du Conseil intervient à chaque fois que le Conseil adopte un acte conformément au traité.

Il peut arriver qu'un membre du Conseil désire avoir confirmation auprès de ses autorités nationales de la position qu'il doit prendre ou que les formalités internes destinées à définir sa position ne soient pas terminées. Il exprimera alors une réserve qui pourra être levée ultérieurement, mais toujours au cours de la même

⁽⁷¹⁾ Il est à noter que, lorsque, en application des traités, un ou des membres du Conseil ne peuvent participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres aux fins de la décision de recourir au vote [annexe IV, point 1 f), du règlement intérieur]. Il est à noter également qu'un membre du Conseil ne peut se prévaloir de cette disposition en liaison avec des décisions à l'égard desquelles, conformément aux traités, il ne peut participer au vote [(annexe IV, point 2 b), du règlement intérieur].

session. Si, à la fin de la session, cette réserve n'est pas levée et a été convertie en un vote négatif ou une abstention et que, de ce fait, la majorité requise n'a pu être atteinte, le point n'est pas adopté. En effet, sous réserve du recours à la procédure écrite, le vote formel ne s'exerce qu'au cours d'une session du Conseil.

Dans les cas où le Conseil agit sur proposition de la Commission, il arrive également que la Commission ne puisse, à un stade de la procédure, marquer son accord sur les modifications que le Conseil envisage d'apporter à sa proposition. Or, une telle situation modifie la règle de vote du Conseil puisque, en vertu de l'article 293, paragraphe 1, du TFUE, le Conseil doit statuer à l'unanimité s'il souhaite adopter un acte modifiant la proposition de la Commission sur lequel celle-ci marque son désaccord. De ce fait, dans la pratique, le vote au Conseil n'a lieu qu'une fois que la Commission a pris clairement position sur une éventuelle modification de sa proposition. Un acte écrit n'est cependant pas nécessaire: la Commission peut même modifier sa proposition oralement, pendant la session, pour tenir compte des modifications souhaitées par le Conseil.

Enfin, le Conseil (ou ses instances préparatoires) a souvent recours au vote dit «indicatif», qui permet de préciser la position de ses membres à l'égard du point à l'examen. Le vote «indicatif» n'est pas un vote au sens du traité et ne produit aucun effet juridique. Un tel vote ne donne pas lieu à publicité (article 9, paragraphe 3, du règlement intérieur). Il est dès lors nécessaire qu'une adoption formelle intervienne en temps utile⁽⁷²⁾.

Les règles de vote au sein du Conseil sont prévues par l'article 238 du TFUE. Jusqu'au 31 octobre 2014, les règles de vote étaient celles prévues à l'article 3 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires. Le traité prévoit trois règles de vote: le Conseil agit soit à la majorité de ses membres, soit à la majorité qualifiée, soit à l'unanimité. Ni le «consensus» ni le «commun accord»⁽⁷³⁾ ne constituent une règle de vote au sens du traité pour l'adoption d'actes du Conseil. Ils sont généralement utilisés — sauf dans les cas où le traité prévoit explicitement le recours au commun accord — pour l'adoption d'actes atypiques de nature politique non fondés sur une base juridique du traité, tels que des résolutions, conclusions ou déclarations.

Étant donné que les décisions en vertu du règlement intérieur sont toujours des décisions de procédure, la règle de vote par défaut prévue dans le règlement intérieur est la majorité simple, sauf lorsque les dispositions du règlement intérieur prévoient expressément une autre modalité de vote (article 1^{er}, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement intérieur).

a) *Vote à la majorité simple*

Aux termes de l'article 238, paragraphe 1, du TFUE, pour les délibérations qui requièrent la majorité simple, le Conseil statue à la majorité des membres qui le composent, c'est-à-dire, pour vingt-huit États membres, à une majorité de quinze membres. Il en est ainsi pour l'adoption du règlement intérieur ou des décisions

⁽⁷²⁾ En ce qui concerne la procédure écrite, voir le chapitre III, point 3.

⁽⁷³⁾ Il est rappelé que les actes des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil sont adoptés «d'un commun accord», ce qui implique un accord de tous les États membres. Ils ne constituent pas des actes du Conseil. Le TFUE, par exemple, prévoit dans un certain nombre de dispositions l'adoption d'un acte par les États membres eux-mêmes ou leurs gouvernements et non par le Conseil (voir l'article 253 sur la nomination des juges et des avocats généraux à la Cour de justice, l'article 254 sur la nomination des juges du Tribunal, l'article 341 sur la fixation des sièges des institutions, etc.).

de procédure (article 240, paragraphe 3, du TFUE), des demandes d'études ou de propositions adressées à la Commission (article 241 du TFUE) ou encore des décisions prises en application de l'article 337 du TFUE ⁽⁷⁴⁾. Le traité prévoit des dispositions particulières régissant la règle de vote applicable lorsque la règle de vote par défaut de la majorité qualifiée ne s'applique pas.

b) Vote à la majorité qualifiée

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le vote à la majorité qualifiée est la règle de vote par défaut (article 16, paragraphe 3, du TUE). Celle-ci s'applique notamment dans les domaines soumis à la procédure législative ordinaire.

Dans le vote à la majorité qualifiée, chaque représentant d'un État membre dispose d'un nombre de voix dont la pondération est fixée par l'article 3, paragraphe 3, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé aux traités.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, le nouveau système de la «double majorité» s'applique (article 16, paragraphe 4, du TUE et article 238, paragraphe 2, du TFUE). D'après ce système, une majorité qualifiée au sein du Conseil est atteinte si les conditions ci-après sont réunies:

- i) Article 16, paragraphe 4, du TUE: lorsque le Conseil statue sur proposition de la Commission ou du haut représentant, au moins 55 % des membres du Conseil (soit seize membres, sur les vingt-huit actuels), représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union, expriment un vote favorable.

Par ailleurs, la minorité de blocage doit inclure au moins quatre membres du Conseil, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise. En pratique, cela signifie que si vingt-cinq membres du Conseil — sur les vingt-huit actuels — votent pour, la majorité qualifiée est réputée acquise, le pourcentage de la population qu'ils représentent n'étant alors plus pertinent pour la définition de la majorité qualifiée.

- ii) Article 238, paragraphe 2, du TFUE: lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant, au moins 72 % des membres du Conseil (soit vingt et un membres, sur les vingt-huit actuels), représentant des États membres réunissant au moins 65 % de la population de l'Union, expriment un vote favorable.

Dans les cas où tous les membres du Conseil ne prennent pas part au vote en application des traités, une majorité qualifiée est atteinte si les conditions ci-après sont réunies (article 238, paragraphe 3, du TFUE):

- i) Lorsque le Conseil statue sur proposition de la Commission ou du haut représentant, au moins 55 % des membres du Conseil représentant les États membres participants et réunissant au moins 65 % de la population de ces États expriment un vote favorable.

Par ailleurs, la minorité de blocage doit inclure au moins le nombre minimal de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participants, plus un membre, faute de quoi la majorité qualifiée est réputée acquise.

⁽⁷⁴⁾ Voir l'arrêt de la Cour du 9 novembre 1995 dans l'affaire C-426/93, Allemagne/Conseil, ECLI:EU:C:1995:367.

- ii) Lorsque le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission ou du haut représentant, au moins 72 % des membres du Conseil représentant les États membres participants et réunissant au moins 65 % de la population de ces États expriment un vote favorable.

Les chiffres relatifs à la population totale de chaque État membre sont arrêtés chaque année par le Conseil sur la base des données communiquées annuellement par les États membres à l'office statistique de l'Union européenne (Eurostat). Ces chiffres, tels que modifiés en dernier lieu, figurent à l'annexe III du règlement intérieur.

Demande de recours aux autres règles de vote

Du 1^{er} novembre 2014 au 31 mars 2017, un membre du Conseil peut demander qu'un acte soit adopté conformément aux règles du «vote pondéré» visées à l'article 3 du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires annexé aux traités. Ces règles — modifiées par l'acte d'adhésion de la Croatie — établissent que, pour être adopté à la majorité qualifiée, un acte doit recueillir au moins 260 votes pour (sur 352), représentant au moins la majorité des membres (quinze sur vingt-huit) s'il s'agit d'un acte devant être adopté sur proposition de la Commission, ou représentant au moins deux tiers des membres (dix-neuf sur vingt-huit) si l'acte ne nécessite pas une proposition de la Commission.

Les voix des membres sont affectées de la pondération suivante:

DE, FR, IT, UK	29
ES, PL	27
RO	14
NL	13
BE, CZ, EL, HU, PT	12
BG, AT, SE	10
DK, IE, HR, LT, SK, FI	7
EE, CY, LV, LU, SI	4
MT	3

La demande peut être formulée par écrit ou oralement. Elle doit porter sur un acte unique devant être adopté à la majorité qualifiée et elle doit identifier correctement l'acte en question. Si la demande est présentée par écrit au secrétariat général, elle doit être diffusée à toutes les délégations au moyen d'un document ST. Si elle est formulée oralement lors d'une réunion du Coreper ou d'une session du Conseil, elle doit être inscrite au procès-verbal. La demande reste valable jusqu'à ce qu'elle soit explicitement retirée.

Lorsqu'un acte doit être adopté par la procédure écrite, sur décision du Conseil ou du Coreper, la demande doit être formulée avant le lancement de la procédure écrite. Si le président propose de recourir à cette procédure, il faut partir du principe que le système de vote par défaut (à savoir la «double majorité») s'applique, sauf si une délégation demande ou a précédemment demandé l'application des règles du «vote pondéré»; cette demande peut être présentée après que le président a proposé de recourir à la procédure écrite mais au plus tard avant que tous les membres aient accepté de recourir à cette procédure. (Pour en savoir plus sur la procédure écrite, voir le point 3 du présent chapitre.)

c) **Vote à l'unanimité**

L'article 238, paragraphe 4, du TFUE prévoit que les abstentions des membres présents ou représentés ne font pas obstacle à l'adoption des délibérations du Conseil qui requièrent l'unanimité.

Outre les cas dans lesquels le Conseil adopte un acte portant amendement d'une proposition de la Commission (article 293, paragraphe 1, du TFUE), l'unanimité est requise par un certain nombre d'articles du TFUE, tels que ceux relatifs à l'harmonisation de la fiscalité indirecte (article 113), à l'harmonisation des législations dans les domaines autres que ceux prévus à l'article 114 du TFUE (article 115), à certaines mesures en matière de protection de l'environnement (article 192, paragraphe 2), ainsi qu'à certaines mesures dans les domaines de la politique sociale (article 153, paragraphe 2, et article 155, paragraphe 2), outre bien entendu la clause de flexibilité constituée par l'article 352.

C — Absence de possibilité de participer au vote

Il y a des cas dans lesquels les traités prévoient qu'un ou plusieurs membres du Conseil ne peuvent pas participer au vote pour l'adoption de certaines décisions. Dans ces cas, l'article 16 du règlement intérieur prévoit qu'il n'est pas tenu compte du vote desdits membres du Conseil ou du Coreper pour l'application de certaines dispositions du règlement intérieur, qui sont énumérées à son annexe IV⁽⁷⁵⁾; ces dispositions sont les suivantes:

- a) l'article 1^{er}, paragraphe 3, deuxième alinéa (tenue d'une session dans un autre lieu que Bruxelles ou Luxembourg);
- b) l'article 3, paragraphe 7 (inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire);
- c) l'article 3, paragraphe 8 (maintien en tant que point «B» de l'ordre du jour d'un point «A» qui autrement aurait dû être retiré de l'ordre du jour);
- d) l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne la présence de la seule Banque centrale européenne (délibération hors de la présence de la Banque centrale européenne);
- e) l'article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et deuxième et troisième alinéas (publicité des résultats des votes, des explications de vote, des déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et des points de ce procès-verbal relatifs aux cas autres que ceux où le Conseil adopte des actes non législatifs visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur);
- f) l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa (ouverture d'une procédure de vote);
- g) l'article 12, paragraphe 1 (recours à la procédure écrite);

(75) Il convient cependant de souligner que, selon la déclaration g) ad article 16 et annexe IV, «[l]e Conseil convient que les dispositions de l'article 16 et de l'annexe IV sont d'application aux actes pour l'adoption desquels certains membres du Conseil, en application des traités, ne peuvent pas participer au vote. Toutefois, le cas de l'application de l'article 7 du TUE n'est pas couvert par ces dispositions». La même déclaration stipule aussi: «À l'occasion du premier cas d'application des dispositions relatives à la coopération renforcée, le Conseil examinera, à la lumière de l'expérience acquise dans d'autres domaines, les adaptations nécessaires à l'article 16 et à l'annexe IV du règlement intérieur.»

- h) l'article 14, paragraphe 1 (décision de délibérer et de décider, exceptionnellement, sur la base de documents et projets qui ne sont pas établis dans toutes les langues);
- i) l'article 17, paragraphe 2, point a) (non-publication au Journal officiel d'une initiative présentée par un État membre en vertu de l'article 76 du TFUE);
- j) l'article 17, paragraphe 2, point b) (non-publication au Journal officiel de certaines directives, décisions, recommandations et avis);
- k) l'article 17, paragraphe 5 (publication ou non au Journal officiel des décisions prises par un organe institué par un accord international).

En outre, il est prévu qu'un membre du Conseil ou du Coreper ne peut se prévaloir de certaines dispositions du règlement intérieur en liaison avec des décisions à l'égard desquelles, conformément aux traités, il ne peut pas participer au vote; ces dispositions sont les suivantes:

- l) l'article 3, paragraphe 8 (possibilité pour un membre du Conseil de demander le retrait d'un point «A» de l'ordre du jour);
- m) l'article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa (possibilité pour un membre du Conseil de demander l'ouverture d'une procédure de vote);
- n) l'article 11, paragraphe 3 (possibilité pour un membre du Conseil de recevoir une délégation de vote);
- o) l'article 14, paragraphe 2 (possibilité pour chaque membre du Conseil de s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans la langue qu'il désigne).

2. QUORUM ET DÉLÉGATION DE VOTE (ARTICLES 4 ET 11 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

A — Quorum

L'exigence du quorum doit être lue à la lumière de l'article 16, paragraphe 2, du TUE, qui dispose que le Conseil est composé d'un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre et à exercer le droit de vote, et de l'article 239 du TFUE, qui prévoit que, en cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres (voir le point B ci-après). Dès lors, pour que le Conseil puisse procéder à un vote, la présence physique d'une majorité des membres du Conseil est requise (pour vingt-huit États membres, la majorité est de quinze membres).

Le quorum doit être vérifié au moment où l'adoption des actes et décisions du Conseil intervient.

La présence du quorum est évidemment indispensable tant lors de l'adoption des points «A» que lors de l'adoption d'un acte ou d'une décision en point «B».

Il incombe au président, assisté du secrétariat général, de vérifier le respect du quorum lors de chaque prise de décision par le Conseil.

B — Délégation de vote

L'article 11, paragraphe 3, du règlement intérieur reprend les termes de l'article 239 du TFUE, en stipulant qu'«en cas de vote, chaque membre du Conseil peut

recevoir délégation d'un seul des autres membres»⁽⁷⁶⁾). Ainsi, chaque membre du Conseil peut recevoir une délégation de vote, mais pas davantage.

La délégation de vote n'est soumise à aucune formalité et est présumée. En effet, à partir du moment où le quorum est atteint, on peut valablement présumer l'existence d'une délégation de vote d'un membre absent à un autre membre du Conseil. Il est également supposé, dans un tel cas, que le vote d'un membre absent a été exercé par un autre membre du Conseil.

La délégation de vote prévue par l'article 11, paragraphe 3, du règlement intérieur se distingue de la représentation d'un membre du Conseil prévue par l'article 4 du règlement intérieur. Dans le cas où un membre du Conseil est empêché d'assister à une session, il peut se faire représenter. Dans la pratique, la position du membre concerné est exprimée par le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint de l'État membre concerné, même si, formellement, le pouvoir de représentation ne comporte pas l'exercice du droit de vote, qui ne peut être exercé que par un membre du Conseil.

3. PROCÉDURE ÉCRITE (ARTICLE 12 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Le fondement du recours à la procédure écrite est l'urgence. Celle-ci intervient, par exemple, dans le cas où la non-adoption d'un acte du Conseil à une date déterminée créerait un vide juridique ou, d'une manière générale, lorsque l'adoption d'un acte s'impose dans un certain délai alors qu'aucune session du Conseil n'est prévue ni ne peut être organisée en temps utile.

Le règlement intérieur prévoit le recours à deux types de procédure écrite: la procédure écrite normale et la procédure écrite simplifiée (appelée «procédure de silence»).

A — Procédure écrite normale

Dans le cadre de cette procédure, deux possibilités existent pour décider de recourir au vote par écrit:

- la décision de recourir à la procédure écrite peut être prise au préalable, à l'unanimité, en session du Conseil ou au Coreper⁽⁷⁷⁾;
- à défaut et dans des circonstances particulières, la présidence peut proposer le recours à la procédure écrite dans le cadre même de cette procédure. Dans ce cas, la décision d'accepter de recourir à la procédure écrite fait partie de la procédure elle-même: tous les membres du Conseil doivent accepter le recours au vote par écrit avant d'exprimer leur position sur le fond.

Dans les deux cas, la Commission doit aussi accepter le recours à la procédure écrite si cette procédure porte sur une matière dont la Commission a saisi le Conseil.

⁽⁷⁶⁾ Lorsqu'un membre du Conseil ou du Coreper ne peut pas participer au vote, il ne peut pas recevoir une délégation de vote [annexe IV, point 2 c)].

⁽⁷⁷⁾ Il est à noter que, selon la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 1, du règlement intérieur (décision à l'unanimité du recours à la procédure écrite), dans les cas où, en application des traités, un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres [annexe IV, point 1 g)].

En conséquence, lorsqu'il a déjà été décidé, au Conseil ou au Coreper, de recourir à la procédure écrite, la seule question posée par écrit aux membres du Conseil est celle de savoir s'ils sont d'accord pour adopter l'acte en question, s'ils sont contre ou s'ils s'abstiennent. Les conditions d'adoption de l'acte sont réunies dès qu'un nombre suffisant de réponses positives ont été reçues pour satisfaire au nombre de voix requis conformément à la règle de vote applicable à une telle adoption.

En revanche, si le recours à la procédure écrite n'a pas été décidé au préalable au Conseil ou au Coreper, il faut, d'une part, que les membres du Conseil et, le cas échéant, la Commission (si la procédure porte sur une matière dont elle a saisi le Conseil) répondent à la première question portant sur le recours à la procédure écrite et, d'autre part, que les membres du Conseil expriment leur position sur la seconde question relative à l'adoption de l'acte, qui reste, quant à elle, soumise à la règle de vote prévue pour celui-ci.

Afin d'accélérer le déroulement des procédures écrites, les réponses doivent être adressées à l'attention du fonctionnaire du secrétariat général responsable du dossier. Bien évidemment, les réponses doivent être écrites (un courrier électronique suffit). Les réponses orales ne suffisent en aucun cas.

Si le délai de réponse n'a pas déjà été arrêté au Conseil ou au Coreper, il est fixé en fonction de l'urgence. L'importance du respect du délai doit être soulignée, surtout si l'adoption de l'acte doit avoir lieu avant une date particulière. En cas de retard dans les réponses, le secrétariat général procède à un rappel. Si le retard persiste, il convient d'apprécier au cas par cas si le délai au-delà duquel la procédure devrait être close est raisonnable et si son résultat est considéré comme ayant été négatif.

Une fois que le secrétariat général s'est assuré que les conditions d'adoption de l'acte sont réunies, il prend les dispositions nécessaires pour sa signature, sa publication au Journal officiel ou sa notification à ses destinataires.

Il appartient au secrétariat général de clore les procédures écrites et d'en constater les résultats.

À cette occasion, chaque membre du Conseil et, le cas échéant, la Commission sont également informés des éventuelles déclarations unilatérales faites par les autres membres du Conseil ou par la Commission. Un court délai doit leur être accordé pour leur permettre de décider s'ils souhaitent y répondre. Ces déclarations n'affectent ni le déroulement ni l'achèvement de la procédure écrite pour l'adoption de l'acte.

Les actes adoptés selon la procédure écrite font régulièrement l'objet de communiqués à la presse, qui sont établis au cas par cas par le service de presse du secrétariat général. À cette occasion, le résultat du vote, les explications de vote et les déclarations sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement intérieur (voir le chapitre II, point 6 C).

Le secrétariat général établit un relevé mensuel des actes adoptés selon la procédure écrite, qui comprend aussi les éventuelles déclarations et explications de vote. Les parties du relevé qui concernent l'adoption d'actes législatifs doivent être rendues publiques.

En outre, les archives du secrétariat général conservent au moins:

- la communication déclenchant la procédure écrite, le document sur lequel porte la procédure, ainsi que les éventuelles déclarations du Conseil;
- les réponses des membres du Conseil et, le cas échéant, de la Commission, ainsi que les éventuelles déclarations unilatérales;
- l'original, dûment signé, de l'acte adopté par le Conseil.

B — Procédure écrite simplifiée («procédure de silence»)

Par «procédure écrite simplifiée», il faut entendre une procédure écrite selon laquelle le silence d'un membre du Conseil, à l'expiration d'un délai fixé, vaut acceptation de l'adoption de l'acte en cause. À la différence de la procédure écrite normale, des réponses expresses de la part des membres du Conseil ne sont pas exigées. Cette procédure est donc appelée «procédure de silence».

La procédure de silence est lancée à l'initiative de la présidence, même s'il est loisible à tout membre du Conseil ou à la Commission de suggérer à la présidence d'avoir recours à cette procédure. C'est également la présidence qui fixe le délai de cette procédure en fonction de l'urgence du dossier. L'acte qui fait l'objet de la procédure de silence est réputé adopté à l'issue de ce délai, sauf objection d'un membre du Conseil. La Commission n'a pas de droit d'objection à cet égard. Dans le cas où un membre du Conseil s'oppose à l'adoption d'un acte, celui-ci doit faire l'objet d'un point à l'ordre du jour du Conseil, comme d'habitude.

Le Conseil peut agir par procédure de silence dans quatre situations:

- aux fins de l'adoption du texte d'une réponse à une question écrite ou, le cas échéant, à une question orale soumise au Conseil par un membre du Parlement européen, après examen du projet de réponse par le Coreper ⁽⁷⁸⁾;
- aux fins de la nomination des membres du Comité économique et social et des membres du Comité des régions ainsi que de leurs suppléants, après examen du projet de décision par le Coreper;
- aux fins de décider de consulter d'autres institutions ou organes, lorsque cette consultation est requise par les traités;

⁽⁷⁸⁾ Déclaration e) ad article 12, paragraphe 2, points a), b) et c), du règlement intérieur: «Conformément à la pratique constante du Conseil, le délai à fixer sera normalement de trois jours ouvrables.»

— aux fins de la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune par le biais du réseau «COREU» ⁽⁷⁹⁾ [«procédure de silence (COREU)»] ⁽⁸⁰⁾.

Comme dans le cas d'une procédure écrite normale, le secrétariat général constate l'achèvement des procédures écrites simplifiées.

Si un membre du Conseil s'oppose à l'adoption d'un texte, celui-ci n'est pas adopté et il convient de suivre la procédure préparatoire habituelle pour les actes du Conseil, c'est-à-dire que le texte est soit transmis au Coreper s'il s'agit d'un acte qui peut être adopté par le Coreper en vertu de l'article 19, paragraphe 7, du règlement intérieur, soit transmis au Coreper/Conseil s'il s'agit d'un acte qui doit être adopté par le Conseil, ou approuvé par la procédure de silence une fois que la question a été résolue au sein du groupe compétent du Conseil.

⁽⁷⁹⁾ Selon les conclusions du Conseil du 12 juin 1995 [doc. 7896/95], le réseau COREU permet l'échange d'informations entre les ministères des affaires étrangères des États membres et la Commission, ainsi que la concertation sur des analyses politiques relatives à des questions multilatérales ou à la situation de pays tiers. Le réseau reste réservé aux questions qui relèvent uniquement des dispositions du titre V, ce qui ne couvre ni les questions institutionnelles, ni les questions relatives à l'utilisation du budget de l'Union pour lesquelles d'autres titres du traité s'appliquent également. Ce réseau ne doit donc pas être utilisé pour exposer ou traiter des sujets relevant de l'Union ni, par conséquent, pour ce qui relève des relations extérieures de l'Union.

⁽⁸⁰⁾ Déclaration f) ad article 12, paragraphe 2, point d): «Le Conseil rappelle que le réseau COREU doit être utilisé conformément aux conclusions du Conseil du 12 juin 1995 [...] relatives aux méthodes de travail du Conseil.»

CHAPITRE IV — LES ACTES DU CONSEIL ET LEUR FORME

La forme des actes du Conseil est régie par l'article 15 et par l'annexe VI du règlement intérieur. La publication de ces actes au Journal officiel et leur notification aux destinataires sont régies respectivement par les articles 17 et 18 du règlement intérieur. D'une manière générale, il convient aussi d'évoquer l'article 22 du règlement intérieur, lequel prévoit que, en vue d'assister le Conseil dans sa tâche consistant à veiller à la qualité rédactionnelle des actes législatifs qu'il adopte, le service juridique est chargé de vérifier, en temps utile, la qualité rédactionnelle des propositions et projets d'actes et de formuler des suggestions d'ordre rédactionnel à l'attention du Conseil et de ses instances, conformément à l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998.

1. SIGNATURE DES ACTES (ARTICLE 15 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

L'article 15 du règlement intérieur prévoit, tout comme l'article 297 du TFUE, l'obligation de signature des actes adoptés par le Conseil, seul ou, conformément à une procédure législative, avec le Parlement européen.

Ces actes doivent être signés par le président du Conseil en exercice au moment de leur adoption et par le secrétaire général du Conseil, qui peut déléguer sa signature à des directeurs généraux du secrétariat général.

Dans la pratique, le président du Conseil appose sa signature sur la dernière page du texte original de l'acte (il s'agit d'une page multilingue); cette signature intervient lors de la session du Conseil qui a adopté l'acte en question. Le secrétaire général signe ensuite la même page du texte dont l'original est transmis aux archives du secrétariat général du Conseil, où il est conservé en chambre forte.

Lorsqu'il s'agit d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire, qui doivent être signés conjointement par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, la signature a lieu soit en marge de la conférence de presse commune lors de laquelle est annoncée l'adoption d'un tel acte, soit en marge d'une session plénière du Parlement européen.

Lorsqu'un acte du Conseil a été adopté dans moins de versions linguistiques que celles prévues par le régime linguistique en vigueur (article 14 du règlement intérieur), les autres versions linguistiques doivent être signées par le président de la session du Conseil au cours de laquelle celles-ci ont été «validées», même s'il s'agit d'une présidence postérieure à celle sous laquelle l'acte avait été formellement adopté et signé. Cela s'explique par le fait que le Conseil constitue une entité unique et que le principe de continuité institutionnelle s'applique.

Dans ce cas, la date d'adoption de l'acte est celle de sa première adoption dans moins de versions linguistiques que celles prévues par le régime linguistique, et non celle de la «validation» des autres versions linguistiques.

2. TITRE ET FORME DES RÈGLEMENTS (ANNEXE VI, PARTIE A, POINT 1, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

La partie A de l'annexe VI précise les divers éléments que doit comporter le titre des règlements adoptés par le Conseil, seul ou avec le Parlement européen, conformément à une procédure législative:

- le terme «règlement»;
- le numéro d'ordre;
- la date d'adoption;
- l'indication de l'objet.

Lorsqu'il s'agit d'un règlement d'exécution adopté par le Conseil conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, le titre du règlement doit également comporter les mots «règlement d'exécution».

Il s'agit là d'éléments que le règlement doit obligatoirement comporter et qui servent à l'individualiser; en outre, le titre des actes adoptés par le Conseil, seul ou, selon la procédure législative ordinaire, avec le Parlement européen, comporte également le nom de l'institution ou des institutions ayant adopté l'acte et l'indication de l'Union européenne ou d'Euratom.

La structure du préambule des règlements adoptés par le Conseil, seul ou, selon la procédure législative ordinaire, avec le Parlement européen, est précisée à l'annexe VI, partie A, points 1 b) à f), du règlement intérieur.

Le préambule comporte:

- la formule «Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne» ou la formule «Le Conseil de l'Union européenne»;
- l'indication des dispositions sur la base desquelles le règlement est adopté, précédées du mot «vu»;
- le visa des propositions présentées et des avis recueillis;
- la motivation du règlement précédée de la formule «considérant ce qui suit», les considérants étant numérotés;
- la formule «ont adopté le présent règlement» ou la formule «a adopté le présent règlement», suivie du dispositif du règlement.

Cette structure reprend les éléments prévus par l'article 296 du TFUE et reflète également l'obligation de motivation prévue par ces dispositions.

En ce qui concerne les visas, il est à noter que les bases juridiques du règlement et les actes de procédure préalable sont mentionnés dans cet ordre et introduits par la formule «vu». À cet égard, il y a lieu de noter que, selon le *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil de l'Union européenne* ⁽⁸¹⁾, les propositions, avis, approbations, etc., ainsi que les consultations sont indiqués par les visas au début du préambule d'un acte, juste après la mention des bases juridiques, en utilisant la formule «vu» ou «après consultation de». En revanche, les avis et consultations à titre non obligatoire sont mentionnés après les visas au moyen de formules telles que «considérant l'avis de» ou «après consultation de», etc.

Les visas sont suivis des considérants qui, eux, constituent la motivation proprement dite du règlement. Ils sont introduits par la formule «considérant ce qui suit» et sont numérotés.

3. STRUCTURE DES RÈGLEMENTS (ANNEXE VI, PARTIE A, POINTS 2, 3 ET 4, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Le dispositif d'un règlement comporte des articles qui peuvent être regroupés, dans l'ordre décroissant, en parties, titres, chapitres et sections (ou en certaines de ces subdivisions); toute autre dénomination, telle que «règle» ou «principe», est exclue pour qualifier ou subdiviser les composantes du dispositif du règlement.

Pour tenir compte de l'article 297 du TFUE quant à l'entrée en vigueur des règlements, il est prévu que si le Conseil, seul ou, selon la procédure législative ordinaire, avec le Parlement européen, souhaite que le règlement entre en vigueur à une date autre que le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel, il le précise dans le dernier article. Ce même article peut contenir, le cas échéant, des indications relatives à la date de prise d'effet du règlement. Le dernier article du règlement est suivi d'une formule qui reflète la portée générale et le caractère contraignant du règlement tels que prévus par l'article 288 du

⁽⁸¹⁾ *Formulaire des actes établis dans le cadre du Conseil de l'Union européenne*, version de janvier 2015, page 77, chapitre 2:

«a) Les visas, qui figurent au début du préambule, servent à indiquer:

- la base juridique de l'acte,
- les propositions, initiatives, recommandations, demandes ou avis prévus par les traités (les actes de procédure non prévus par les traités sont mentionnés dans un considérant final).

b) Dans le cas des actes législatifs, on ajoute des visas relatifs à:

- la transmission du projet de l'acte aux parlements nationaux,
- la procédure suivie (procédure législative ordinaire ou spéciale).

c) Il convient de vérifier si ce qui est visé constitue bien un visa et ne relève pas plutôt des considérants. Par exemple:

- si le rappel du contenu essentiel de dispositions autres que la base juridique s'avère nécessaire pour la bonne compréhension du dispositif ou en vue du contrôle de légalité, ce rappel doit être fait dans les considérants,
- certains actes préalables (avis d'organes techniques, consultations non obligatoires) se placent normalement à la fin des considérants et sont mentionnés au moyen de formules telles que "le comité... a rendu un avis..."; "le comité... a été consulté...".

d) Tous les projets d'actes législatifs adressés au Parlement européen et au Conseil doivent être transmis aux parlements nationaux et par conséquent contenir le visa correspondant.»

TFUE. Dans certains cas, un règlement n'est pas applicable dans tous les États membres [voir l'annexe VI, partie A, point 4 a) ii), du règlement intérieur].

Ensuite sont indiqués le lieu et la date d'adoption du règlement.

Un règlement du Conseil est normalement «fait à Bruxelles», sauf s'il est adopté pendant les mois d'avril, de juin ou d'octobre, périodes où les sessions du Conseil se tiennent à Luxembourg ⁽⁸²⁾. Les règlements adoptés selon la procédure législative ordinaire par le Parlement européen et le Conseil indiquent comme lieu de signature, selon le cas, Bruxelles, Luxembourg ou Strasbourg.

À la fin du dispositif du règlement figure le nom de son ou ses signataires: selon le cas, le nom du président du Parlement européen (en bas du dispositif à gauche) et celui du président du Conseil (sur la même ligne à droite) ou le seul nom du président du Conseil en exercice au moment de l'adoption du règlement. Il s'agit ici de la présentation du texte du règlement tel qu'il figure au Journal officiel. Le nom du secrétaire général (qui, en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, signe également le texte du règlement adopté) n'apparaît pas au Journal officiel.

4. TITRE ET FORME DES AUTRES ACTES DE DROIT DÉRIVÉ (ANNEXE VI, PARTIE B, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

La partie B de l'annexe VI organise le titre, le préambule et le dispositif des autres actes du Conseil: ainsi prévoit-il que les directives, décisions, recommandations et avis portent respectivement en tête le titre «directive», «décision», «recommandation» ou «avis».

Lorsqu'il s'agit d'une directive ou d'une décision d'exécution adoptée par le Conseil conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, elle doit également porter en tête le titre «directive d'exécution» ou «décision d'exécution».

Rien n'est dit, par contre, quant aux autres éléments (numéro d'ordre, date d'adoption, objet) qui doivent figurer dans le titre des règlements. Dans la pratique, toutefois, tous les actes du Conseil comportent tous ces autres éléments qui permettent de les individualiser. Pour le préambule et le dispositif, la partie B de l'annexe VI renvoie aux dispositions de la partie A, qui est applicable mutatis mutandis et sous réserve des dispositions du TFUE applicables aux directives et décisions ⁽⁸³⁾.

5. FORME DES DÉCISIONS VISÉES À L'ARTICLE 25 DU TUE (ANNEXE VI, PARTIE C, DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

La partie C de l'annexe VI définit uniquement le titre qui doit être donné aux décisions visées à l'article 25 du TUE (PESC).

Ces décisions doivent porter en tête le titre «décision du Conseil», un numéro d'ordre [(PESC) année/numéro], la date d'adoption et l'indication de leur objet.

⁽⁸²⁾ Pour les lieux de travail du Conseil, voir le chapitre II, point 2 B.

⁽⁸³⁾ Par exemple: la formule concernant la portée générale et le caractère contraignant de l'acte, visée dans la partie A, point 4, ne figure que dans les règlements; dans les directives, le dernier article indique le ou les États membres destinataires.

6. ACTES ATYPIQUES

Il y a lieu de mentionner également, dans ce contexte, certains types d'actes (par exemple des déclarations, résolutions ou conclusions) qui sont régulièrement utilisés par les institutions même s'ils ne sont pas prévus par les traités.

Lors de l'examen et de l'adoption de conclusions ou d'autres actes qui ne sont pas prévus par les traités, les lignes directrices suivantes s'appliquent:

- a) Pendant toute la durée de la négociation d'un projet d'acte législatif, l'adoption de toute forme de document, même avec un objet purement politique, qui ne fait pas partie de la procédure législative décrite par les traités doit être proscrite sur le fondement de l'article 296, dernier alinéa, du TFUE, lorsque le contenu du document aborde des questions dont traite le projet d'acte législatif.
- b) Les conclusions — et, accessoirement, les résolutions et les déclarations non rattachées à l'adoption d'un acte juridique — sont le mode d'expression ordinaire du Conseil lorsque cette expression ne s'inscrit pas dans l'exercice des pouvoirs d'action confiés par les traités. Elles ont en principe la valeur d'engagements ou de prises de position strictement politiques dépourvues d'effets de droit. N'étant pas des actes juridiques du Conseil au sens des traités, elles ne sont pas soumises aux règles procédurales définies par les bases juridiques auxquelles elles seraient susceptibles de se rattacher en raison de leur contenu matériel si elles constituaient l'exercice d'un pouvoir décisionnel. En l'absence d'une procédure d'adoption formelle relevant du droit de l'Union, le Conseil se prononce à leur sujet par consensus, c'est-à-dire sans vote mais sans pouvoir passer outre à l'opposition d'un de ses membres.
- c) Lorsque, par exception à ce principe, le Conseil adopte, sous la forme de conclusions, des actes ayant des effets de droit ou destinés à en avoir, tels que des positions de l'Union dans le domaine de la PESC, des positions de l'Union dans une instance internationale appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques ou des demandes à la Commission de soumettre une proposition déterminée, le Conseil doit respecter les règles de procédure (y compris la règle de vote) prévues par les traités en fonction de la base juridique qui confère au Conseil le pouvoir d'agir dont il fait usage en adoptant, sous la forme de conclusions, un acte juridique. La circonstance que des conclusions contiendraient, outre un acte juridique, d'autres éléments ayant un caractère politique ne peut justifier l'adoption de l'ensemble du document, et donc de cet acte, par consensus.
- d) On détermine si un projet de conclusions vise ou non à produire des effets de droit par l'analyse concrète du but et du contenu du document, indépendamment de sa dénomination.
- e) L'adoption, sous la forme de conclusions, d'actes ayant des effets de droit est exclue lorsque les traités prévoient la forme sous laquelle une action du Conseil doit intervenir et que celle-ci est incompatible avec la forme des conclusions. À titre d'exemple, il n'existe pas d'incompatibilité de principe avec la forme des conclusions lorsqu'il est prévu que le Conseil doit adopter une décision ou une recommandation, étant entendu qu'en pareil cas les règles de procédure et de vote prévues par le traité (y compris la majorité qualifiée par défaut prévue par l'article 16, paragraphe 3, du TUE) s'appliquent, et non le consensus.

- f) Le fonctionnement de l'Union étant soumis au principe d'attribution (articles 4 et 5 du TUE), les institutions de l'Union — et parmi elles le Conseil — ne peuvent, sans excéder leurs compétences, prendre position, même dans des documents à caractère purement politique, sur des sujets dépourvus de tout lien avec les domaines d'activité de l'Union. Des conclusions qui porteraient exclusivement sur de tels sujets devraient être adoptées par les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein (ou en marge) du Conseil. Des conclusions qui porteraient en partie sur de tels sujets, sans qu'une dissociation soit décidée entre les matières attribuées à l'Union et celles qui ne le sont pas, devraient être adoptées conjointement par le Conseil et par les représentants des gouvernements des États membres réunis en son sein.

7. PUBLICATION DES ACTES AU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE (ARTICLE 17 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Le Journal officiel est divisé en deux séries, «L» et «C».

La série «L» est divisée en quatre rubriques ⁽⁸⁴⁾:

- rubrique «L I»: actes législatifs (règlements, directives, décisions et budgets);
- rubrique «L II»: actes non législatifs (accords internationaux, règlements, directives et décisions, recommandations, orientations, règlements intérieurs et de procédure, actes adoptés par des instances créées par des accords internationaux);
- rubrique «L III»: autres actes (Espace économique européen);
- rubrique «L IV»: actes adoptés avant le 1^{er} décembre 2009, en application du traité CE, du traité UE et du traité Euratom.

La série «C», quant à elle, est divisée en cinq rubriques:

- rubrique «CI»: résolutions, recommandations, avis;
- rubrique «CII»: communications (accords interinstitutionnels, déclarations communes, communications provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne);
- rubrique «CIII»: actes préparatoires (initiatives des États membres, Parlement européen, Conseil, Commission européenne, Cour de justice de l'Union européenne, Banque centrale européenne, Cour des comptes, haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Comité économique et social européen, Comité des régions, Banque européenne d'investissement, organes et organismes de l'Union européenne);
- rubrique «CIV»: informations (informations provenant des institutions, organes et organismes de l'Union européenne; informations provenant des États membres; informations relatives à l'Espace économique européen; informations provenant de pays tiers);
- rubrique «CV»: avis (procédures administratives, procédures juridictionnelles, procédures relatives à la mise en œuvre de la politique commerciale commune, procédures relatives à la mise en œuvre de la politique de concurrence, autres actes).

⁽⁸⁴⁾ Une liste complète figure dans le document 6700/1/10 REV 1 du 8 juin 2010.

Conformément à l'article 17 du règlement intérieur, les actes législatifs adoptés selon la procédure législative ordinaire ou spéciale et les actes non législatifs adoptés sous la forme de règlements ou de directives qui sont adressés à tous les États membres, ainsi que les décisions qui n'indiquent pas de destinataire, doivent être publiés au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général. La publication au Journal officiel est une condition de l'applicabilité de ces actes et peut en conditionner l'entrée en vigueur (article 297, paragraphe 1, et paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE).

L'article 17 du règlement intérieur dispose que doivent aussi être publiés au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général:

- les positions en première lecture adoptées par le Conseil selon la procédure législative ordinaire, ainsi que leur exposé des motifs;
- les initiatives présentées au Conseil conformément à l'article 76 du TFUE pour l'adoption d'un acte législatif;
- les accords internationaux conclus par l'Union;
- les accords internationaux conclus par l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, à moins que le Conseil n'en décide autrement sur la base des articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Il faut faire mention dans le Journal officiel de l'entrée en vigueur des accords publiés au Journal officiel.

En outre, sont publiés au Journal officiel, sauf décision contraire du Conseil ou du Coreper, à la diligence du secrétaire général:

- les propositions de la Commission ou les initiatives d'un quart des États membres présentées au Conseil conformément à l'article 76 du TFUE dans des cas autres que ceux visés ci-dessus (c'est-à-dire excluant les initiatives visées à l'article 76 du TFUE présentées pour l'adoption d'un acte législatif);
- les directives et les décisions visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE (les directives non législatives qui ne sont pas adressées aux États membres et les décisions qui désignent un destinataire), les recommandations et les avis, à l'exception des décisions visées à l'article 25 du TUE.

Les décisions en matière de politique étrangère et de sécurité commune visées à l'article 25 du TUE sont publiées au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général, sur décision du Conseil ou du Coreper statuant à l'unanimité, au cas par cas.

Sont publiés au Journal officiel, sur décision du Conseil ou du Coreper ⁽⁸⁵⁾, au cas par cas et compte tenu de la publication éventuelle de l'acte de base, et à la diligence du secrétaire général:

- les décisions d'application des décisions visées à l'article 25 du TUE;

⁽⁸⁵⁾ Aux fins d'une telle décision, lorsqu'un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres [annexe IV, point 1 k)].

- les décisions adoptées conformément à l'article 31, paragraphe 2, premier et deuxième tirets, du TUE;
- les autres actes du Conseil, tels que les conclusions ou les résolutions.

Lorsqu'un accord conclu entre l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique et un ou plusieurs États ou organisations internationales institue un organe compétent pour prendre des décisions, il appartient au Conseil de décider s'il y a lieu de publier au Journal officiel les décisions que prendra cet organe (article 17, paragraphe 5, du règlement intérieur).

8. NOTIFICATION ET TRANSMISSION DES ACTES (ARTICLE 18 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Les deux premiers paragraphes de l'article 18 chargent le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom de notifier ou transmettre un certain nombre d'actes aux États membres.

Aux termes des paragraphes 1 et 2, le secrétaire général du Conseil ou un directeur général agissant en son nom notifie à leurs destinataires les actes suivants:

- les actes non législatifs adoptés sous la forme de directives qui ne sont pas adressés à tous les États membres et les décisions qui désignent un destinataire;
- les recommandations;
- les décisions visées à l'article 25 du TUE.

Les décisions visées à l'article 25 du TUE et les recommandations ne sont notifiées que si elles ne sont pas publiées au Journal officiel. Néanmoins, les directives et les décisions désignant un destinataire précis sont toujours notifiées à leurs destinataires et prennent effet par cette notification. Dans le cas où ces actes sont publiés conformément à l'article 17, paragraphe 2, point b), du règlement intérieur, la publication ne les rend pas applicables à leurs destinataires. Conformément à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, leur prise d'effet est conditionnée par la notification. Dans ce cas, la publication ne se fait qu'à titre d'information.

Selon le régime linguistique (voir le chapitre II, point 7), les textes adressés par les institutions à un État membre ou à une personne relevant de la juridiction d'un État membre sont rédigés dans une langue de cet État.

Selon l'article 18, paragraphe 3, du règlement intérieur, le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom délivre aux gouvernements des États membres et à la Commission des copies certifiées conformes des actes suivants:

- les directives et les décisions visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE (adressées à un destinataire précis);
- les recommandations du Conseil.

Pour tous les actes atypiques, la pratique est d'en informer les États membres et la Commission.

En application de la possibilité qui lui a été conférée de déléguer ses pouvoirs, le secrétaire général a autorisé, par décision n° 351/84 du 11 avril 1984, en fonction des attributions des directions générales respectives, les directeurs généraux ou, en cas d'empêchement, les directeurs par ordre d'ancienneté de la direction générale concernée à signer, en son nom, les notifications et communications des actes du Conseil prévues par l'article 18 du règlement intérieur.

CHAPITRE V — AUTRES DISPOSITIONS

1. SÉCURITÉ (ARTICLE 24 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

L'article 24 du règlement intérieur dispose que les règles sur la sécurité sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée. Sur la base de cette disposition et de l'article 240 du TFUE (ex-article 207, paragraphe 3, du TCE), le Conseil a adopté des règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE ⁽⁸⁶⁾ qui définissent les principes de base et les normes de sécurité minimales aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne. La décision 40/2015 du secrétaire général du Conseil met en œuvre ces règles de sécurité au sein du secrétariat général du Conseil.

2. DÉPOSITAIRE DES ACCORDS (ARTICLE 25 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Comme le permettent les articles 77 et 78 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, le secrétaire général du Conseil peut être désigné comme dépositaire des accords conclus par l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et un ou plusieurs États ou organisations internationales.

Les actes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces accords sont déposés au siège du Conseil (article 25, premier alinéa, du règlement intérieur). Dans ces cas, le secrétaire général veille également à ce que soit publiée au Journal officiel la date d'entrée en vigueur des accords en question (article 25, deuxième alinéa, du règlement intérieur).

Les fonctions de dépositaire d'accords internationaux sont fixées tant par des textes généraux (par exemple la Charte des Nations unies et la Convention de Vienne sur le droit des traités) que par les textes des accords spécifiques désignant les dépositaires. Ceux-ci sont soit l'un des États membres parties à l'accord en cause, soit le secrétaire général d'une organisation internationale partie à l'accord ou sous l'égide de laquelle l'accord a été signé et conclu.

Au sein du secrétariat général du Conseil, la tâche de dépositaire des accords est exercée principalement par le bureau des accords, créé le 15 juin 1978, qui fait partie de la DGF 2A. Quatre types de fonctions sont assumées ⁽⁸⁷⁾:

— celles de dépositaire proprement dit, à savoir notamment l'établissement matériel des textes des actes à conclure et des copies certifiées conformes, ainsi que leur transmission aux parties concernées; la centralisation de toutes les informations concernant les actes signés (ratifications, notifications, actes

⁽⁸⁶⁾ Décision 2013/488/UE du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 274 du 15.10.2013, p. 1).

⁽⁸⁷⁾ Certaines fonctions de dépositaire sont exercées par d'autres services du secrétariat général.

- d'adhésion, etc.) et leur transmission aux parties concernées; et l'enregistrement de toutes ces données;
- celles de nature protocolaire (notamment lors de la signature);
 - celles de révision des versions linguistiques des accords dans des langues ne faisant pas partie des langues officielles de l'UE;
 - celles d'impression des textes.

3. REPRÉSENTATION DU CONSEIL DEVANT LE PARLEMENT EUROPÉEN (ARTICLE 26 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

L'article 26, paragraphe 1, première phrase, du règlement intérieur prévoit que le Conseil est représenté devant le Parlement européen par la présidence ou, avec l'accord de celle-ci, par un membre du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement intérieur, par la présidence suivante ou par le secrétaire général du Conseil. Cependant, si la présidence l'estime souhaitable, elle peut aussi donner à de hauts fonctionnaires du secrétariat général mandat pour représenter le Conseil devant les commissions du Parlement européen. En ce qui concerne ce mandat, il n'est pas nécessaire qu'il soit formel; il suffit que la présidence ait manifesté son intention de façon claire et précise.

S'agissant du Conseil des affaires étrangères, la représentation devant le Parlement européen ou ses commissions incombe au haut représentant, à moins que celui-ci ne se fasse remplacer par le membre de cette formation du Conseil représentant l'État membre qui exerce la présidence du Conseil. Dans ce cas également, si le haut représentant l'estime souhaitable, il peut aussi donner à de hauts fonctionnaires du Service européen pour l'action extérieure ou, le cas échéant, au secrétariat général, mandat pour représenter le Conseil des affaires étrangères devant les commissions du Parlement européen.

Le secrétaire général a donné des instructions au sein du secrétariat général pour la mise en œuvre de cette disposition. Ainsi, lorsqu'un fonctionnaire du secrétariat général représente le Conseil, il doit impérativement éviter de prendre quelque engagement que ce soit au nom de la présidence ou du Conseil, à moins qu'il ne dispose d'un mandat clair et explicite à cet effet.

Afin de respecter l'article 26 du règlement intérieur, la représentation du Conseil doit ainsi en principe être assurée par le secrétaire général; à défaut, seul un fonctionnaire désigné par le secrétaire général à cet effet (un directeur général ou, à titre exceptionnel, un directeur) peut représenter le Conseil devant les commissions du Parlement européen. Dans le cas où la présidence sollicite directement un fonctionnaire, ce dernier en avise le plus rapidement possible le secrétaire général par la voie hiérarchique afin d'obtenir son autorisation.

La direction «Relations interinstitutionnelles» doit être informée au préalable de toute comparaison afin d'assurer une coordination optimale et de permettre sa préparation.

Lorsqu'une commission temporaire d'enquête est constituée par le Parlement européen en vertu de l'article 226 du TFUE, le Conseil peut désigner un fonctionnaire du secrétariat général pour y comparaître en son nom [article 3, paragraphe 3, de la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du

Parlement européen ⁽⁸⁸⁾]. Ce fonctionnaire ne s'exprime que sur instruction du Conseil ⁽⁸⁹⁾.

4. CORRESPONDANCE (ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR)

Enfin, l'article 28 du règlement intérieur dispose que la correspondance destinée au Conseil est adressée au président, au siège du Conseil. La correspondance ainsi adressée à la présidence du Conseil doit être transmise à tous les membres du Conseil.

L'adresse du Conseil est:

Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË

Le site internet du Conseil est le suivant:

www.consilium.europa.eu
Courriel: public.info@consilium.europa.eu

⁽⁸⁸⁾ Décision 95/167/CE, Euratom, CECA (JO L 113 du 19.5.1995, p. 1).

⁽⁸⁹⁾ Voir, par exemple, la désignation d'un fonctionnaire du secrétariat général en septembre 1996 pour la commission temporaire d'enquête sur l'ESB (maladie dite «de la vache folle»).

PARTIE 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EUROPÉEN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EUROPÉEN

Article premier

Convocation et lieux de travail

1. Le Conseil européen se réunit deux fois par semestre sur convocation de son président ⁽⁹⁰⁾.

Au plus tard un an avant le début d'un semestre et, en étroite coopération avec l'État membre qui exercera la présidence pendant ledit semestre, le président du Conseil européen fait connaître les dates qu'il envisage pour les réunions du Conseil européen pendant ce semestre.

Lorsque la situation l'exige, le président convoque une réunion extraordinaire du Conseil européen ⁽⁹¹⁾.

2. Le Conseil européen se réunit à Bruxelles.

En cas de circonstances exceptionnelles, le président du Conseil européen, avec l'accord du Conseil des affaires générales ou du Comité des représentants permanents, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une réunion du Conseil européen se tiendra dans un autre lieu.

Article 2

Préparation et suivi des travaux du Conseil européen

1. Le président du Conseil européen assure la préparation et la continuité des travaux du Conseil européen en coopération avec le président de la Commission, et sur la base des travaux du Conseil des affaires générales ⁽⁹²⁾.
2. Le Conseil des affaires générales prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission ⁽⁹³⁾.
3. Le président établit une étroite coopération et coordination avec la présidence du Conseil et le président de la Commission, notamment par des rencontres régulières.
4. En cas d'empêchement pour cause de maladie, en cas de décès ou au cas où il est mis fin à son mandat conformément à l'article 15, paragraphe 5, du traité sur l'Union européenne, le président du Conseil européen est remplacé, le cas échéant jusqu'à l'élection de son successeur, par le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil.

⁽⁹⁰⁾ Cet alinéa reproduit l'article 15, paragraphe 3, première phrase, du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé «TUE»).

⁽⁹¹⁾ Cet alinéa reproduit l'article 15, paragraphe 3, dernière phrase, du TUE.

⁽⁹²⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 15, paragraphe 6, point b), du TUE.

⁽⁹³⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, seconde phrase, du TUE.

Article 3

Ordre du jour et préparation

1. Aux fins de la préparation prévue à l'article 2, paragraphe 2, au moins quatre semaines avant chaque réunion ordinaire du Conseil européen visée à l'article 1, paragraphe 1, son président, en coopération étroite avec le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil et le président de la Commission, soumet au Conseil des affaires générales un projet d'ordre du jour annoté.

Les contributions des autres formations du Conseil aux travaux du Conseil européen sont transmises au Conseil des affaires générales au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen.

Le président du Conseil européen, en coopération étroite telle que visée au premier alinéa, prépare un projet d'orientations pour les conclusions du Conseil européen et, le cas échéant, les projets de conclusions et les projets de décisions du Conseil européen, lesquels font l'objet d'un débat au Conseil des affaires générales.

Une dernière session du Conseil des affaires générales se tient dans les cinq jours qui précèdent la réunion du Conseil européen. À la lumière de ce dernier débat, le président du Conseil européen établit l'ordre du jour provisoire.

2. Excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale, aucune autre formation du Conseil ou instance préparatoire ne peut débattre un sujet soumis au Conseil européen entre la session du Conseil des affaires générales à l'issue de laquelle l'ordre du jour provisoire du Conseil européen est établi et la réunion du Conseil européen.
3. Le Conseil européen arrête son ordre du jour au début de sa réunion.

En règle générale, les sujets inscrits à l'ordre du jour devraient avoir été examinés auparavant, conformément aux dispositions du présent article.

Article 4

Composition du Conseil européen, délégations et déroulement des travaux

1. Chaque réunion ordinaire du Conseil européen se déroule sur une durée maximale de deux jours, sauf décision contraire du Conseil européen ou du Conseil des affaires générales, à l'initiative du président du Conseil européen.

Le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui exerce la présidence du Conseil rend compte au Conseil européen, en consultation avec son président, des travaux du Conseil.

2. Le président du Parlement européen peut être invité à être entendu par le Conseil européen ⁽⁹⁴⁾. Cet échange de vues a lieu au début de la réunion du Conseil européen, à moins que le Conseil européen n'en décide autrement à l'unanimité.

⁽⁹⁴⁾ Cet alinéa reproduit l'article 235, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»).

Des rencontres en marge de la réunion du Conseil européen avec des représentants d'États tiers ou d'organisations internationales ou d'autres personnalités ne peuvent se tenir qu'à titre exceptionnel et après accord préalable du Conseil européen statuant à l'unanimité, à l'initiative du président du Conseil européen.

3. Les réunions du Conseil européen ne sont pas publiques.
4. Le Conseil européen est composé des chefs d'État ou de gouvernement des États membres, ainsi que de son président et du président de la Commission. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité participe à ses travaux ⁽⁹⁵⁾.

Lorsque l'ordre du jour l'exige, les membres du Conseil européen peuvent décider d'être assistés chacun par un ministre et, en ce qui concerne le président de la Commission, par un membre de la Commission ⁽⁹⁶⁾.

La taille totale des délégations autorisées à accéder à l'immeuble où a lieu la réunion du Conseil européen est limitée à vingt personnes par État membre et pour la Commission et à cinq pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité. Ce nombre ne comprend pas le personnel technique affecté à des tâches spécifiques de sécurité ou de soutien logistique. Les noms et qualités des membres des délégations sont communiqués au préalable au secrétariat général du Conseil.

Le président assure l'application du présent règlement intérieur et veille au bon déroulement des travaux.

Article 5

Représentation devant le Parlement européen

Le Conseil européen est représenté devant le Parlement européen par le président du Conseil européen.

Le président du Conseil européen présente au Parlement européen un rapport à la suite de chacune des réunions du Conseil européen ⁽⁹⁷⁾.

Le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui exerce la présidence du Conseil présente au Parlement européen les priorités de sa présidence et les résultats atteints pendant le semestre.

Article 6

Prises de position, décisions et quorum

1. Le Conseil européen se prononce par consensus, sauf dans les cas où les traités en disposent autrement ⁽⁹⁸⁾.
2. Dans les cas où, conformément aux traités, le Conseil européen adopte une décision et procède à un vote, celui-ci a lieu à l'initiative de son président.

⁽⁹⁵⁾ Cet alinéa reproduit l'article 15, paragraphe 2, du TUE.

⁽⁹⁶⁾ Cet alinéa reproduit l'article 15, paragraphe 3, deuxième phrase, du TUE.

⁽⁹⁷⁾ Cet alinéa reproduit l'article 15, paragraphe 6, point d), du TUE.

⁽⁹⁸⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 15, paragraphe 4, du TUE.

Le président est, par ailleurs, tenu d'ouvrir une procédure de vote à l'initiative d'un membre du Conseil européen, pour autant que la majorité de ses membres se prononce en ce sens.

3. La présence des deux tiers des membres du Conseil européen est requise pour que le Conseil européen puisse procéder à un vote. Au moment du vote, le président vérifie que le *quorum* est atteint. Le président du Conseil européen et le président de la Commission n'entrent pas dans le calcul du *quorum*.

4. En cas de vote, chaque membre du Conseil européen peut recevoir délégation d'un seul des autres membres ⁽⁹⁹⁾.

Lorsque le Conseil européen se prononce par un vote, son président et le président de la Commission n'y prennent pas part ⁽¹⁰⁰⁾.

5. Les décisions de procédure adoptées par le Conseil européen en vertu du présent règlement intérieur sont adoptées à la majorité simple ⁽¹⁰¹⁾.

Article 7

Procédure écrite

Les décisions du Conseil européen relatives à une affaire urgente peuvent être adoptées au moyen d'un vote par écrit lorsque le président du Conseil européen propose de recourir à cette procédure. Le vote par écrit peut avoir lieu lorsque tous les membres du Conseil européen ayant le droit de vote acceptent cette procédure.

Le secrétariat général du Conseil établit périodiquement un relevé des actes adoptés selon la procédure écrite.

Article 8

Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, dont le projet est préparé par le secrétariat général du Conseil dans un délai de quinze jours. Ce projet est soumis pour approbation au Conseil européen, puis signé par le secrétaire général du Conseil.

Le procès-verbal comprend:

- la mention des documents soumis au Conseil européen;
- la mention des conclusions approuvées;
- les décisions prises;
- les déclarations faites par le Conseil européen et celles dont un membre du Conseil européen a demandé l'inscription.

⁽⁹⁹⁾ Cet alinéa reproduit l'article 235, paragraphe 1, premier alinéa, du TFUE.

⁽¹⁰⁰⁾ Cet alinéa reproduit l'article 235, paragraphe 1, deuxième alinéa, deuxième phrase, du TFUE.

⁽¹⁰¹⁾ Ce paragraphe reprend la règle énoncée à l'article 235, paragraphe 3, du TFUE.

Article 9

Délibérations et décisions sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil européen à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil européen ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil européen peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des langues visées au paragraphe 1 qu'il désigne.

Article 10

Publicité des votes, des explications de vote et du procès-verbal et accès aux documents

1. Dans les cas où, conformément aux traités, le Conseil européen adopte une décision, le Conseil européen peut décider, conformément à la modalité de vote applicable pour adopter ladite décision, de rendre publics les résultats des votes, ainsi que les déclarations inscrites à son procès-verbal et les points de ce procès-verbal relatifs à l'adoption de cette décision.

Lorsque les résultats des votes sont rendus publics, les explications de vote qui ont été faites lors du vote sont également, à la demande du membre concerné du Conseil européen, rendues publiques, dans le respect du présent règlement intérieur, de la sécurité juridique et des intérêts du Conseil européen.

2. Les dispositions concernant l'accès du public aux documents du Conseil figurant à l'annexe II du règlement intérieur du Conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux documents du Conseil européen.

Article 11

Secret professionnel et production en justice de documents

Sans préjudice des dispositions relatives à l'accès du public aux documents, les délibérations du Conseil européen relèvent du secret professionnel, pour autant que le Conseil européen n'en décide pas autrement.

Le Conseil européen peut autoriser la production en justice d'une copie ou d'un extrait des documents du Conseil européen qui n'ont pas déjà été rendus accessibles au public conformément à l'article 10.

Article 12

Décisions du Conseil européen

1. Les décisions adoptées par le Conseil européen sont signées par son président et le secrétaire général du Conseil. Lorsqu'elles n'indiquent pas de destinataire, elles sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. Lorsqu'elles ont un destinataire, elles sont notifiées à celui-ci par le secrétaire général du Conseil.
2. Les dispositions relatives à la forme des actes figurant à l'annexe VI du règlement intérieur du Conseil sont applicables *mutatis mutandis* aux décisions du Conseil européen.

Article 13

Secrétariat, budget et sécurité

1. Le Conseil européen et son président sont assistés par le secrétariat général du Conseil, sous l'autorité de son secrétaire général.
2. Le secrétaire général du Conseil assiste aux réunions du Conseil européen. Il prend toute mesure nécessaire à l'organisation des travaux.
3. Le secrétaire général du Conseil est pleinement responsable de la gestion des crédits inscrits à la section II — Conseil européen et Conseil — du budget et prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer une bonne gestion. Il exécute lesdits crédits conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget de l'Union.
4. Les règles de sécurité du Conseil s'appliquent *mutatis mutandis* au Conseil européen.

Article 14

Correspondance destinée au Conseil européen

La correspondance destinée au Conseil européen est adressée à son président, à l'adresse suivante:

Conseil européen
rue de la Loi 175
B-1048 Bruxelles

PARTIE 3

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

Article premier

Dispositions générales, convocation et lieux de travail

1. Le Conseil se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci, d'un de ses membres ou de la Commission ⁽¹⁰²⁾.
2. La présidence fait connaître, sept mois avant le début du semestre concerné, pour chaque formation du Conseil et après avoir procédé aux consultations appropriées, les dates qu'elle envisage pour les sessions que le Conseil devra tenir aux fins d'accomplir son travail législatif ou de prendre des décisions opérationnelles. Ces dates figurent dans un document unique s'appliquant à toutes les formations du Conseil.
3. Le Conseil a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg ⁽¹⁰³⁾.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour des raisons dûment justifiées, le Conseil ou le Comité des représentants permanents des gouvernements des États membres (Coreper), statuant à l'unanimité, peut décider qu'une session du Conseil se tiendra dans un autre lieu.

4. ⁽¹⁰⁴⁾ La présidence du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, est assurée par des groupes prédéterminés de trois États membres pour une période de 18 mois. Ces groupes sont composés par rotation égale des États membres, en tenant compte de leur diversité et des équilibres géographiques au sein de l'Union.

Chaque membre du groupe assure à tour de rôle, pour une période de six mois, la présidence de toutes les formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères. Les autres membres du groupe assistent la présidence dans toutes ses responsabilités, sur la base d'un programme commun. Les membres du groupe peuvent convenir entre eux d'autres arrangements.

5. Les décisions adoptées par le Conseil ou le Coreper en vertu du présent règlement intérieur sont adoptées à la majorité simple, sauf lorsque celui-ci prévoit une autre modalité de vote.

Dans le présent règlement intérieur, sauf disposition spécifique, les références à la présidence ou au président s'appliquent à toute personne qui assure la

⁽¹⁰²⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 237 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé «TFUE»).

⁽¹⁰³⁾ Ce paragraphe reproduit le point b) de l'article unique du protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organes, organismes et services de l'Union européenne.

⁽¹⁰⁴⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 1^{er} de la décision du Conseil européen du 1 décembre 2009 relative à l'exercice de la présidence du Conseil (JO L 315 du 2.12.2009, p. 50).

présidence d'une des formations du Conseil ou, le cas échéant, de l'une de ses instances préparatoires.

Article 2

Formations du Conseil, rôle de la formation des affaires générales et de la formation des affaires étrangères et programmation

1. Le Conseil siège en différentes formations, en fonction des matières traitées. La liste des formations du Conseil autres que celles des affaires générales et des affaires étrangères est adoptée par le Conseil européen statuant à la majorité qualifiée ⁽¹⁰⁵⁾. La liste des formations du Conseil figure à l'annexe I.
2. Le Conseil des affaires générales assure la cohérence des travaux des différentes formations du Conseil. Il prépare les réunions du Conseil européen et en assure le suivi en liaison avec le président du Conseil européen et la Commission ⁽¹⁰⁶⁾. Il est responsable de la coordination générale des politiques, des questions institutionnelles et administratives, des dossiers horizontaux affectant plusieurs politiques de l'Union européenne, tels que le cadre financier pluriannuel et l'élargissement, ainsi que de tout dossier transmis par le Conseil européen, en tenant compte des règles de fonctionnement de l'Union économique et monétaire.
3. Les modalités de préparation des réunions du Conseil européen sont prévues par l'article 3 du règlement intérieur du Conseil européen, comme suit:
 - a) Aux fins de la préparation prévue à l'article 2, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil européen, au moins quatre semaines avant chaque réunion ordinaire du Conseil européen visée à l'article 1, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil européen, son président, en coopération étroite avec le membre du Conseil européen représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil et le président de la Commission, soumet au Conseil des affaires générales un projet d'ordre du jour annoté.

Les contributions des autres formations du Conseil aux travaux du Conseil européen sont transmises au Conseil des affaires générales au plus tard deux semaines avant la réunion du Conseil européen.

Le président du Conseil européen, en coopération étroite telle que visée au premier alinéa, prépare un projet d'orientations pour les conclusions du Conseil européen et, le cas échéant, les projets de conclusions et les projets de décisions du Conseil européen, lesquels font l'objet d'un débat au Conseil des affaires générales.

Une dernière session du Conseil des affaires générales se tient dans les cinq jours qui précèdent la réunion du Conseil européen. À la lumière de ce dernier débat, le président du Conseil européen établit l'ordre du jour provisoire.

⁽¹⁰⁵⁾ Ces deux phrases reprennent, en l'adaptant, l'article 16, paragraphe 6, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (ci-après dénommé «TUE») et l'article 236, point a), du TFUE.

⁽¹⁰⁶⁾ Ces deux phrases reproduisent l'article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE.

b) Excepté pour des raisons impératives et imprévisibles liées, par exemple, à l'actualité internationale, aucune autre formation du Conseil ou instance préparatoire ne peut débattre un sujet soumis au Conseil européen entre la session du Conseil des affaires générales à l'issue de laquelle l'ordre du jour provisoire du Conseil européen est établi et la réunion du Conseil européen.

c) Le Conseil européen arrête son ordre du jour au début de sa réunion.

En règle générale, les sujets inscrits à l'ordre du jour devraient avoir été examinés auparavant, conformément aux dispositions du présent paragraphe.

4. Le Conseil des affaires générales assure, en coopération avec la Commission, la cohérence et la continuité des travaux des différentes formations du Conseil dans le cadre d'une programmation pluriannuelle conformément au paragraphe 6 ⁽¹⁰⁷⁾.
5. Le Conseil des affaires étrangères élabore l'action extérieure de l'Union selon les lignes stratégiques fixées par le Conseil européen et assure la cohérence de l'action de l'Union ⁽¹⁰⁸⁾. Il est responsable de la conduite de l'ensemble de l'action extérieure de l'Union européenne, à savoir la politique étrangère et de sécurité commune, la politique de sécurité et de défense commune, la politique commerciale commune, ainsi que la coopération au développement et l'aide humanitaire.

Le Conseil des affaires étrangères est présidé par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, qui peut, en tant que de besoin, se faire remplacer par le membre de cette formation représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil ⁽¹⁰⁹⁾.

6. Pour chaque période de 18 mois, le groupe prédéterminé de trois États membres qui assurent la présidence du Conseil pendant cette période conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 4, élabore un projet de programme des activités du Conseil pour ladite période. Ce projet est élaboré avec le président du Conseil des affaires étrangères, pour ce qui concerne les activités de ladite formation pendant cette période. Ce projet de programme est élaboré en étroite coopération avec la Commission et le président du Conseil européen et après avoir procédé aux consultations appropriées. Il est présenté

⁽¹⁰⁷⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 3, première phrase, de la décision du Conseil européen du 1 décembre 2009 relative à l'exercice de la présidence du Conseil.

⁽¹⁰⁸⁾ Cette phrase reproduit l'article 16, paragraphe 6, troisième alinéa, du TUE.

⁽¹⁰⁹⁾ Voir la déclaration a) ci-après:

a) Ad Article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa:

«Lorsque le Conseil des affaires étrangères est convoqué pour traiter de questions de politique commerciale commune, son président se fera remplacer par la présidence semestrielle comme prévu à l'article 2, paragraphe 5, deuxième alinéa.»

en un document unique au plus tard un mois avant la période concernée, afin que celui-ci puisse être approuvé par le Conseil des affaires générales ⁽¹¹⁰⁾.

7. La présidence qui sera en exercice pendant la période concernée établit, pour chaque formation du Conseil et après avoir procédé aux consultations appropriées, des projets d'ordre du jour des sessions du Conseil prévues pour le semestre suivant, mentionnant à titre indicatif les travaux législatifs et les décisions opérationnelles envisagés. Ces projets sont établis au plus tard une semaine avant le début du semestre concerné, sur la base du programme de 18 mois du Conseil et après consultation de la Commission. Ils sont repris dans un document unique s'appliquant à toutes les formations du Conseil. En fonction des nécessités, des sessions supplémentaires du Conseil peuvent être prévues, par rapport à celles envisagées antérieurement.

S'il s'avère, durant un semestre, que l'une des sessions prévues durant cette période ne se justifie plus, la présidence ne la convoque pas.

Article 3 ⁽¹¹¹⁾

Ordre du jour

1. En tenant compte du programme de 18 mois du Conseil, le président établit l'ordre du jour provisoire de chaque session. Celui-ci est adressé aux autres membres du Conseil et à la Commission au moins quatorze jours avant le début de la session. Il est transmis en même temps aux parlements nationaux des États membres.
2. L'ordre du jour provisoire comprend les points pour lesquels la demande d'inscription présentée par un membre du Conseil ou par la Commission et, le cas échéant, la documentation y afférente sont parvenues au secrétariat

⁽¹¹⁰⁾ Voir la déclaration b) ci-après:

b) Ad article 2, paragraphe 6:

«Le programme de 18 mois comprend une partie introductive générale situant le programme dans le contexte des orientations stratégiques à long terme de l'Union. Les trois présidences chargées d'élaborer le projet de programme de 18 mois consulteront les trois présidences suivantes sur cette partie, dans le cadre des "consultations appropriées" mentionnées dans la troisième phrase du paragraphe 6. Le projet de programme de 18 mois devrait aussi tenir compte, entre autres, des éléments pertinents résultant du dialogue sur les priorités politiques annuelles engagé à l'initiative de la Commission.»

⁽¹¹¹⁾ Voir les déclarations c) et d) ci-après:

c) Ad article 3, paragraphes 1 et 2:

«Le président s'efforce de faire en sorte que, comme principe, l'ordre du jour provisoire de chaque session du Conseil consacrée à la mise en œuvre des dispositions du titre du TFUE relatif à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que la documentation afférente aux points qui y sont repris, parviennent aux membres du Conseil au moins vingt et un jours avant le début de cette session.»

d) Ad articles 1^{er} et 3:

«Sans préjudice de l'article 30, paragraphe 2, du TUE, qui prévoit que, dans les cas exigeant une décision rapide, une réunion extraordinaire du Conseil peut être convoquée à une très brève échéance, le Conseil est conscient de l'exigence que les questions relevant de la politique étrangère et de sécurité commune soient traitées de manière rapide et efficace. Les dispositions visées à l'article 3 n'empêchent pas de satisfaire à cette exigence.»

général au moins seize jours avant le début de cette session. L'ordre du jour provisoire indique également par un astérisque les points sur lesquels la présidence, un membre du Conseil ou la Commission peuvent demander un vote. Cette indication est apportée lorsqu'il a été satisfait à toutes les règles de procédure prévues par les traités.

3. Dans les cas où le délai de huit semaines prévu par le protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne et le protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité est applicable, les points relatifs à l'adoption d'un acte législatif ou d'une position en première lecture dans le cadre d'une procédure législative ordinaire ne sont inscrits à l'ordre du jour provisoire en vue d'une décision que si ledit délai de huit semaines est écoulé.

Le Conseil peut déroger au délai de huit semaines visé au premier alinéa lorsque l'inscription d'un point relève de l'exception d'urgence prévue à l'article 4 du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne. Le Conseil se prononce conformément à la modalité de vote applicable pour l'adoption de l'acte ou de la position concernée.

Sauf dans les cas urgents dûment motivés, un délai de dix jours est observé entre l'inscription d'un projet d'acte législatif à l'ordre du jour provisoire du Conseil et l'adoption d'une position ⁽¹¹²⁾.

4. Seuls peuvent être inscrits à l'ordre du jour provisoire les points pour lesquels la documentation est adressée aux membres du Conseil et à la Commission au plus tard à la date d'envoi de cet ordre du jour.
5. Le secrétariat général communique aux membres du Conseil et à la Commission les demandes d'inscription et la documentation au sujet desquelles les délais prescrits ci-dessus n'ont pas été respectés.

Sauf si l'urgence commande d'agir autrement et sans préjudice du paragraphe 3, la présidence retire de l'ordre du jour provisoire les points relatifs à des projets d'actes législatifs dont le Coreper n'a pas achevé l'examen au plus tard à la fin de la semaine antérieure à celle qui précède ladite session.

6. L'ordre du jour provisoire est divisé en deux parties, consacrées respectivement aux délibérations sur des actes législatifs et aux activités non législatives. La première partie est intitulée «Délibérations législatives» et la seconde «Activités non législatives».

Les points inscrits dans chacune de ces deux parties de l'ordre du jour provisoire sont divisés en points A et points B. Sont inscrits comme points A, les points pour lesquels une approbation par le Conseil est possible sans débat, ce qui n'exclut pas la possibilité pour chacun des membres du Conseil et pour la Commission d'exprimer leur opinion à l'occasion de l'approbation de ces points et de faire inscrire des déclarations au procès-verbal.

7. L'ordre du jour est arrêté par le Conseil au début de chaque session. L'unanimité du Conseil est requise pour l'inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire. Les points ainsi inscrits

(112) Cet alinéa reproduit l'article 4, dernière phrase, du protocole sur le rôle des parlements nationaux dans l'Union européenne.

- peuvent être mis au vote si toutes les règles de procédure prévues par les traités ont été respectées.
8. Toutefois, au cas où une prise de position au sujet d'un point A est susceptible d'entraîner un nouveau débat ou si un membre du Conseil ou la Commission le demande, ce point est retiré de l'ordre du jour, sauf si le Conseil en décide autrement.
 9. Toute demande d'inscription d'un point «divers» est accompagnée d'un document explicatif.

Article 4

Représentation d'un membre du Conseil

Sous réserve des dispositions concernant la délégation de vote visée à l'article 11, un membre du Conseil empêché d'assister à une session peut se faire représenter.

Article 5

Sessions

1. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif ⁽¹¹³⁾. Dans les autres cas, les sessions du Conseil ne sont pas publiques, sauf dans les cas visés à l'article 8.
2. La Commission est invitée à participer aux sessions du Conseil. Il en est de même pour la Banque centrale européenne, dans les cas où celle-ci exerce son droit d'initiative. Toutefois, le Conseil peut décider de délibérer hors la présence de la Commission ou de la Banque centrale européenne.
3. Les membres du Conseil et de la Commission peuvent se faire accompagner de fonctionnaires qui les assistent. Les noms et qualités de ces fonctionnaires sont communiqués au préalable au secrétariat général. Le nombre maximum de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion du Conseil en même temps, y compris les membres du Conseil, peut être déterminé par le Conseil.
4. L'accès aux sessions du Conseil est subordonné à la production d'un laissez-passer délivré par le secrétariat général.

Article 6

Secret professionnel et production en justice de documents

1. Sans préjudice des articles 7, 8 et 9, et des dispositions relatives à l'accès du public aux documents, les délibérations du Conseil relèvent du secret professionnel, pour autant que le Conseil n'en décide pas autrement.
2. Le Conseil ou le Coreper peut autoriser la production en justice d'une copie ou d'un extrait des documents du Conseil qui n'ont pas déjà été rendus accessibles au public conformément aux dispositions relatives à l'accès du public aux documents.

⁽¹¹³⁾ Cette phrase reproduit l'article 16, paragraphe 8, première phrase, du TUE.

Article 7

Procédure législative et publicité

1. Le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif. A cet effet, son ordre du jour comporte une partie «Délibérations législatives».
2. Les documents soumis au Conseil qui sont énumérés sous un point de son ordre du jour relevant de la partie «Délibérations législatives» de son ordre du jour sont rendus publics, de même que les éléments du procès-verbal du Conseil qui concernent cette partie de l'ordre du jour.
3. L'ouverture au public des sessions du Conseil relative à la partie «Délibérations législatives» de son ordre du jour s'effectue par une retransmission publique par des moyens audiovisuels, notamment dans une salle d'écoute et par diffusion dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union européenne par lecture vidéo en transit (video streaming). Une version enregistrée est disponible pendant au moins un mois sur le site Internet du Conseil. Le résultat du vote est indiqué par des moyens visuels.

Le secrétariat général fait en sorte d'informer le public à l'avance des dates et heures approximatives auxquelles auront lieu ces retransmissions audiovisuelles et prend toutes les mesures pratiques nécessaires pour assurer la bonne mise en œuvre du présent article.

4. Les résultats des votes et les explications de vote des membres du Conseil ou de leurs représentants au comité de conciliation prévu par la procédure législative ordinaire, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à la réunion du comité de conciliation sont rendus publics.
5. Lorsqu'il est saisi de propositions ou d'initiatives législatives, le Conseil s'abstient d'adopter des actes non prévus par les traités, tels que des résolutions, des conclusions ou des déclarations autres que celles qui accompagnaient l'adoption de l'acte et qui sont destinées à être inscrites au procès verbal du Conseil.

Article 8

Autres cas de délibérations du Conseil ouvertes au public et débats publics

1. Lorsque le Conseil est saisi d'une proposition non législative relative à l'adoption de normes juridiquement obligatoires dans ou pour les États membres, par voie de règlements, directives ou décisions sur la base des dispositions pertinentes des traités, à l'exception de mesures d'ordre intérieur, d'actes administratifs ou budgétaires, d'actes concernant les relations interinstitutionnelles ou internationales ou d'actes non obligatoires (tels que conclusions, recommandations ou résolutions), la première délibération du Conseil sur de nouvelles propositions importantes est ouverte au public. La présidence détermine quelles sont les nouvelles propositions importantes et le Conseil ou le Coreper peuvent en décider autrement, si nécessaire.

La présidence peut décider, au cas par cas, que les délibérations ultérieures du Conseil sur l'une des propositions visées au premier alinéa sont ouvertes au public, à moins que le Conseil ou le Coreper n'en décident autrement.

2. Sur décision du Conseil ou du Coreper, statuant à la majorité qualifiée, le Conseil tient des débats publics sur des questions importantes touchant aux intérêts de l'Union européenne et de ses citoyens.

Il incombe à la présidence, aux membres du Conseil ou à la Commission de proposer des questions ou des thèmes spécifiques pour de tels débats, en tenant compte de l'importance du sujet et de son intérêt pour les citoyens.

3. Le Conseil des affaires générales tient un débat public d'orientation sur le programme de 18 mois du Conseil. Les débats d'orientation auxquels procèdent les autres formations du Conseil sur leurs priorités se tiennent aussi en public. La présentation par la Commission de son programme quinquennal, de son programme de travail annuel et de sa stratégie politique annuelle, ainsi que les débats qui s'ensuivent au Conseil, sont publics.
4. À compter de l'envoi de l'ordre du jour provisoire en vertu de l'article 3,
 - a) les points de l'ordre du jour du Conseil qui sont ouverts au public conformément au paragraphe 1 sont accompagnés de la mention «délibération publique»;
 - b) les points de l'ordre du jour du Conseil qui sont ouverts au public conformément aux paragraphes 2 et 3 sont accompagnés de la mention «débat public».

L'ouverture au public des délibérations du Conseil et des débats publics conformément au présent article s'effectue par une retransmission publique comme celle visée à l'article 7, paragraphe 3.

Article 9

Publicité des votes, des explications de vote et du procès-verbal dans les autres cas

1. Lorsque le Conseil adopte des actes non législatifs visés par l'article 8, paragraphe 1, les résultats des votes et les explications de vote des membres du Conseil, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à l'adoption de tels actes, sont rendus publics.
2. En outre, les résultats des votes sont rendus publics:
 - a) lorsque le Conseil agit dans le cadre du titre V du TUE, par décision unanime du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres;
 - b) dans les autres cas, par décision du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres.

Lorsque les résultats des votes au Conseil sont rendus publics, conformément aux points a) et b) du premier alinéa, les explications de vote qui ont été faites lors du vote sont également, à la demande des membres du Conseil concernés, rendues publiques, dans le respect du présent règlement intérieur, de la sécurité juridique et des intérêts du Conseil.

Les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et les points de ce procès-verbal relatifs à l'adoption des actes visés aux points a) et b) du premier alinéa sont rendus publics par décision du Conseil ou du Coreper prise à la demande d'un de leurs membres.

3. Sauf dans les cas où les délibérations du Conseil sont ouvertes au public conformément aux articles 7 et 8, les délibérations conduisant à des votes indicatifs ou à l'adoption d'actes préparatoires ne donnent pas lieu à publicité des votes.

Article 10

Accès du public aux documents du Conseil

Les dispositions particulières concernant l'accès du public aux documents du Conseil figurent à l'annexe II.

Article 11

Modalités de vote et quorum

1. Le Conseil procède au vote à l'initiative de son président.
Le président est, par ailleurs, tenu d'ouvrir une procédure de vote à l'initiative d'un membre du Conseil ou de la Commission, pour autant que la majorité des membres qui composent le Conseil se prononcent en ce sens.
2. Les membres du Conseil votent dans l'ordre des États membres fixé conformément à la liste des présidences successives en commençant par le membre qui, selon cet ordre, suit le membre exerçant la présidence.
3. En cas de vote, chaque membre du Conseil peut recevoir délégation d'un seul des autres membres ⁽¹⁴⁾.
4. La présence de la majorité des membres du Conseil qui, en application des traités, peuvent participer au vote, est requise pour que le Conseil puisse procéder à un vote. Au moment du vote, le président, assisté du secrétariat général, vérifie que le quorum est atteint.
5. Lorsqu'un acte doit être adopté par le Conseil à la majorité qualifiée, 65 % de la population de l'Union ou, lorsque tous les États membres ne participent pas au vote, de la population des États membres y participant, ainsi que le nombre minimal de membres du Conseil représentant plus de 35 % de la population des États membres participant au vote, sont calculés conformément aux chiffres de population figurant à l'annexe III. Ces chiffres s'appliquent aussi entre le 1^{er} novembre 2014 et le 31 mars 2017 lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, un membre du Conseil demande qu'un acte soit adopté conformément à la majorité qualifiée définie au paragraphe 3 dudit article et lorsqu'un membre du Conseil demande qu'il soit vérifié que les États membres constituant cette majorité qualifiée représentent au moins 62 % de la population totale de l'Union.
6. Avec effet au 1^{er} janvier de chaque année, le Conseil modifie, conformément aux données disponibles à l'Office statistique de l'Union européenne au 30 septembre de l'année précédente, les chiffres figurant à l'annexe III. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁴⁾ Ce paragraphe reproduit l'article 239 du TFUE.

Procédure écrite normale et procédure de silence

1. Les actes du Conseil relatifs à une affaire urgente peuvent être adoptés au moyen d'un vote par écrit lorsque le Conseil ou le Coreper décide à l'unanimité d'avoir recours à cette procédure. Le président peut également, dans des circonstances particulières, proposer de recourir à cette procédure; dans ce cas, le vote par écrit peut avoir lieu lorsque tous les membres du Conseil acceptent cette procédure.

L'acceptation par la Commission du recours à la procédure écrite est requise dans les cas où le vote par écrit porte sur une matière dont la Commission a saisi le Conseil.

Le secrétariat général établit mensuellement un relevé des actes adoptés selon la procédure écrite. Ce relevé contient les éventuelles déclarations destinées à être inscrites au procès-verbal du Conseil. Les parties de ce relevé qui concernent l'adoption d'actes législatifs sont rendues publiques.

2. À l'initiative de la présidence, le Conseil peut agir par procédure écrite simplifiée, appelée «procédure de silence»:
 - a) aux fins de l'adoption du texte d'une réponse à une question écrite ou, le cas échéant, à une question orale soumise au Conseil par un membre du Parlement européen, après examen du projet de réponse par le Coreper ⁽¹¹⁵⁾;
 - b) aux fins de la nomination des membres du Comité économique et social et des membres du Comité des régions, et de leurs suppléants, après examen du projet de décision par le Coreper;
 - c) aux fins de décider de consulter d'autres institutions, organes ou organismes, lorsque cette consultation est requise par les traités;
 - d) aux fins de la mise en œuvre de la politique étrangère et de sécurité commune par le biais du réseau «COREU» («procédure de silence (COREU)») ⁽¹¹⁶⁾.

Dans ce cas, le texte pertinent est réputé adopté à l'issue du délai fixé par la présidence en fonction de l'urgence de l'affaire, sauf objection d'un membre du Conseil.

3. Le secrétariat général constate l'achèvement des procédures écrites.

⁽¹¹⁵⁾ Voir la déclaration e) ci-après:
e) Ad article 12, paragraphe 2, points a), b) et c)
«Conformément à la pratique constante du Conseil, le délai à fixer sera normalement de trois jours ouvrables.»

⁽¹¹⁶⁾ Voir la déclaration f) ci-après:
f) ad article 12, paragraphe 2, point d)
«Le Conseil rappelle que le réseau COREU doit être utilisé conformément aux conclusions du Conseil du 12 juin 1995 (doc. 7896/95) relatives aux méthodes de travail du Conseil.»

Article 13

Procès-verbal

1. Il est établi un procès-verbal de chaque session, lequel, après approbation, est signé par le secrétaire général. Il peut déléguer sa signature aux directeurs généraux du secrétariat général.

Le procès-verbal comprend, en règle générale, pour chaque point de l'ordre du jour:

- la mention des documents soumis au Conseil,
 - les décisions prises ou les conclusions auxquelles le Conseil a abouti,
 - les déclarations faites par le Conseil et celles dont un membre du Conseil ou la Commission ont demandé l'inscription.
2. Le projet de procès-verbal est établi par le secrétariat général dans un délai de quinze jours et soumis pour approbation au Conseil ou au Coreper.
 3. Chaque membre du Conseil ou la Commission peut, avant l'approbation du procès-verbal, demander l'élaboration plus détaillée de celui-ci sur un point de l'ordre du jour. Ces demandes peuvent être formulées au Coreper.
 4. Les procès-verbaux des parties «Délibérations législatives» des sessions du Conseil sont transmis directement aux parlements nationaux après leur approbation, en même temps qu'aux gouvernements des États membres.

Article 14

Délibérations et décisions sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur

1. Sauf décision contraire prise par le Conseil à l'unanimité et motivée par l'urgence, le Conseil ne délibère et ne décide que sur la base de documents et projets établis dans les langues prévues par le régime linguistique en vigueur.
2. Chaque membre du Conseil peut s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans celles des langues visées au paragraphe 1 qu'il désigne.

Article 15

Signature des actes

Le texte des actes adoptés par le Parlement européen et le Conseil conformément à la procédure législative ordinaire, ainsi que celui des actes adoptés par le Conseil, est revêtu de la signature du président en exercice lors de leur adoption et de celle du secrétaire général. Le secrétaire général peut déléguer sa signature à des directeurs généraux du secrétariat général.

Article 16 ⁽¹¹⁷⁾

Absence de possibilité de participer au vote

Pour l'application du présent règlement intérieur, il sera dûment tenu compte, conformément à l'annexe IV, des cas dans lesquels, en application des traités, un ou plusieurs membres du Conseil ne peuvent pas participer au vote.

Article 17

Publication des actes au Journal officiel

1. Sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* (ci-après dénommé «Journal officiel»), à la diligence du secrétaire général:
 - a) les actes visés à l'article 297, paragraphe 1 et paragraphe 2, deuxième alinéa, du TFUE;
 - b) les positions en première lecture adoptées par le Conseil selon la procédure législative ordinaire, ainsi que leur exposé des motifs;
 - c) les initiatives présentées au Conseil conformément à l'article 76 du TFUE pour l'adoption d'un acte législatif;
 - d) les accords internationaux conclus par l'Union.

Mention est faite au Journal officiel de l'entrée en vigueur de ces accords;

- e) les accords internationaux conclus par l'Union dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune, à moins que le Conseil n'en décide autrement sur la base des articles 4 et 9 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹¹⁸⁾.

Mention est faite au Journal officiel de l'entrée en vigueur des accords publiés au Journal officiel.

2. Sauf décision contraire du Conseil ou du Coreper sont publiés au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général:
 - a) les initiatives présentées au Conseil conformément à l'article 76 du TFUE dans des cas autres que ceux visés au paragraphe 1, point c);
 - b) les directives et les décisions visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, les recommandations et les avis, à l'exception des décisions visées au paragraphe 3 du présent article.

⁽¹¹⁷⁾ Voir la déclaration g) ci-après:

g) Ad article 16 et annexe IV

«Le Conseil convient que les dispositions de l'article 16 et de l'annexe IV sont d'application aux actes pour l'adoption desquels certains membres du Conseil, en application des traités, ne peuvent pas participer au vote. Toutefois, le cas de l'application de l'article 7 du TUE n'est pas couvert par ces dispositions. À l'occasion du premier cas d'application des dispositions relatives à la coopération renforcée, le Conseil examinera, à la lumière de l'expérience acquise dans d'autres domaines, les adaptations nécessaires à l'article 16 et à l'annexe IV du règlement intérieur.»

⁽¹¹⁸⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

3. Le Conseil ou le Coreper décide, au cas par cas et à l'unanimité, s'il y a lieu de publier au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général, les décisions visées à l'article 25 du TUE.
4. Le Conseil ou le Coreper décide, au cas par cas et en tenant compte de l'éventuelle publication de l'acte de base, s'il y a lieu de publier au Journal officiel, à la diligence du secrétaire général:
 - a) les décisions d'application des décisions visées à l'article 25 du TUE;
 - b) les décisions adoptées conformément à l'article 31, paragraphe 2, premier et deuxième tiret, du TUE;
 - c) les autres actes du Conseil tels que les conclusions ou les résolutions.
5. Lorsqu'un accord conclu entre l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique et un ou plusieurs États ou organisations internationales institue un organe compétent pour prendre des décisions, le Conseil décide, au moment de la conclusion de cet accord, s'il y a lieu de publier au Journal officiel les décisions que prendra cet organe.

Article 18

Notification des actes

1. Les directives et décisions visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE sont notifiées à leurs destinataires par le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom.
2. Dans la mesure où ils ne sont pas publiés au Journal officiel, les actes suivants sont notifiés à leurs destinataires par le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom:
 - a) les recommandations;
 - b) les décisions visées à l'article 25 du TUE.
3. Le secrétaire général ou un directeur général agissant en son nom, délivre aux gouvernements des États membres et à la Commission des copies certifiées conformes des directives et des décisions du Conseil visées à l'article 297, paragraphe 2, troisième alinéa, du TFUE, ainsi que des recommandations du Conseil.

Article 19⁽¹¹⁹⁾

Coreper, comités et groupes de travail

1. Le Coreper est responsable de la préparation des travaux de toutes les sessions du Conseil et de l'exécution des mandats qui lui sont confiés par celui-ci. Il veille, en tout état de cause ⁽¹²⁰⁾, à la cohérence des politiques et actions de l'Union européenne et au respect des principes et règles suivants:

⁽¹¹⁹⁾ Ces dispositions sont sans préjudice du rôle du comité économique et financier tel qu'il résulte de l'article 134 du TFUE et des décisions existantes du Conseil le concernant (JO L 358 du 31.12.1998, p. 109 et JO L 5 du 9.1.1999, p. 71).

⁽¹²⁰⁾ Voir la déclaration h) ci-après:
h) Ad article 19, paragraphe 1
«Le Coreper veille à la cohérence et au respect des principes énoncés au paragraphe 1, en particulier pour les dossiers dont la matière est traitée dans d'autres enceintes.»

- a) principes de légalité, de subsidiarité, de proportionnalité et de motivation des actes;
 - b) règles fixant les attributions des institutions, organes et organismes de l'Union;
 - c) dispositions budgétaires;
 - d) règles de procédure, de transparence et de qualité rédactionnelle.
2. Tous les points inscrits à l'ordre du jour d'une session du Conseil font l'objet d'un examen préalable du Coreper, sauf décision contraire de ce dernier. Le Coreper s'efforce de trouver un accord à son niveau, qui sera soumis à l'adoption du Conseil. Il assure une présentation adéquate des dossiers au Conseil et, le cas échéant, lui présente des orientations, des options ou des propositions de solution. En cas d'urgence, le Conseil peut décider à l'unanimité de délibérer sans que cet examen préalable ait eu lieu.
3. Des comités ou des groupes de travail peuvent être institués par le Coreper, ou avec son aval, pour l'accomplissement de certaines tâches de préparation ou d'étude préalablement définies.

Le secrétariat général met à jour et rend publique la liste des instances préparatoires. Seuls les comités et groupes de travail figurant sur cette liste peuvent se réunir en qualité d'instance préparatoire du Conseil.

4. Le Coreper est présidé, selon les sujets inscrits à son ordre du jour, par le représentant permanent ou le représentant permanent adjoint de l'État membre qui exerce la présidence du Conseil des affaires générales.

Le comité politique et de sécurité est présidé par un représentant du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité.

Les autres instances préparatoires des diverses formations du Conseil, à l'exception de la formation des affaires étrangères, sont présidées par un délégué de l'État membre qui assure la présidence de la formation concernée, sauf décision contraire du Conseil statuant à la majorité qualifiée. La liste visée au paragraphe 3, second alinéa, énumère aussi celles des instances préparatoires pour lesquelles le Conseil a décidé, conformément à l'article 4 de la décision du Conseil européen relative à l'exercice de la présidence du Conseil, d'un autre type de présidence.

5. Pour la préparation des sessions des formations du Conseil se réunissant une fois par semestre et lorsque ces sessions se tiennent au cours de la première moitié du semestre, les réunions des comités autres que le Coreper, ainsi que celles des groupes de travail, se tenant au cours du semestre précédent sont présidées par un délégué de l'État membre appelé à exercer la présidence desdites sessions du Conseil.
6. Sous réserve des cas où un autre type de présidence s'applique, lorsqu'un dossier doit être essentiellement traité au cours d'un semestre donné, un délégué de l'État membre qui exercera la présidence pendant ledit semestre peut assurer, pendant le semestre précédent, la présidence des réunions des comités, autres que le Coreper, et des groupes de travail lorsqu'ils traitent dudit dossier. La mise en œuvre pratique du présent alinéa fait l'objet d'un accord entre les deux présidences concernées.

Dans le cas particulier de l'examen du budget de l'Union pour un exercice donné, les réunions des instances préparatoires du Conseil, autres que le Coreper, qui s'occupent de la préparation des points de l'ordre du jour du Conseil relatifs à l'examen du budget sont présidées par un délégué de l'État membre qui exercera la présidence du Conseil au cours du deuxième semestre de l'année précédant l'exercice en cause. Il en va de même, moyennant l'accord de l'autre présidence, pour la présidence des sessions du Conseil au moment où les points en question du budget sont examinés. Les présidences concernées se consulteront sur les modalités pratiques.

7. Conformément aux dispositions pertinentes visées ci-après, le Coreper peut adopter les décisions de procédure suivantes, à condition que les points y relatifs aient été inscrits à son ordre du jour provisoire au moins trois jours ouvrables avant la réunion. L'unanimité du Coreper est requise pour déroger à ce délai ⁽¹²¹⁾:
 - a) décision de tenir une session du Conseil dans un autre lieu que Bruxelles ou Luxembourg (article 1^{er}, paragraphe 3);
 - b) autorisation de production en justice d'une copie ou d'un extrait d'un document du Conseil (article 6, paragraphe 2);
 - c) décision de tenir un débat public du Conseil ou de ne pas tenir en public une délibération donnée du Conseil (article 8, paragraphes 1, 2 et 3);
 - d) décision de rendre publics les résultats des votes et les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil dans les cas prévus à l'article 9, paragraphe 2;
 - e) décision de recourir à la procédure écrite (article 12, paragraphe 1);
 - f) approbation ou amendement du procès-verbal du Conseil (article 13, paragraphes 2 et 3);
 - g) décision de publier ou non un texte ou un acte au Journal officiel (article 17, paragraphes 2, 3 et 4);
 - h) décision de consulter une autre institution ou un autre organe, lorsque cette consultation n'est pas requise par les traités;
 - i) décision de fixer ou de prolonger un délai pour la consultation d'une institution ou d'un organe;
 - j) décision de prolonger les délais visés à l'article 294, paragraphe 14, du TFUE;
 - k) approbation du texte d'une lettre adressée à une institution ou à un organe.

⁽¹²¹⁾ Voir la déclaration i) ci-après:

i) Ad article 19, paragraphe 7

«Si un membre du Conseil considère qu'un projet de décision de procédure soumise pour adoption au Coreper conformément à l'article 19, paragraphe 7, soulève une question de fond, le projet de décision sera soumis au Conseil.»

La présidence et le bon déroulement des travaux

1. La présidence assure l'application du présent règlement intérieur et veille au bon déroulement des débats. La présidence veille notamment à respecter et faire respecter les dispositions de l'annexe V relatives aux méthodes de travail du Conseil.

Pour assurer le bon déroulement des débats, elle peut en outre, sauf décision contraire du Conseil, prendre toute mesure propre à favoriser une utilisation optimale du temps disponible pendant les sessions, et notamment:

- a) limiter, pour le traitement d'un point particulier, le nombre de personnes par délégation présentes dans la salle de réunion durant la session et décider d'autoriser ou non l'ouverture d'une salle d'écoute;
 - b) organiser l'ordre dans lequel les points seront traités et déterminer la durée des débats qui y seront consacrés;
 - c) aménager le temps consacré à un point particulier, notamment en limitant le temps de parole des intervenants et en déterminant l'ordre des interventions;
 - d) demander aux délégations de présenter leurs propositions d'amendement du texte en discussion par écrit, avant une date donnée, le cas échéant assorties d'une brève explication;
 - e) demander aux délégations qui, sur un point particulier, ou sur un texte, ou une partie de texte, ont des positions identiques ou voisines, de choisir l'une d'entre elles pour exprimer leur position commune lors de la session ou par écrit, avant la session.
2. Sans préjudice des dispositions de l'article 19, paragraphes 4 à 6, et de ses compétences et de sa responsabilité politique générale, la présidence semestrielle est assistée dans toutes ses responsabilités, sur la base du programme de 18 mois ou en vertu d'autres arrangements convenus entre eux, par les autres membres du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4. Elle est également assistée, le cas échéant, par le représentant de l'État membre qui exercera la présidence suivante. Ce dernier, ou un membre dudit groupe, agissant à la demande de la présidence et sur ses instructions, la remplace en tant que de besoin, la décharge, s'il y a lieu, de certaines tâches et assure la continuité des travaux du Conseil.

Rapports des comités et groupes de travail

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement intérieur, la présidence organise les réunions des différents comités et groupes de travail de façon que leurs rapports soient disponibles avant la réunion du Coreper qui les examine.

Sauf si l'urgence commande d'agir autrement, la présidence reporte à une réunion suivante du Coreper les points relatifs à des actes législatifs pour lesquels le comité ou le groupe de travail n'a pas achevé ses travaux au moins cinq jours ouvrables avant la réunion du Coreper.

Article 22

Qualité rédactionnelle ⁽¹²⁴⁾

En vue d'assister le Conseil dans sa tâche de veiller à la qualité rédactionnelle des actes législatifs qu'il adopte, le service juridique est chargé de vérifier, en temps utile, la qualité rédactionnelle des propositions et projets d'actes et de formuler des suggestions d'ordre rédactionnel à l'attention du Conseil et de ses instances, conformément à l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire ⁽¹²⁵⁾.

Tout au long du processus législatif, ceux qui soumettent des textes dans le cadre des travaux du Conseil portent une attention particulière à leur qualité rédactionnelle.

⁽¹²²⁾ Ces dispositions sont sans préjudice du rôle du comité économique et financier tel qu'il résulte de l'article 134 du TFUE et des décisions existantes du Conseil le concernant (JO L 358 du 31.12.1998, p. 109 et JO L 5 du 9.1.1999, p. 71).

⁽¹²³⁾ Voir la déclaration j) ci-après:

j) Ad article 21

«Les rapports des groupes de travail et les autres documents qui servent de base aux délibérations du Coreper devraient être adressés aux délégations dans des délais qui en permettent l'examen.»

⁽¹²⁴⁾ Voir la déclaration k) ci-après:

k) Ad article 22

«Le service juridique du Conseil est également chargé d'apporter son assistance aux États membres auteurs d'une initiative au sens de l'article 76, point b), du TFUE aux fins notamment de vérifier la qualité rédactionnelle de ces initiatives, si une telle assistance est demandée par l'État membre en cause.»

Voir la déclaration l) ci-après:

l) Ad article 22

«Les membres du Conseil formulent leurs observations sur les propositions de codification officielle de textes législatifs dans les trente jours ouvrables qui suivent la diffusion de ces propositions par le secrétariat général. Les membres du Conseil veillent à ce que l'examen de celles des dispositions d'une proposition de refonte de textes législatifs qui sont reprises de l'acte précédent sans modification de fond s'effectue conformément aux principes prévus pour l'examen des propositions de codification.»

⁽¹²⁵⁾ JO C 73 du 17.3.1999, p. 1.

Article 23

Le secrétaire général et le secrétariat général

1. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général, placé sous la responsabilité d'un secrétaire général nommé par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée.
2. Le Conseil décide de l'organisation du secrétariat général ⁽¹²⁶⁾.
Sous son autorité, le secrétaire général prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du secrétariat général.
3. Le secrétariat général est associé étroitement et en permanence à l'organisation, à la coordination et au contrôle de la cohérence des travaux du Conseil et de la mise en œuvre de son programme de 18 mois. Sous la responsabilité et la direction de la présidence, il assiste celle-ci dans la recherche de solutions.
4. Le secrétaire général soumet au Conseil, en temps utile pour assurer le respect des délais imposés par les dispositions financières, le projet d'état prévisionnel des dépenses de celui-ci.
5. Le secrétaire général est pleinement responsable de la gestion des crédits inscrits à la section II – Conseil européen et Conseil – du budget et prend toutes les mesures nécessaires pour en assurer une bonne gestion. Il exécute lesdits crédits conformément aux dispositions du règlement financier applicable au budget de l'Union.

Article 24

Sécurité

Les règles sur la sécurité sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

Article 25

Fonctions de dépositaire d'accords

Dans le cas où le secrétaire général est désigné comme dépositaire d'un accord conclu entre l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique et un ou plusieurs États ou organisations internationales, les actes de ratification, d'acceptation ou d'approbation de ces accords sont déposés au siège du Conseil.

Dans ces cas, le secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et veille également à ce que soit publiée au Journal officiel la date d'entrée en vigueur des accords en question.

Article 26

Représentation devant le Parlement européen

La représentation du Conseil devant le Parlement européen et ses commissions est assurée par la présidence ou, avec l'accord de celle-ci, par un membre du groupe prédéterminé de trois États membres visés à l'article 1^{er}, paragraphe 4, par la présidence suivante ou par le secrétaire général. Sur mandat de la présidence,

⁽¹²⁶⁾ Le paragraphe 1 et le paragraphe 2, premier alinéa, reproduisent l'article 240, paragraphe 2, du TFUE.

le Conseil peut également se faire représenter devant les commissions du Parlement européen par de hauts fonctionnaires du secrétariat général.

S'agissant du Conseil des affaires étrangères, la représentation du Conseil devant le Parlement européen et ses commissions est assurée par son président. Il peut, en tant que de besoin, se faire remplacer par le membre de cette formation représentant l'État membre qui exerce la présidence semestrielle du Conseil. Sur mandat de son président, le Conseil des affaires étrangères peut également se faire représenter devant les commissions du Parlement européen par des hauts fonctionnaires du Service européen pour l'action extérieure ou, le cas échéant, du secrétariat général.

Le Conseil peut, en outre, par la voie d'une communication écrite, porter ses vues à la connaissance du Parlement européen.

Article 27

Dispositions relatives à la forme des actes

Les dispositions relatives à la forme des actes figurent à l'annexe VI.

Article 28

Correspondance destinée au Conseil

La correspondance destinée au Conseil est adressée au président, au siège du Conseil, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles

ANNEXE I

LISTE DES FORMATIONS DU CONSEIL

1. Affaires générales ⁽¹²⁷⁾;
2. Affaires étrangères ⁽¹²⁸⁾;
3. Affaires économiques et financières ⁽¹²⁹⁾;
4. Justice et affaires intérieures ⁽¹³⁰⁾;
5. Emploi, politique sociale, santé et consommateurs;
6. Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) ⁽¹³¹⁾;
7. Transports, télécommunications et énergie;
8. Agriculture et pêche;
9. Environnement;
10. Éducation, jeunesse, culture et sport ⁽¹³²⁾.

Il incombe à chaque État membre de déterminer sa représentation au sein du Conseil, conformément à l'article 16, paragraphe 2, du TUE.

Plusieurs ministres peuvent participer en tant que titulaires à une même formation du Conseil, l'ordre du jour et l'organisation des travaux étant aménagés en conséquence ⁽¹³³⁾.

⁽¹²⁷⁾ Cette formation est instituée par l'article 16, paragraphe 6, deuxième alinéa, du TUE.

⁽¹²⁸⁾ Cette formation est instituée par l'article 16, paragraphe 6, troisième alinéa, du TUE.

⁽¹²⁹⁾ Y compris le budget.

⁽¹³⁰⁾ Y compris la protection civile.

⁽¹³¹⁾ Y compris le tourisme.

⁽¹³²⁾ Y compris l'audiovisuel.

⁽¹³³⁾ Voir la déclaration m) ci-après:

m) Ad annexe I, deuxième alinéa

«La présidence organisera les ordres du jour du Conseil en regroupant les points de l'ordre du jour qui ont un lien entre eux, de manière à permettre aux représentants nationaux concernés d'y assister plus facilement, en particulier lorsqu'une formation du Conseil doit traiter des séries de dossiers bien distincts.»

ANNEXE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS DU CONSEIL

Article premier

Champ d'application

Toute personne physique ou morale a accès aux documents du Conseil, sous réserve des principes, conditions et limites définis par le règlement (CE) n° 1049/2001 et des dispositions particulières prévues dans la présente annexe.

Article 2

Consultation en ce qui concerne les documents émanant de tiers

1. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 et s'il ne résulte pas clairement de l'examen du document au regard de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001 qu'il ne doit pas être divulgué, le tiers concerné est consulté si:
 - a) le document est un document sensible au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1049/2001;
 - b) le document provient d'un État membre et:
 - a été soumis au Conseil avant le 3 décembre 2001, ou
 - l'État membre concerné a demandé qu'il ne soit pas divulgué sans son accord préalable.
2. Dans tous les autres cas, lorsque le Conseil est saisi d'une demande relative à un document en sa possession émanant d'un tiers, le secrétariat général, aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 consulte le tiers concerné, à moins qu'il ne résulte clairement de l'examen du document au regard de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, qu'il doit ou qu'il ne doit pas être divulgué.
3. Le tiers est consulté par écrit (y compris par courrier électronique) et un délai de réponse raisonnable lui est accordé, compte tenu du délai fixé à l'article 7 du règlement (CE) n° 1049/2001. Dans les cas visés au paragraphe 1, le tiers est invité à communiquer son avis par écrit.
4. Lorsque le document ne relève pas du paragraphe 1, point a) ou b), et que, compte tenu de l'avis négatif du tiers, le secrétariat général n'a pas acquis la conviction que l'article 4, paragraphe 1 ou 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 est applicable, le Conseil est saisi du dossier.

Si le Conseil envisage de rendre le document accessible au public, le tiers est immédiatement informé par écrit que le Conseil a l'intention de rendre le document accessible au public après un délai d'au moins dix jours ouvrables. Simultanément, l'attention du tiers est attirée sur l'article 279 du TFUE.

Article 3

Demandes de consultation reçues d'autres institutions ou des États membres

Les demandes de consultation du Conseil émises par une autre institution ou par un État membre et portant sur une demande concernant un document du Conseil sont envoyées par courrier électronique à l'adresse access@consilium.europa.eu ou par télécopie au numéro suivant: +32(0)2 281 63 61.

Le secrétariat général rend son avis au nom du Conseil rapidement, en tenant compte du délai nécessaire pour permettre une décision de l'institution ou de l'État membre concernés, et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrables.

Article 4

Documents provenant d'États membres

Toute demande présentée par un État membre en vertu de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001 est présentée par écrit au secrétariat général.

Article 5

Demandes soumises par les États membres

Lorsqu'un État membre soumet une demande au Conseil, elle est traitée conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 et aux dispositions pertinentes de la présente annexe. Lorsque l'accès est totalement ou partiellement refusé, le demandeur est informé de ce que toute demande confirmative doit être adressée directement au Conseil.

Article 6

Adresse pour les demandes

Les demandes d'accès à un document sont adressées par écrit au secrétaire général du Conseil, rue de la Loi 175, B-1048 Bruxelles, par courrier électronique à l'adresse access@consilium.europa.eu ou par télécopie au numéro suivant: +32(0)2 281 63 61.

Article 7

Traitement des demandes initiales

Sous réserve de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, toute demande d'accès à un document du Conseil est examinée par le secrétariat général.

Article 8

Traitement des demandes confirmatives

Sous réserve de l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement (CE) n° 1049/2001, toute demande confirmative fait l'objet d'une décision du Conseil.

Article 9

Redevance

La redevance due pour la réalisation et l'envoi de copies de documents du Conseil est fixée par le secrétaire général.

Article 10

Registre public des documents du Conseil

1. Le secrétariat général est chargé de fournir un accès public au registre des documents du Conseil.
2. Outre les références aux documents, le registre indique les documents qui, parmi ceux qui ont été établis après le 1^{er} juillet 2000, ont déjà été rendus accessibles au public. Sous réserve du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽¹³⁴⁾, et de l'article 16 du règlement (CE) n° 1049/2001, leur contenu est publié sur Internet.

Article 11

Documents directement accessibles au public

1. Le présent article s'applique à tous les documents du Conseil, pour autant qu'ils ne soient pas classifiés, et sans préjudice de la possibilité de présenter une demande écrite conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1049/2001.
2. Aux fins du présent article, on entend par:
 - «diffusion», la distribution de la version finale d'un document aux membres du Conseil, à leurs représentants ou délégués;
 - «documents législatifs», les documents établis ou reçus au cours des procédures d'adoption d'actes législatifs.
3. Le secrétariat général rend accessibles au public, dès leur diffusion, les documents suivants:
 - a) les documents dont l'auteur n'est ni le Conseil ni un État membre, qui ont été rendus publics par leur auteur ou avec son accord;
 - b) les ordres du jour provisoires des sessions du Conseil dans ses différentes formations;
 - c) tout texte adopté par le Conseil et destiné à être publié au Journal officiel.
4. À condition qu'ils ne soient manifestement couverts par aucune des exceptions prévues à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001, le secrétariat général peut également rendre accessibles au public, dès leur diffusion, les documents suivants:
 - a) les ordres du jour provisoires des comités et des groupes;
 - b) d'autres documents tels que les notes d'information, les rapports, les rapports d'étape et les rapports sur l'état des travaux du Conseil ou d'une de ses instances préparatoires, qui ne reflètent pas les positions individuelles des délégations, à l'exclusion des avis et des contributions du service juridique.

⁽¹³⁴⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

5. Outre les documents visés aux paragraphes 3 et 4, le secrétariat général rend accessibles au public, dès leur diffusion, les documents législatifs et les autres documents suivants:
- a) les notes de transmission et les copies de lettres relatives à des actes législatifs et des actes visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur adressées au Conseil par d'autres institutions ou organes de l'Union européenne ou, sous réserve de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1049/2001, par un État membre;
 - b) les documents soumis au Conseil qui sont énumérés sous un point de son ordre du jour compris dans la partie «Délibérations législatives» ou accompagné de la mention «délégation publique» ou «débat public» en vertu de l'article 8 du règlement intérieur;
 - c) les notes soumises au Coreper et/ou au Conseil pour approbation (notes point «I/A» et point «A») relatives à des projets d'actes législatifs et d'actes visés à l'article 8, paragraphe 1, du règlement intérieur, ainsi que les projets d'actes législatifs et d'actes visés à l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement auxquels elles font référence;
 - d) les actes adoptés par le Conseil au cours d'une procédure législative ordinaire ou spéciale et les projets communs approuvés par le comité de conciliation dans le cadre de la procédure législative ordinaire.
6. Après l'adoption d'un des actes visés au paragraphe 5, point d), ou l'adoption définitive de l'acte concerné, le secrétariat général rend accessibles au public tous les documents relatifs à cet acte qui ont été établis avant l'un de ces actes et ne sont couverts par aucune des exceptions visées à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1049/2001, tels que les notes d'information, les rapports, les rapports d'étape et les rapports sur l'état des travaux du Conseil ou d'une de ses instances préparatoires («résultats des travaux»), à l'exclusion des avis et des contributions du service juridique.

À la demande d'un État membre, les documents qui sont couverts par le premier alinéa et qui reflètent la position de la délégation de cet État membre au sein du Conseil, ne sont pas rendus accessibles au public.

ANNEXE III

CHIFFRES CONCERNANT LA POPULATION DE L'UNION ET LA POPULATION DE CHAQUE ÉTAT MEMBRE EN VUE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU VOTE À LA MAJORITÉ QUALIFIÉE AU SEIN DU CONSEIL

Pour l'application de l'article 16, paragraphe 4, du TUE, de l'article 238, paragraphes 2 et 3, du TFUE et de l'article 3, paragraphe 2, du protocole n° 36, la population de l'Union et la population de chaque État membre, ainsi que le pourcentage de la population de chaque État membre par rapport à la population de l'Union, pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont les suivants:

État membre	Population	Pourcentage de la population de l'Union
Allemagne	81 089 331	15,93
France	66 352 469	13,04
Royaume-Uni	64 767 115	12,73
Italie	61 438 480	12,07
Espagne	46 439 864	9,12
Pologne	38 005 614	7,47
Roumanie	19 861 408	3,90
Pays-Bas	17 155 169	3,37
Belgique	11 258 434	2,21
Grèce	10 846 979	2,13
République tchèque	10 419 743	2,05
Portugal	10 374 822	2,04
Hongrie	9 855 571	1,94
Suède	9 790 000	1,92
Autriche	8 581 500	1,69
Bulgarie	7 202 198	1,42
Danemark	5 653 357	1,11

Finlande	5 471 753	1,08
Slovaquie	5 403 134	1,06
Irlande	4 625 885	0,91
Croatie	4 225 316	0,83
Lituanie	2 921 262	0,57
Slovénie	2 062 874	0,41
Lettonie	1 986 096	0,39
Estonie	1 313 271	0,26
Chypre	847 008	0,17
Luxembourg	562 958	0,11
Malte	429 344	0,08
Total	508 940 955	
Seuil (62 %)	315 543 392	
Seuil (65 %)	330 811 621	

ANNEXE IV

VISÉE À L'ARTICLE 16

1. Dans l'application des dispositions suivantes du présent règlement intérieur et pour les décisions à l'égard desquelles, en application des traités, un ou des membres du Conseil ou du Coreper ne peuvent pas participer au vote, il n'est pas tenu compte du vote de ce ou de ces membres:
 - a) article 1^{er}, paragraphe 3, second alinéa (tenue d'une session dans un autre lieu que Bruxelles ou Luxembourg);
 - b) article 3, paragraphe 7 (inscription à l'ordre du jour d'un autre point que ceux qui figurent dans l'ordre du jour provisoire);
 - c) article 3, paragraphe 8 (maintien en tant que point B de l'ordre du jour d'un point A qui autrement aurait dû être retiré de l'ordre du jour);
 - d) article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne la présence de la seule Banque centrale européenne (délibération hors de la présence de la Banque centrale européenne);
 - e) article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point b), et deuxième et troisième alinéas (publicité des résultats des votes, des explications de vote, des déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil et des points de ce procès-verbal relatifs aux cas autres que ceux visés au paragraphe 1);
 - f) article 11, paragraphe 1, second alinéa (ouverture d'une procédure de vote);
 - g) article 12, paragraphe 1 (recours à la procédure écrite);
 - h) article 14, paragraphe 1 (décision de délibérer et de décider, exceptionnellement, sur la base de documents et projets qui ne sont pas établis dans toutes les langues) ⁽¹³⁵⁾;
 - i) article 17, paragraphe 2, point a) (non-publication au Journal officiel d'une initiative présentée par un État membre en vertu de l'article 76 du TFUE);
 - j) article 17, paragraphe 2, point b) (non-publication au Journal officiel de certaines directives, décisions, recommandations et avis);
 - k) article 17, paragraphe 5 (publication ou non au Journal officiel des décisions prises par un organe institué par un accord international).

⁽¹³⁵⁾ Voir la déclaration n) ci-après:

n) Ad annexe IV, paragraphe 1, point h):

«Le Conseil confirme que la règle actuelle, selon laquelle les textes qui servent de base à ses délibérations sont établis dans toutes les langues, restera d'application.»

2. Un membre du Conseil ou du Coreper ne peut pas se prévaloir des dispositions suivantes du présent règlement intérieur en liaison avec des décisions à l'égard desquelles, conformément aux traités, il ne peut pas participer au vote:
 - a) article 3, paragraphe 8 (possibilité pour un membre du Conseil de demander le retrait d'un point A de l'ordre du jour);
 - b) article 11, paragraphe 1, second alinéa (possibilité pour un membre du Conseil de demander l'ouverture d'une procédure de vote);
 - c) article 11, paragraphe 3 (possibilité pour un membre du Conseil de recevoir une délégation de vote);
 - d) article 14, paragraphe 2 (possibilité pour chaque membre du Conseil de s'opposer au délibéré si le texte des amendements éventuels n'est pas établi dans la langue qu'il désigne).

ANNEXE V

MÉTHODES DE TRAVAIL DU CONSEIL

Préparation des réunions

1. La présidence veille à ce qu'un groupe de travail ou un comité ne transmette un dossier au Coreper que lorsqu'il existe une perspective raisonnable d'avancer ou de clarifier les positions à ce niveau. À l'inverse, les dossiers ne sont renvoyés à un groupe de travail ou à un comité que lorsque cela est nécessaire et, en tout cas, uniquement en l'accompagnant du mandat de traiter de problèmes précis et bien définis.
2. La présidence prend les mesures nécessaires pour faire avancer les travaux entre les réunions. Par exemple, elle peut, avec l'accord du groupe de travail ou du comité, engager de la manière la plus efficace possible les consultations nécessaires sur des problèmes précis en vue de faire rapport sur d'éventuelles solutions au groupe de travail ou au comité concerné. Elle peut également mener des consultations écrites en demandant aux délégations de réagir par écrit à une proposition avant la réunion suivante du groupe de travail ou du comité.
3. Le cas échéant, les délégations exposent à l'avance, par écrit, les positions qu'elles sont susceptibles d'adopter lors d'une prochaine réunion. Lorsque cela comporte des propositions de modification de textes, elles suggèrent un libellé précis. Dans la mesure du possible, les contributions écrites sont présentées conjointement par les délégations soutenant la même position.
4. Le Coreper évite de reproduire le travail déjà accompli dans le cadre de la préparation de ses travaux. Cela s'applique notamment aux points «I», aux informations relatives à l'organisation et à l'ordre des points traités ainsi qu'à celles concernant l'ordre du jour et l'organisation des sessions à venir du Conseil. Dans la mesure du possible, les délégations soulèvent les points «divers» dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper plutôt qu'au Coreper lui-même.
5. La présidence transmet aux délégations, dès que possible dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, toutes les informations nécessaires pour permettre une préparation approfondie de celui-ci, y compris l'objectif que la présidence compte atteindre au terme de l'examen de chaque point de l'ordre du jour. À l'inverse, la présidence encourage, le cas échéant, les délégations à informer les autres délégations, dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, des positions qu'elles entendent prendre au sein du Coreper. C'est dans ces conditions que la présidence met au point l'ordre du jour du Coreper. La présidence peut convoquer plus souvent les groupes de préparation des travaux du Coreper en fonction des circonstances.

Conduite des réunions

6. Aucune question n'est inscrite à l'ordre du jour du Conseil pour un simple exposé de la Commission ou d'un membre du Conseil, sauf lorsqu'un débat est prévu concernant de nouvelles initiatives importantes.

7. La présidence évite d'inscrire à l'ordre du jour du Coreper des questions pour information uniquement. Les informations en question, telles que le résultat de réunions dans d'autres enceintes, avec un État tiers ou avec une autre institution, les questions de procédure et d'organisation et autres, sont, de préférence, transmises aux délégations dans le cadre de la préparation des travaux du Coreper, si possible chaque fois par écrit, et ne sont pas répétées lors des réunions du Coreper.
8. Au début de la réunion, la présidence donne toutes les informations complémentaires utiles concernant son déroulement et indique notamment le temps qu'elle compte réserver à chaque question. Elle évite les longues introductions ainsi que de répéter des informations déjà portées à la connaissance des délégations.
9. Au début des délibérations sur une question de fond, la présidence indique aux délégations, en fonction du type de discussion requis, la durée maximale de leur intervention. Dans la plupart des cas, les interventions ne devraient pas dépasser deux minutes.
10. Les tours de table complets sont en principe exclus et ne devraient avoir lieu que dans des circonstances exceptionnelles et sur des questions spécifiques, la présidence fixant alors un temps de parole.
11. La présidence encadre autant que possible les délibérations en invitant notamment les délégations à réagir aux textes de compromis ou à des propositions spécifiques.
12. Durant les réunions et à la fin de celles-ci, la présidence évite de résumer longuement les travaux et se limite à une brève conclusion sur les résultats obtenus quant au fond et/ou à une conclusion de procédure.
13. Les délégations évitent de répéter les observations d'orateurs précédents. Leurs interventions sont brèves et précises et concernent le fond d'une question.
14. Les délégations qui partagent le même avis sont encouragées à se consulter afin qu'un porte-parole expose leur position commune sur une question spécifique.
15. Lors de l'examen de textes, les délégations présentent par écrit des propositions de texte concrètes au lieu de se limiter à exprimer leur désaccord concernant une proposition donnée.
16. Sauf indication contraire de la présidence, les délégations s'abstiennent de prendre la parole pour approuver une proposition, l'absence d'intervention valant accord de principe.

ANNEXE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME DES ACTES

A. Forme des règlements

1. Les règlements adoptés conjointement par le Parlement européen et le Conseil ainsi que les règlements du Conseil comportent:
 - a) en tête le titre «règlement», un numéro d'ordre, la date d'adoption et l'indication de leur objet; Lorsqu'il s'agit d'un règlement d'exécution adopté par le Conseil conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, le règlement porte en tête le titre «règlement d'exécution»;
 - b) respectivement, la formule «Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne» ou la formule «Le Conseil de l'Union européenne»;
 - c) l'indication des dispositions sur la base desquelles le règlement est adopté, précédées du mot «vu»;
 - d) le visa des propositions présentées et des avis recueillis;
 - e) la motivation du règlement précédée de la formule «considérant ce qui suit:», les considérants étant numérotés;
 - f) respectivement, la formule «ont adopté le présent règlement», ou la formule «a adopté le présent règlement», suivie du dispositif du règlement.
2. Les règlements sont divisés en articles, éventuellement regroupés en chapitres et sections.
3. Le dernier article d'un règlement fixe la date de l'entrée en vigueur au cas où celle-ci est antérieure ou postérieure au vingtième jour suivant la publication.
4. Le dernier article d'un règlement est suivi:
 - a) i) de la formule: «Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre»,
ou
 - ii) de la formule: «Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités» dans les cas où un acte ne serait pas applicable à et dans tous les États membres ⁽¹³⁶⁾;

⁽¹³⁶⁾ Voir la déclaration o) ci-après:

o) Ad annexe VI, section A, paragraphe 4, point a), sous ii)
«Le Conseil rappelle que, dans les cas prévus dans les traités où un acte n'est pas applicable à ou dans tous les États membres, il est nécessaire de faire ressortir avec clarté son application territoriale dans la motivation et le contenu dudit acte.»

b) de la formule «Fait à ..., le ...», la date étant celle à laquelle le règlement a été adopté,

et

c) s'il s'agit

i) d'un règlement adopté conjointement par le Parlement européen et le Conseil, de la formule:

*«Par le Parlement européen
Le président»*

*«Par le Conseil
Le président»*

suivie des noms du président du Parlement européen et du président en exercice du Conseil au moment de l'adoption du règlement;

ii) d'un règlement du Conseil, de la formule:

*«Par le Conseil
Le président»*

suivie du nom du président du Conseil en exercice au moment de l'adoption du règlement.

B. Forme des directives, des décisions, des recommandations et des avis

1. Les directives et décisions adoptées conjointement par le Parlement européen et le Conseil, ainsi que les directives et les décisions du Conseil portent en tête le titre «directive» ou «décision».

Lorsqu'il s'agit d'une directive ou d'une décision d'exécution adoptée par le Conseil conformément à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, elle porte en tête le titre «directive d'exécution» ou «décision d'exécution».

2. Les recommandations et les avis formulés par le Conseil portent en tête le titre «recommandation» ou «avis».

3. Les dispositions prévues au point A pour les règlements s'appliquent, mutatis mutandis et sous réserve des dispositions des traités applicables, aux directives et décisions.

C. Forme des décisions visées à l'article 25 du TUE

Ces décisions portent en tête le titre «décision du Conseil», un numéro d'ordre (année/numéro/PESC), la date d'adoption et l'indication de leur objet.

COMMENT VOUS PROCURER LES PUBLICATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE?

Publications gratuites:

- un seul exemplaire:
sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>);
- exemplaires multiples/posters/cartes:
auprès des représentations de l'Union européenne (http://ec.europa.eu/represent_fr.htm),
des délégations dans les pays hors UE (http://eeas.europa.eu/delegations/index_fr.htm),
en contactant le réseau Europe Direct (http://europa.eu/europedirect/index_fr.htm)
ou le numéro 00 800 6 7 8 9 10 11 (gratuit dans toute l'UE) (*).

(*). Les informations sont fournies à titre gracieux et les appels sont généralement gratuits (sauf certains opérateurs, hôtels ou cabines téléphoniques).

Publications payantes:

- sur le site EU Bookshop (<http://bookshop.europa.eu>).



Rue de la Loi/Wetstraat 175
1048 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË
Tél. +32 (0)2 281 61 11
www.consilium.europa.eu



Office des publications

Print
QC-04-15-692-FR-C

PDF
QC-04-15-692-FR-N